

Faculté de droit et de criminologie

Les droits de la nature à l'ère de l'Anthropocène : repenser la protection du vivant.

Étude du potentiel des droits de la nature pour refonder les catégories juridiques du droit de l'environnement et répondre aux défis écologiques contemporains.

Auteur : Clémentine Ramoisiaux
Promoteur : Olivier De Schutter
Année académique : 2025 – 2026
Master en droit, à finalité spécialisée : droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Merci à mon promoteur, Olivier De Schutter, pour son accompagnement et sa disponibilité tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Merci à ma maman pour son soutien et ses encouragements, sans lesquels ce travail n'aurait pu aboutir.

Merci à Maître Marc Pittie, avocat au sein du cabinet « Law 4 Nature », pour son appui, ses conseils et l'intérêt qu'il a porté à mon sujet.

Enfin, je remercie ma famille et mes amis pour leur soutien moral, leur compréhension, et leur présence tout au long de mon parcours académique.

« La folie c'est de faire toujours la même chose et de s'attendre à un résultat différent. »

Citation attribuée à Albert Einstein.

Introduction

« Au commencement était le verbe ».

Par cette formule inaugurale, le Nouveau Testament rappelle que la parole précède la réalité, qu'elle en est à la fois la condition et la médiation. Le monde est langage et ce que nous sommes capables de concevoir dépend étroitement des mots dont nous disposons pour le nommer.

Cette dimension fondamentalement linguistique de notre rapport au réel apparaît avec acuité lorsqu'il est question de la nature. Dans de nombreuses langues étrangères, notamment certaines langues autochtones d'Amérique latine, mais aussi le chinois ou le japonais, il n'existe pas d'équivalent au concept occidental de nature. Les termes qui désignent les plantes, les animaux, les lieux ou les éléments ne relèvent pas d'un champ lexical distinct de celui des humains. Ces derniers ne sont ni extérieurs ni supérieurs au reste du vivant, mais intégrés dans un réseau de relations interdépendantes. Le langage inscrit le vivant dans une trame relationnelle plutôt que dans une opposition.

À l'inverse, les langues indo-européennes ont progressivement contribué à une séparation conceptuelle entre l'humain et son environnement. Le terme « nature » issu du latin « natura » ne désignait pourtant pas, à l'origine, une réalité extérieure à l'homme, mais le « cours des choses », c'est-à-dire ce qui existe et se développe par soi-même. Ce n'est qu'avec la pensée occidentale moderne, notamment hérité de Descartes et des lumières, qu'a été consacrée une conception dualiste du monde, dans laquelle l'être humain se pense comme sujet rationnel, distinct et maître d'une nature objectivée.

Cette évolution linguistique et conceptuelle n'est pas sans conséquence sur le droit. En tant que système normatif, celui-ci participe pleinement de cette logique. Le droit et lui aussi langage : il découpe le réel, catégorise les entités, rend certaines réalités juridiquement visibles tout en invisibilisant d'autres. En consacrant des sujets de droit et en régulant le reste au rang d'objets, il façonne ou renforce une certaine représentation du monde et des rapports entre ses composantes.

Dans un contexte de crise environnementale globale, cette construction juridique est aujourd'hui interrogée. Les atteintes aux écosystèmes, l'effondrement de la biodiversité et les dérèglements climatiques mettent en lumière les limites d'un droit fondé sur une séparation stricte entre l'homme et la nature.

Dès lors se pose la question suivante : comment le droit environnemental contemporain appréhende-t-il la crise actuelle, et dans quelle mesure l'émergence des droits de la nature constitue-t-elle une réponse pertinente à cette crise ?

Les droits de la nature désignent un courant juridique par lequel la nature, entendue comme un ensemble d'entités naturelles, d'écosystèmes ou du vivant dans son ensemble, se voit reconnaître la qualité de sujet de droit, titulaire de droits propres. Cette reconnaissance implique l'attribution d'une personnalité juridique ainsi que de droits fondamentaux propres, tels que le droit à l'existence, au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux.

En consacrant une protection juridique autonome du vivant, indépendante de la démonstration d'un intérêt ou d'un préjudice humain, les droits de la nature opèrent un déplacement du paradigme juridique dominant, en remettant en cause la réduction de la nature au statut d'objet.

Le présent travail s'attache à examiner le potentiel des droits de la nature pour repenser les catégories juridique du droit de l'environnement à l'ère de l'Anthropocène.

Il est structuré en trois parties.

La première partie sera consacrée à l'étude de l'émergence des droits de la nature, tant sur le plan conceptuel que juridique.

Elle visera à mettre en lumière les fondements intellectuels, culturels et normatifs de cette évolution, ainsi que ses premières traductions dans les ordres juridiques contemporains. Nous nous concentrerons d'abord sur l'Amérique latine, à travers les expériences équatorienne et bolivienne, en interrogeant leur portée décoloniale, leurs modalités de mise en œuvre, et les tensions persistantes avec les réalités néo-extractivistes.

Nous dresserons ensuite un état des lieux de la situation européenne, en mettant en évidence la frilosité du droit de l'Union européenne, avant d'analyser la première reconnaissance explicite des droits de la nature dans un Etat européen, à travers le cas emblématique du Mar Menor en Espagne.

Enfin, nous examinerons les références, encore fragmentaires, aux droits de la nature dans les instruments internationaux.

Le troisième chapitre analysera l'apport des droits de la nature sous l'angle procédural, en se concentrant sur la question de l'accès au juge. À travers l'étude de l'affaire « Klimaatzaak », nous mettrons en lumière les difficultés rencontrées par les associations en droit belge pour démontrer un intérêt à agir. Nous montrerons ensuite en quoi la reconnaissance des droits de la nature pourrait constituer une réponse à ces obstacles.

Dans la deuxième partie de travail, nous mettrons en évidence les limites structurelles du droit de l'environnement contemporain, en montrant qu'il demeure largement prisonnier de fondements anthropocentriques et économiques incompatibles avec l'ampleur de la crise écologique. Le premier chapitre retracera les fondements du droit international moderne, en analysant la rupture opérée entre l'homme et la nature et la réification juridique qui en découle, notamment à travers la propriété privée et la marchandisation du vivant.

Le deuxième chapitre proposera un état des lieux critique du droit de l'environnement contemporain. Il montrera que la protection de la nature demeure majoritairement pensée au service de l'homme, à travers le prisme des droits fondamentaux et d'instruments internationaux ambivalents. Il mettra en évidence la prégnance du paradigme économique, illustrée par la notion de services écosystémiques, la croissance verte et les instruments de marché.

Enfin, la troisième partie visera à dépasser l'idée selon laquelle les droits de la nature seraient incompatibles avec les droits de l'Homme. Elle s'attachera au contraire à démontrer que les droits de la nature, loin d'être antagonistes aux droits humains, en constituent une condition essentielle d'effectivité.

Nous commencerons par examiner les principales objections conceptuelles à la reconnaissance des droits de la nature, avant de montrer comment une approche fondée sur une interdépendance et une justice intergénérationnelle permet d'envisager leur complémentarité avec les droits humains.

Le troisième chapitre analysera les formes émergentes de gouvernance associées aux droits de la nature et leur contribution au renforcement de la démocratie environnementale.

Enfin, nous évoquerons le crime d'écocide, envisagé comme un point de convergence entre les approches humanocentrées et écocentrées, et comme un outil révélateur de l'évolution contemporaine du droit face aux atteintes graves à l'environnement.

Partie 1. L'émergence des droits de la nature

Chapitre 1. Les sources des droits de la nature

A partir de l'année 1972, un tournant décisif s'opère dans la pensée environnementale. Cette année-là, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain réunit à Stockholm la communauté internationale autour des enjeux écologiques émergents, tandis que la publication du rapport Meadows¹ met en lumière les limites biophysiques de la croissance. Parallèlement, de nouveaux courants intellectuels s'esquissent et proposent de repenser en profondeur les rapports entre l'humanité et le vivant. C'est dans ce contexte que paraissent deux articles fondateurs, aujourd'hui considérés comme les jalons initiaux de la réflexion sur les droits de la nature. D'une part, le philosophe australien Richard Routley appelle à l'élaboration « d'une nouvelle éthique, d'une éthique environnementale »², invitant à dépasser l'humanisme moral traditionnel pour reconnaître une valeur propre aux entités naturelles (Section 1 - Source philosophique). D'autre part, le juriste américain Christopher Stone s'interroge, de manière provocatrice, sur la possibilité pour les arbres et, plus largement, pour les éléments naturels, d'être titulaires de droits et de voir leurs intérêts représentés en justice³ (Section 2 - Source juridique). Ces deux contributions, publiées la même année, convergent vers un objectif commun : étendre aux non-humains un statut moral ou juridique jusqu'alors réservé aux seuls êtres humains⁴. Elles marquent ainsi le franchissement d'une frontière conceptuelle essentielle : la considération morale n'est plus l'apanage exclusif de l'humanité mais s'ouvre à l'ensemble du vivant.

Si la proposition éthique fondée sur la reconnaissance d'une valeur intrinsèque des milieux naturels a rencontré un accueil contrasté dans la doctrine occidentale, l'idée juridique de « droit de la nature » a, en revanche, trouvé un écho significatif dans plusieurs cultures non occidentales⁵. Ces communautés, dont les cosmologies conçoivent le monde comme un réseau

¹ D. MEADOWS e. a., *The Limits to Growth*, New York, Universe Books, 1972.

² R. ROUTLEY, « Is there a need for a new, an environmental, ethic ? », *Proceedings of the XVth World Congress of Philosophy*, vol.1, 1973, pp. 205-210.

³ C. D. STONE, « Should trees have Standing? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972, n°45, pp. 450-501.

⁴ C. LARRÈRE, « Droits de la Nature et éthiques de la valeur intrinsèque », *Les droits de la nature, Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, M. Yzquierdo (dir.), Isle-D'espagnac, Le Pommier, 2022, p. 46.

⁵ *Ibid.*, p. 48.

d'interdépendances entre humains et non-humains, y ont vu un cadre juridique susceptible de traduire et de renforcer leurs revendications traditionnelles (Section 3 - Source culturelle).

Section 1. Source philosophique : l'éthique écocentrique

Dans la perspective ouverte par Lynn White, pour qui « notre manière d'agir en matière d'écologie dépend des idées que nous nous faisons de la relation homme – nature »⁶, notre rapport à l'environnement demeure façonné par une représentation dominante profondément utilitariste, où la nature ne vaut qu'au regard de l'usage que l'humain peut en tirer. L'essor des sciences, la logique économique moderne et la centralité de la propriété privée ont consolidé un humanisme de domination dans lequel la nature est perçue comme une ressource disponible, instrumentalisable et dépourvue de valeur propre.⁷ Or, la crise écologique révèle un apprentissage fondamental : ce dualisme conduit à une impasse.⁸ Le sixième rapport du GIEC⁹ fournit des preuves solides que cette représentation, soutenue par la croissance exponentielle des investissements étrangers et l'expansion du commerce, constitue le principal moteur de la dégradation rapide des équilibres planétaires.¹⁰ L'humanité est donc entrée dans l'Anthropocène, époque de la Terre où les actions humaines sont devenues la force géologique dominante devant toutes les autres dynamiques géologiques et naturelles qui avaient prévalu jusque-là.

Sur le plan ontologique, cette vision trouve une expression paradigmatique dans la pensée kantienne, qui réserve la dignité morale à l'être humain en vertu de sa capacité rationnelle. Cette idée oppose la valeur intrinsèque de l'Humanité, conçue comme une fin en soi, à celle des êtres dépourvus de raison, considérés comme un ensemble de choses¹¹. La nature est ainsi reléguée au rang de simple moyen. Sur le plan juridique, cette hiérarchie s'est traduite par la sacralisation de la propriété privée, autorisant les propriétaires à exploiter, voire détruire, les éléments naturels au nom du profit, et instituant l'homme comme « maître possesseur de la nature ».¹²

⁶ L. WHITE, « The Historical Roots of Our Ecologic Crisis », *Science*, New Series, vol. 155, 1967, n°3767, p. 1206.

⁷ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *R.I.E.J.*, 2018/1, p. 24.

⁸ F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, 2^{ème} ed., Paris, La Découverte, 2003, p.11.

⁹ Le GIEC est le « Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », un organisme international créé en 1988 par l'ONU et l'Organisation météorologique mondiale.

¹⁰ GIEC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Genève, GIEC, 2023, p. 5.

¹¹ E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Œuvres philosophiques, Paris, Gallimard, t. II, p. 294.

¹² R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966, p. 168.

Cette marchandisation systémique de la nature découle directement du paradigme néolibéral dominant le droit international, qui réduit les ressources naturelles à leur seule valeur économique (Voir *infra* partie 2, chapitre 2, section 2).¹³ Par exemple, l'intégration de préoccupations environnementales dans les accords commerciaux ou les Traités bilatéraux d'investissement (TBI) se fait toujours dans une logique de marché qui se part de vert pour se donner bonne conscience¹⁴. Dans cette perspective, la nature reste juridiquement silencieuse : elle n'existe qu'en tant qu'objet approprié par l'homme, phénomène que le juriste Nicolas Blain qualifie « d'anthropocentrisme multiséculaire »¹⁵.

Face à cette conception dualiste, le mouvement de la « Earth Jurisprudence », formulé par Thomas Berry en 2001, propose une rupture profonde. Cette philosophie juridique considère que l'anthropocentrisme est la cause principale de la crise écologique et que l'humain doit se replacer dans cet ensemble du monde naturel que représente la « communauté de la terre ». Pour Berry, « l'univers est une communion de sujets, et non une collection d'objets »¹⁶. Chaque entité terrestre possède un rôle à accomplir au sein d'un ensemble interdépendant, la « communauté indivisible de la vie ».¹⁷ Cette approche ouvre ainsi la voie à une logique non plus centrée sur une gestion d'un « paysage vivant », mais sur une gouvernance des relations.¹⁸

Parmi les éthiques environnementales qui soutiennent cette reconfiguration, l'écocentrisme occupe une place centrale. Héritier de l'intuition fondatrice d'Aldo Léopold et de sa *land ethic*, il repose sur l'idée que la valeur des êtres provient de leur appartenance à une « communauté biotique »¹⁹ et des relations d'interdépendance qui la composent. Selon Aldo Leopold, nous abusons de la Terre parce que nous la regardons comme un bien qui nous appartient.²⁰ La *land*

¹³ J. REEVES, « L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène », *L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves : une solution de protection de l'environnement ?*, J. Fougousse (dir.), Angers, 2024, p. 4.

¹⁴ Voir par exemple la proposition de l'OCDE d'aligner les traités d'investissements aux politiques climatiques : <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/the-future-of-investment-treaties.html>

¹⁵ N. BLAIN, « Pour une gouvernance de la Terre », 19 avril 2018, disponible sur <https://www.la-croix.com/Debats/Forum-et-debats/gouvernance-Terre-2018-04-19-1200932969>

¹⁶ BERRY, *Evening Thoughts: Reflections on Earth as Sacred Community*, San Francisco, Sierra Club Books, 2006, p. 96.

¹⁷ « Définition et enjeu de la Jurisprudence de la Terre », disponible sur <https://droitsdelanature.com/>

¹⁸ C. BYRNE, « Exemples d'initiatives locales », *Droits de la nature*, F. Lamara, M. Calmet et S. Hayes (dir.), p. 128.

¹⁹ C. LARRÈRE, « Les éthiques environnementales », *Nature Science Sociétés*, Paris, EDP Sciences, vol. 18, 2010, p. 408.

²⁰ A. LEOPOLD, *A Sand County Almanac*, Ballantine Books New York, 1966, p. 238 ; cité par M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op. cit.*, p. 25.

ethic rappelle que les membres de la communauté n'ont pas de valeur en eux-mêmes : leur valeur provient de la place qu'ils occupent au sein du tout. La doctrine écocentrique implique ainsi une conception holistique de l'être humain comme entité non exclusive de la communauté biotique²¹. L'humain n'est alors plus « conquérant » mais « citoyen » de cette communauté, appelé à adopter une « éthique du partenariat ».²² Les droits et devoirs qui lui incombent ne doivent plus être pensés selon ses intérêts propres mais en fonction de son appartenance à une totalité. Cette orientation s'inscrit dans une éthique téléologique des vertus, puisqu'elle repose sur l'idéal d'une « vie bonne » vécue en harmonie avec la terre.²³ Dans cette perspective, l'impératif catégorique kantien se transforme en une nouvelle maxime : « Une chose est juste lorsqu'elle tend à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique. Elle est injuste lorsqu'elle tend à l'inverse »²⁴.

L'écocentrisme se distingue du biocentrisme, lequel reconnaît une valeur morale intrinsèque à chaque être vivant pris isolément. Toutefois, ce dernier demeure traversé par une ambiguïté. Comme le souligne Catherine Larrère, « reconnaître une valeur intrinsèque à chaque entité vivante, c'est admettre qu'elle existe d'une façon telle que l'on ne peut en disposer de façon arbitraire »²⁵. Autrement dit, cela n'interdit pas toute intervention, mais impose d'en justifier les atteintes. Dès lors, cette exigence maintient l'humain au centre de l'arbitrage moral, perpétuant ainsi une forme de hiérarchie qui laisse intacte, au moins en partie, la logique anthropocentrée dont l'écocentrisme cherche précisément à s'extraire. De plus, le biocentrisme est critiqué en ce qu'il demeure imprégné d'une conception occidentale de la nature comme « *wilderness* » (nature sauvage), espace supposément vierge et séparé de l'homme.²⁶ En idéalisant une nature pure, vidée de toute histoire humaine, cette perspective perpétue le dualisme nature/culture et ignore la réalité des peuples dont la culture est indissociable des milieux qu'ils habitent. Comme l'a montré Philippe Descola, l'idée même de « nature » séparée de l'humain est une construction propre aux Modernes²⁷. Dans cette optique, l'intérêt de l'écocentrisme réside moins dans la recherche d'une valeur intrinsèque abstraite que dans la

²¹ L. MORINIERE, « Éco-centrisme ou anthropocentrisme en droit public de l'environnement. Une controverse doctrinale. », Strasbourg, 5^{ème} édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'école doctorale, 2017, p.1, disponible sur <https://paris1.hal.science/hal-04541930v1>

²² <https://www.nonfiction.fr/article-9593-catherine-et-raphael-larrere-lhumanite-et-son-environnement.htm>

²³ Mémoire philo

²⁴ A. LEOPOLD, *Almanach d'un comté des sables*, Paris, Aubier, 1995, p. 283.

²⁵ C. LARRÈRE, « Les éthiques environnementales », Paris, EDP Sciences, 2010, n° 18, p. 407

²⁶ C. LARRÈRE et C. LARRÈRE, « Penser et agir avec la nature : une enquête philosophique », Paris, La Découverte, 2015, p. 21

²⁷ P. DESCOLA, « Par-delà nature et culture », Paris, Galimard, 2005, p. 93.

manière dont il configure notre place dans le monde : il invite à reconnaître l'épaisseur relationnelle qui unit humains et non-humains et à penser le droit à partir de ces interdépendances constitutives.

À la lumière des éléments évoqués, ce travail s'inscrit dans une perspective écocentrique entendue comme une éthique qui considère que l'exclusion des écosystèmes de nos considérations morales constitue l'une des causes profondes de la crise écologique.²⁸ Pour autant, les différentes éthiques environnementales ne s'opposent pas de manière hermétique : la coexistence entre anthropocentrisme et écocentrisme nourrit leur évolution respective, le premier demeurant nécessaire pour interroger nos responsabilités, tandis que le second invite à repenser en profondeur les rapports entre l'humain et le reste du vivant.²⁹ Si, pour une partie de la doctrine, il est peu probable que l'écocentrisme supplante le paradigme anthropocentrique néolibéral du droit international (en raison de limites structurelles, de l'emprise de la logique de marché et de l'inévitabilité d'un certain ethnocentrisme), il n'en produit pas moins une transformation normative significative. En orientant le droit vers un anthropocentrisme écologique et raisonné, il contribue à rompre avec la « fatalité néolibérale » du système juridique et à renouveler les catégories normatives face aux défis de l'Anthropocène.³⁰

Section 2. Source juridique : l'apport inédit de Christopher Stone

C'est dans le contexte d'un conflit environnemental emblématique que le juriste américain Christopher D. Stone élabore pour la première fois l'idée d'attribuer des droits à la nature. Comme précédemment évoqué, cette idée se cristallise en 1972 lorsque le juriste publie son article désormais fondateur *Should Trees Have Standing ?*³¹. L'affaire qui l'inspire remonte à 1969 : cette année-là l'US Forest Service avait autorisé la société Walt Disney à développer un vaste projet de station de ski dans la Mineral King Valley (Californie), impliquant notamment la construction d'une autoroute et d'une ligne à haute tension traversant le Sequoia National

²⁸ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op.cit.*, p. 25.

²⁹ J. MORAND-DEVILLER, « Le juste et l'utile du droit de l'environnement », *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges Michel Prieur, Paris Dalloz, 2007, p.334-335 ; cité dans « Les éthiques environnementales », *Les droits de la nature, Vers un nouveau de paradigme de protection du vivant*, M. Yzquierdo (dir.), Isle-D'espagnac, Le Pommier, 2022, p. 42.

³⁰ J. REEVES, « L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène », *op.cit.*, p.6.

³¹ C. D. STONE, « Should trees have Standing? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972, n°45, pp. 450-501.

Park. L'association de défense de l'environnement *Sierra Club* tenta d'en empêcher la réalisation et saisit les tribunaux fédéraux de San Francisco, invoquant le risque d'un préjudice écologique irréversible. Si le tribunal de première instance accueillit favorablement la requête, la cour d'appel infirma la décision au motif que *Sierra Club* ne démontrait pas l'existence d'un intérêt à agir, dans la mesure où aucun de ses membres ne subissait de préjudice personnel. L'affaire fut alors portée devant la Cour suprême des Etats-Unis. C'est dans ce contexte que Stone formula sa proposition novatrice : constatant l'impasse juridique liée à l'absence de qualité pour agir, il proposa d'attribuer la personnalité juridique aux arbres menacés de disparition. Une telle idée ne relevait pas d'un bouleversement conceptuel mais de la continuité logique d'une évolution historique. Le droit avait en effet déjà accordé la personnalité juridique à des catégories qui en étaient initialement exclues, qu'il s'agisse d'êtres humains autrefois assimilés à des objets ou d'entités non humaines comme les navires ou sociétés commerciales³². Suivant cette logique, certains éléments naturels pourraient à leur tour devenir des sujets juridiques capables d'être lésés. Bien que le recours du *Sierra Club* fût finalement rejeté, trois juges exprimèrent une opinion dissidente, dont le juge Douglas. Celui-ci reprit explicitement les arguments de Stone en affirmant que des entités telles que les vallées, les rivières ou les forêts devraient pouvoir agir devant les tribunaux par l'intermédiaire de représentants, à l'image des personnes morales ou des individus incapables d'exprimer eux-mêmes leur volonté.³³

La personnalité juridique, loin d'être un statut « naturel », constitue en réalité une technique juridique permettant d'identifier un intérêt protégé et d'organiser la représentation d'entités dépourvues de capacité d'expression. Les individus, communautés ou associations pourraient se constituer « gardiens »³⁴ des écosystèmes, sans avoir à démontrer une atteinte directe à leurs intérêts humains. Ce que proposent les droits de la nature, en se prolongeant par la personnalisation légale, c'est une reconfiguration du jeu d'acteurs qui structure nos sociétés, afin que des intérêts écologiques, longtemps dominés par les acteurs productifs et industriels, puissent enfin peser dans la décision publique.³⁵ Il faut se rappeler les propos de René Demogue

³² B. DE NEGRONI, « Christopher Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels », Paris, Le Passager Clandestin, 2018, p. 132.

³³ Voir l'opinion dissidente de Williams Douglas dans *Sierra Club c. Morton*, 405 U.S. 727 (USSC 19 avril 1972) at 741-743.

³⁴ Comme c'est le cas notamment en Colombie (gardiens du fleuve Atrato, voir le jugement T-622 de la Cour constitutionnelle Colombienne) ou encore en Nouvelle-Zélande (gardiens du fleuve Whanganui, voir art. 28 de la loi Te Awa Tupua, disponible sur

<https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html#DLM6831487>).

³⁵ C. DE TOLEDO, « Un soulèvement légal terrestre », *Les droits de la nature, Vers un nouveau de paradigme de protection du vivant*, M. Yzquierdo (dir.), Isle-D'espagnac, Le Pommier, 2022, p. 11.

pour qui « la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivants en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité ». Le droit précède et crée les conditions d'un changement de perspective et de compréhension, faisant émerger une relation de considération là où il y avait rapport de domination³⁶.

Malgré l'existence de principes de précaution, d'études d'impact et de mécanisme de compensation, la protection des milieux naturels demeure largement insuffisante : les juridictions continuent, dans la majorité des cas, de faire primer les intérêts humains sur les intérêts propres des écosystèmes³⁷. L'attribution de la personnalité juridique à une entité naturelle vise précisément à corriger ce déséquilibre. Bien sûr, cela ne signifie pas qu'elle gagnera nécessairement le procès, mais qu'au moins, comme le souligne Margénaud, des intérêts opposés vont se battre pour faire reconnaître leurs droits³⁸.

En revanche, l'on ne saurait considérer que l'attribution d'une personnalité juridique à la nature opère, par elle-même, une transformation des rapports économiques et institutionnels. La reconnaissance formelle de ces droits demeure conditionnée à la construction d'un dispositif opérationnel (détermination des titulaires, identification des représentants légitimes et articulation avec les impératifs économiques) sans lesquels la réforme demeure dépourvue de portée pratique. Nous poursuivrons cette réflexion dans le chapitre 2 de ce travail.

Section 3. Source culturelle : l'influence des cosmovisions autochtones

La reconnaissance juridique des droits de la nature s'ancre dans des cosmovisions andines³⁹, fondées sur l'interdépendance entre humains et non-humains. Dans cette perspective, la nature n'est pas un simple environnement extérieur, mais une entité vivante englobant l'ensemble des êtres.⁴⁰ Toutes les délégations autochtones, quelle que soit leur origine géographique, insistent

³⁶ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre IV. - Substituer un droit international écologique fondé sur le vivant au droit international actuel », *Un nouveau droit international écologique*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 233.

³⁷ L. MARTIN-MEYER, « [Personnalité juridique] La nature au tribunal », Mission Agrobiosciences-INRAE, 2022, disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-sesame-2022-1-page-42?lang=fr>.

³⁸ J-P. MARGENAUD et J. LERROY, « Audition 1 », *Le fleuve qui voulait écrire*, C. de Toledo, Manuella éditions, 2021, pp.107-109.

³⁹ Les peuples andins (quechua, aymara, kichwa,...) vivent principalement en Équateur, Pérou, Bolivie et dans une partie de la Colombie et du Chili.

⁴⁰ *Charte de Fortaleza : Manifeste Pachamama*, Fortazela (Brésil), 29 novembre 2017.

ainsi sur l'importance de la terre nourricière et sur la relation d'osmose qu'elles entretiennent avec leur environnement.⁴¹ Selon les croyances ethnoculturelles de ces sociétés, une énergie omniprésente, *Illa Teqsi*, circule au sein de la nature et s'exprime à travers chaque être, unissant les humains à la *Pachamama* (Terre Mère), divinité symbolisant l'abondance dans la cosmologie amérindienne.⁴² Cette conception spirituelle a donné naissance au concept de *Buen Vivir* (ou *Sumaq kawsay* en langage autochtone) qui constitue une proposition civilisationnelle alternative fondée sur l'harmonie avec la nature.⁴³ Ce concept part d'un questionnement du droit de propriété privé de la terre pour mettre l'accent sur l'usage collectif des territoires : « [...] un droit d'usufruit de la vie qui est octroyé par les forêts, les rivières et les lacs ». ⁴⁴ Une telle vision implique de dépasser le modèle capitaliste reposant sur le productivisme, l'extractivisme et le consumérisme, pour instaurer une société orientée non vers la croissance, mais vers l'équilibre entre l'humanité et la Terre Mère.⁴⁵

Ces conceptions du monde ont progressivement infiltré la scène internationale et ont contribué à nourrir une réflexion plus large sur la place de la nature dans le droit. A partir de 2006, les réflexions inspirées par l'article de Christopher Stone ne se limitent plus à la sphère doctrinale : elles se déploient progressivement dans des espaces associatifs, politiques, juridiques et autochtones. La mobilisation d'organisations non gouvernementales et de mouvements sociaux joue un rôle déterminant dans la politisation du concept et conduit, en 2009, à la création du programme onusien « Harmonie avec la Nature »⁴⁶. Les peuples autochtones, soucieux de défendre leurs identités culturelles et politiques, se sont activement associés à ces dynamiques, en s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)⁴⁷. Selon l'anthropologue Philippe Descola, cette convergence entre acteurs autochtones

⁴¹ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op.cit.*, p. 30.

⁴² Au XXI^e siècle, de nombreux peuples autochtones d'Amérique du Sud fondent leurs préoccupations environnementales sur ces anciennes croyances, affirmant que des problèmes surviennent lorsque les gens prélèvent trop sur la nature parce qu'ils prélèvent trop sur la Pachamama ; S. MONJEAN-DECAUDIN, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *Revue HISTOIRE(S) de l'Amérique latine*, 2010, vol. 4, n°3, pp. 1-2.

⁴³ A. VÁZQUEZ et P. GONZÁLEZ, « El Buen Vivir. Sumak Kawsay: Una oportunidad para imaginar otros mundos. Alberto Acosta », Barcelona, *Revista de Economía Mundial*, 2013, p. 265.

⁴⁴ Déclaration de Sarayaku, « El libro de la vida de Sarayaku para defender nuestro futuro », in L. Hidalgo, A. Guillén, N. DÉLEG (eds.), *Antología del pensamiento indigenista ecuatoriano sobre el Sumak Kawsay*, Huelva y Cuenca, Fiucuhu, 2014, p. 88 ; cité par S. CEVELLOS, « Les droits de la nature, une transcription des cosmovisions autochtones ? Un regard anthropologique sur l'Équateur », *Des droits fondamentaux pour le système Terre*, L. Gay et O. Le Bot (dir.), Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2025, p.45.

⁴⁵ M. Yzquierdo (dir.), *Les droits de la nature, Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, *op. cit.*, p.23.

⁴⁶ Secrétaire Général des Nations Unies, « Harmonie avec la nature », Rapport N°A/65/314 du 19 août 2010.

⁴⁷ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007.

et militants écologistes repose sur « un syncrétisme⁴⁸ mis en place à travers une complicité intellectuelle entre des leaders indigènes clairvoyants comprenant le fonctionnement du monde occidental et des militants latino-américains, puis européens et nord-américains ».⁴⁹ Descola observe ainsi que de nombreuses communautés autochtones mobilisent de manière stratégique des notions telles que « nature » ou « forêt mère », pourtant absentes de leurs langues originelles, afin de rendre leur vision du monde intelligible pour un public occidental. En écho à cette analyse, Knauf considère que les droits de la nature représentent un « collage surprenant entre le langage moderne des droits et les croyances autochtones », fonctionnant comme un « outil transculturel » et jouant un « rôle catalyseur de l'acceptation croissante de visions du monde autochtones systémiques ».⁵⁰

Chapitre 2. Panorama des droits de la nature dans le monde

D'emblée, il convient de distinguer deux voies principales par lesquelles les États peuvent reconnaître des droits à la nature. La première consiste à inscrire une reconnaissance générale au niveau constitutionnel et à confier ensuite au juge la tâche de définir sa portée et ses modalités d'application (Il s'agit du modèle retenu en Équateur). La seconde, implique une démarche plus sectorielle où des lois spécifiques attribuent des droits à des écosystèmes déterminés ou des entités naturelles particulières (comme certaines rivières, lacs ou zones protégées), des cas observés notamment en Espagne, autour de la lagune du Mar Menor.

Si les droits de la nature connaissent aujourd'hui une expansion dans certains pays occidentaux, leur origine est indissociable des luttes autochtones et des mobilisations post-coloniales menées en Équateur et en Bolivie. Ces deux États ont été les premiers à intégrer la nature comme sujet de droit dans leur ordre juridique, dans un contexte marqué par des revendications d'autodétermination et des conflits autour de projets extractifs.

⁴⁸ Syncrétisme signifie un « système qui tend à faire fusionner plusieurs doctrines ou cultes en une seule, conciliant des croyances disparates » (source Copilot).

⁴⁹ P. DESCOLA, « La composition des mondes : entretien avec Pierre Charbonnier », Flammarion, 2017, p. 335.

⁵⁰ S. KNAUF, « Conceptualizing Human Stewardship in the Anthropocene: The Rights of Nature in Ecuador », New Zealand and India, *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2018, cité par M. PETEL, « The Illusion of Harmony: Power, Politics, and Distributive Implications of Rights of Nature », *Transnational Environmental Law*, vol. 13, p. 29, disponible sur : <https://doi.org/10.1017/S2047102523000262>

A l'échelle internationale, la multiplication d'initiatives locales, législatives ou jurisprudentielles, rend toutefois illusoire toute tentative d'en dresser un panorama exhaustif. Dans ce travail, l'analyse portera uniquement sur l'Équateur, la Bolivie et l'Europe, avec un focus particulier sur l'Espagne. L'étude s'appuiera également sur les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la nature.

Section 1. Amérique latine : les expériences équatoriennes et boliviennes

§1. Un projet post-extractiviste décolonial ?

L'intégration des droits de la nature dans les ordres juridiques andins ne peut être dissociée du contexte politique et historique qui l'a rendue possible : elle résulte d'un mouvement constitutionnel en rupture avec l'héritage colonial et avec le modèle extractiviste qui avait façonné ces États. Ces politiques ont ignoré les connaissances et les pratiques des peuples qui habitent ces territoires, tout en privilégiant une notion globalisante et mercantile de la nature et des ressources transformées en *commodities*⁵¹. Longtemps, la pensée juridique latino-américaine a été dominée par des modèles importés d'Europe et des États-Unis, produisant ce que Brites Osorio de Oliveira décrit comme un droit « myope », indifférent aux réalités locales, et « paresseux », dénué d'un véritable ancrage propre.⁵² Le droit latino-américain a ainsi souffert d'un « mimétisme juridique » qui importait des normes étrangères sans réelle adaptation aux réalités culturelles et locales.⁵³ Les visions autochtones du monde, notamment celles fondées sur l'interdépendance entre humains et non-humains, étaient de ce fait marginalisées, voire exclues du droit positif.⁵⁴ Les constituants équatorien (2008) et bolivien (2009) ont ainsi cherché à « dépasser l'État monoculturel » en intégrant les valeurs et les pratiques issues des traditions indigènes dans le nouveau pacte social, notamment à travers le paradigme du *Buen Vivir* (*supra*).⁵⁵

⁵¹ A. TSING, « Friction: an ethnography of global connection », Princeton University Press, 2005 ; cité par S. CEVELLOS, « Les droits de la nature, une transcription des cosmovisions autochtones ? Un regard anthropologique sur l'Équateur », *op. cit.*, p. 44.

⁵² A. BRITES OSORIO DE OLIVEIRA, « Les droits de la nature dans le nouveau constitutionnalisme latino-américain à partir du regard de l'anthropologie juridique », Limoges, Trayectorias Humanas Transcontinentales, 2018, p. 27.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ A. BRITES OSORIO DE OLIVEIRA, « La reconnaissance des droits de la nature: un nouveau paradigme », Silomag, n°12, décembre 2020, disponible sur : <https://silogora.org/la-reconnaissance-des-droits-de-la-nature-un-nouveau-paradigme>.

⁵⁵ O. DEL CARMEN PUIGGRÓS, « Constitution de la République de l'Équateur (2008) : les innovations du néo-constitutionnalisme équatorien », Québec, *Les Cahiers du CIÉRA*, n° 21, 2022, p. 46, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/ciera/2022-n21-ciera07708/1096758ar/>

Ce récit d'une décolonisation juridique par les droits de la nature constitue aujourd'hui l'interprétation dominante. Cependant, plusieurs auteurs invitent à nuancer l'idée d'une continuité supposée entre visions autochtones et droits de la nature. Lieselotte Vieane souligne ainsi que ces droits « s'inscrivent en réalité dans l'histoire occidentale des droits » et tendent à « universaliser des concepts euro centriques coloniaux de droits et de personnalité juridiques ». Autrement dit, loin d'être un instrument de décolonisation, les droits de la nature pourraient être compris comme une nouvelle modalité de projection du cadre juridique occidental sur les territoires autochtones. Cette dynamique est renforcée par les travaux d'Agnese Bellina qui montrent, à partir du cas bolivien, que l'intégration de la Terre-mère dans le droit étatique peut devenir une forme « d'hyperpolitisation », définie comme la « monopolisation du politique de l'État » ⁵⁶. Loin de renforcer l'autonomie des peuples autochtones, cette dynamique risquerait au contraire d'exclure leurs propres modes d'autogouvernance en intégrant leur cosmologie dans des catégories juridiques occidentales qui ne leur sont pas intrinsèques.

Dès lors, les droits de la nature dans ces États andins constituent un terrain de tension : ils peuvent servir de levier d'émancipation, mais aussi de vecteur de nouvelle forme d'appropriation étatique ou épistémique⁵⁷. Leur portée réellement décolonisatrice dépend donc moins de leur inscription textuelle dans les constitutions que des modalités concrètes de leur mise en œuvre.

§2. Mise en œuvre différenciée des droits de la nature

1. Équateur : un laboratoire constitutionnel porté par les juges

Le processus constituant équatorien de 2008, conduit à Montecristi sous l'impulsion d'Alberto Acosta, s'est singularisé par une large participation citoyenne et par l'engagement d'organisations locales et internationales en faveur de la défense du vivant. Inspiré notamment par l'appel d'Eduardo Galeano affirmant que « la terre n'est pas muette », ce mouvement a permis l'inscription explicite de la Pachamama comme sujet de droit (art. 10). Ainsi, dès le

⁵⁶ A. BELLINA, « A Novel Way of Being Together? On the Depoliticising Effects of Attributing Rights to Nature », *Environmental Politics*, 5 mai 2023, disponible sur <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/09644016.2023.2209005#abstract>

⁵⁷ Épistémique signifie « relatif à la connaissance », à sa nature, ses conditions de possibilité, ses structures ou ses justifications ». (Source : Copilot).

préambule, il est affirmé que les humains font partie intégrante de la nature dont ils dépendent pour leur existence. Ce dernier admet également que les humains sont héritiers des luttes sociales contre toute oppression ou colonialisme⁵⁸. La Constitution équatorienne reconnaît à la nature le droit au respect de ces cycles vitaux (art.71) et érige le *Buen Vivir* en principe structurant du développement (art. 3.5).

Sur le plan procédural, le Code Organique Général de la Procédure (COGEP)⁵⁹ renforce cette protection en conférant à la nature la qualité de partie au procès (art. 30) et en permettant à toute personne résidant le pays d'agir en justice en sa faveur (art.38). Aussi, depuis 2019, la recomposition de la Cour constitutionnelle a renforcé l'effectivité de ce cadre : dotée d'une solide légitimité, la Cour sélectionne désormais des affaires relatives aux droits de la nature et procède à un contrôle approfondi des conflits entre impératifs économiques et intégrité écologique. C'est dans ce contexte qu'émerge la doctrine du droit transformateur défendue par la juge Avila Santamaria.⁶⁰ Ancrée dans le paradigme écocentrique de la Constitution de 2008, cette doctrine implique que les droits de la nature ne peuvent être analysés qu'à travers une approche interdisciplinaire, intégrant notamment des données scientifiques pour comprendre la réalité des écosystèmes concernés⁶¹. Cette orientation explique la densification remarquable de la Cour en informations scientifiques depuis 2021, la jurisprudence devenant le principal moteur des droits de la nature. Pour l'avocat Hugo Echeverria, l'Équateur fonctionne désormais comme un pays de *common law* tant la jurisprudence y constitue la principale source normative en matière environnementale⁶². Ainsi par exemple, un arrêt rendu en 2021 dans l'affaire de la forêt Los Cedros a permis à la Cour de poser un cadre strict pour les projets extractifs en cours. Les juges rappellent dans leur décision que « les droits de la nature, comme tous les droits établis dans la Constitution équatorienne, ont une pleine force normative. Ils ne constituent pas de simples idéaux ou des déclarations rhétoriques, mais des mandats juridiques. Ainsi, conformément à l'article 11, paragraphe 9 [de la Constitution] respecter et faire respecter

⁵⁸ Préambule de la Constitution équatorienne du 20 octobre 2008 : « CELEBRATING nature, the Pacha Mama (Mother Earth), of which we are a part and which is vital to our existence ».

⁵⁹ Código Orgánico General de Procesos (modificado al 21 de agosto de 2018), disponible sur <https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/18922>

⁶⁰ Voir l'opinion concordante rendue par le juge Santamaria à propos de la décision n° 32-17-IN du 9 juin 2021.

⁶¹ R. AVILA SANTAMARIA, « El neoconstitucionalismo transformador. El Estado y el derecho en la Constitución de 2008 », Ediciones Abya-Yala, Quito, Ecuador, 2011, cité par S. DIOP, « Le recours aux données extra-juridiques dans le contentieux constitutionnel des droits de la nature », *Des droits fondamentaux pour le système Terre*, L. Gay et O. Le Bot (dir.), Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2025, p. 229.

⁶² « Les grandes décisions à travers le monde, Référentiel Amérique du Sud », *Les droits de la nature, Vers un nouveau de paradigme de protection du vivant*, M. Yzquierdo (dir.), Isle-D'espagnac, Le Pommier, 2022, p. 225.

intégralement ces droits, ainsi que tous les autres droits constitutionnels, est le plus haut devoir de l'État. »⁶³ Il s'agit de la première victoire claire des droits de la nature sur des intérêts miniers et commerciaux, qui confère une portée concrète à la reconnaissance constitutionnelle. Nous verrons cependant plus loin que cette évolution juridique majeure se heurte encore fréquemment aux politiques extractivistes (infra §3).

2. Bolivie : une reconnaissance surtout symbolique

La trajectoire bolivienne se révèle plus ambivalente. L'élection d'Evo Morales en 2006 et l'Assemblée constituante de 2009 ont inauguré une réforme politique majeure fondée sur la reconnaissance de l'État plurinational et des droits des peuples autochtones. Dans ce contexte, la nouvelle Constitution adoptée en janvier 2009 consacre le droit à un environnement sain, protégé et équilibré (art. 33). Son apport distinctif tient à l'élargissement explicite des titulaires de ce droit : au-delà des individus, des communautés et générations présentes et futures, la protection vise également « les autres êtres vivants », étendant le cercle constitutionnel de considération aux entités non humaines. Bien que cette Constitution soit décrite comme « l'une des plus radicales en matière de protection des droits humains, et notamment des peuples autochtones »⁶⁴, elle n'a pas intégré les droits de la nature au niveau constitutionnel. Deux lois ultérieures sont toutefois venues combler partiellement cette lacune : la loi de 2010 sur les droits de la Terre-Mère⁶⁵, érigeant la Pachamama en sujet collectif de droits, et la loi cadre de la Terre-Mère et du développement pour le bien vivre de 2012, précisant les principes et droits contenus dans la loi organique de 2010.⁶⁶

Cette mise en avant a projeté les droits de la Terre-Mère boliviens dans une dimension davantage symbolique qu'opérationnelle juridiquement parlant. Contrairement à l'Équateur, il n'existe aucune preuve que les droits de la Terre-Mère aient été invoqués dans une procédure judiciaire ni intégrés aux politiques administratives⁶⁷. En réalité, à la différence du processus équatorien, elle n'est pas le fruit d'une consultation large de la société civile, ni l'expression de

⁶³ Voir l'arrêt 1149-19-JP/21 de la Cour Constitutionnelle équatorienne du 19 novembre 2021, disponible sur : <https://www.corteconstitucional.gob.ec/?s=los+cedros>

⁶⁴ R. LANDERS, « Ethnic rights and the dilemma of extractive development in plurinational Bolivia », The International Journal of Human Rights, vol. 21, n°4, 2016, p 465.

⁶⁵ Ley de derechos de la Madre Tierra n°071.

⁶⁶ Ley marco de la Madre Tierra y desarrollo integral para vivir bien n°300.

⁶⁷ C. KAUFFMAN ET P. MARTIN, « The Politics of Rights of Nature: Strategies for Building a More Sustainable Future », Cambridge, The MIT Press, 2021, p.118.

la pluralité présente au sein de la Bolivie⁶⁸. Au contraire, la loi de 2010, adoptée dans l'urgence afin d'être présentée à la conférence des parties à la CCNUCC⁶⁹ à Cancun, a été décriée par une partie de la société civile⁷⁰. Sa rédaction a ignoré la proposition formulée par le *Pacto de Unidad*, une coalition d'organisations autochtones créée en 2004, laquelle, si elle avait été retenue, aurait fait obstacle à l'agenda extractiviste du gouvernement Morales.⁷¹ Cette logique extractiviste s'est d'ailleurs ensuite traduite de manière explicite dans la législation minière de 2014 autorisant l'exploitation dans des aires protégées.

Le paradoxe est d'autant plus marqué que la Bolivie joue un rôle moteur dans l'arène internationale, notamment à travers l'instauration de la journée internationale de la Terre-nourricière et l'organisation du Sommet des peuples sur le changement climatique (2010).

§3. Une innovation sous contrainte néo-extractiviste

Malgré leur cadre juridique innovant, l'Équateur et la Bolivie font face à un décalage structurel entre discours et pratiques. Les projets extractifs enferment les sociétés dans une dépendance durable qui marginalisent les alternatives de développement en détruisant l'environnement et en finançant des politiques sociales grâce à la rente issue des matières premières⁷². Eduardo Gudynas qualifie ce phénomène de « néo-extractivisme » : les gouvernements socio-progressistes maintiennent l'exploitation intensive des ressources tout en redistribuant une partie de la rente sous forme de programmes sociaux⁷³. Le discours est favorable aux droits de la nature, au respect de l'environnement mais continue d'être axé sur le progrès et le

⁶⁸ V. David, « La lente consécration des droits de la nature », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, 2012, p. 482 ; M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op.cit.*, p. 35.

⁶⁹ Il s'agit de la Conférence-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, entrée en vigueur le 21 mars 1994, dont l'objectif est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse (induite par l'homme) du système climatique ». Elle précise « qu'un tel niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, pour garantir que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable ».

⁷⁰ V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3 vol. 37, p. 483.

⁷¹ D. HINDERY, « From Enron to Evo Pipelines Politics: Global Environmentalism and Indigenous Rights in Bolivia », Tucson, University of Arizona Press, 2013, p. 217 ; cité dans *Les droits de la nature, Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, M. Yzquierdo (dir.), Isle-D'espagnac, Le Pommier, 2022, p. 237.

⁷² M. ARSEL, B. HOGENBOOM ET L. PELLEGRINI, « The Extractive Imperative in Latin America », *The Extractive Industries and Society*, vol. 3, 2016, p. 883.

⁷³ E. GUDYNAS, « Si eres tan progresista ¿Por qué destruyes la naturaleza? Neoextractivismo, izquierda y alternativas en Revista Ecuador Debate », CAAP, Quito, No 79, 2010, pp. 61-81 ; cité par E. GUDYNAS, « Développement, droits de la Nature et Bien Vivre : l'expérience équatorienne », *La Découverte*, 2011, n° 68, p. 25.

développement de type extractiviste, sans prendre en compte les opinions, les connaissances et les pratiques des peuples autochtones qui habitent ces territoires.⁷⁴

Les travaux sur l'« environmentalism of the poor » montrent que les premières victimes de la dégradation écologique sont souvent les populations marginalisées, dont les moyens de subsistance dépendent directement d'écosystèmes en bonne santé. Pourtant, en l'absence d'alternatives économiques, ces mêmes populations peuvent soutenir la poursuite d'activités extractives, seules pourvoyeuses d'emplois, mêmes lorsqu'elles en subissent les effets délétères. Dans cette perspective, Mathias Petel invite à ne pas « idéaliser les populations locales » y compris autochtones : les besoins de subsistances et les contraintes économiques peuvent, dans certaines circonstances, primer sur la sensibilité écologique. Philipp Wesche l'illustre à propos de communautés riveraines de l'Atrato, celles-ci « ne vivent pas toutes en harmonies avec la nature, contrairement à ce que supposent parfois de manière romantique les défenseurs des droits de la nature », mais subissent des divisions internes liées au manque d'infrastructure et d'opportunités économiques⁷⁵.

L'analyse des expériences équatorienne et bolivienne indique ainsi que la reconnaissance des droits de la nature ne peut être appréhendée comme une innovation juridique neutre ou comme une rupture paradigmatique suffisante pour dépasser les tensions entre durabilité et développement. Elle constitue un mécanisme de redistribution du pouvoir normatif qui, selon le choix institutionnel opéré, peut soit renforcer la capacité d'action des communautés autochtones, soit consolider la position de l'État dans la définition des usages légitimes de la nature.

En ce sens, il paraît illusoire d'évaluer les droits de la nature en terme abstraits, précisément parce que les résultats distributifs varient fortement selon la conception institutionnelle choisie pour les mettre en œuvre⁷⁶. Leur portée réelle dépend des dispositifs concrets mis en place pour

⁷⁴ N. GREENE, G. MUÑOZ, « Los Derechos de la Naturaleza, son mis Derechos. Manual para el tratamiento de conflictos socioambientales bajo el nuevo marco de derechos constitucionales », Plataforma de Acuerdos Socioambientales – PLASA, Colectivo Nacional por los Derechos de la Naturaleza, Programa de Pequeñas Donaciones del FMAM - PPD/FMAM/PNUD, Quito, Ecuador, 2013 ; cité par S. CEVELLOS, « Les droits de la nature, une transcription des cosmovisions autochtones ? Un regard anthropologique sur l'Équateur », *op. cit.*, p. 48.

⁷⁵ P. WESCHE, « Rights of Nature in Practice: A Case Study on the Impacts of the Colombian Atrato River Decision », Oxford, *Journal of Environmental Law*, 2021, p. 553.

⁷⁶ M. PETEL, « The Illusion of Harmony: Power, Politics, and Distributive Implications of Rights of Nature », *op. cit.*, p. 34.

déterminer qui est habilité à représenter la nature, à définir ses intérêts et à arbitrer les conflits entre impératifs économiques, sociaux et écologiques. En d'autres mots, les droits de la nature ne suppriment pas la dimension politique des enjeux environnementaux : ils en déplacent les lignes de fracture. Comme le rappelle Cronon, la pensée environnementale reste traversée par une opposition persistante entre préservation et usage, opposition qui ne peut être dépassée que par des arbitrages politiques assumés⁷⁷. Pour citer François Ost, « sans aucun doute, nous ne devons jamais perdre de vue qu'une théorie juridique, aussi prometteuse soit-elle, n'est rien sans la volonté politique de la mettre en pratique »⁷⁸.

Les trajectoires équatorienne et bolivienne suggèrent que l'effectivité des droits de la nature dépend étroitement de l'existence d'institutions robustes, de garanties procédurales effectives et d'alternatives économiques réelles pour les populations concernées. La reconnaissance constitutionnelle ou législative n'en constitue que la première étape et doit être prolongée par des transformations sociales qui ne relèvent pas strictement du droit.

Section 2. État des lieux en Europe

Jusqu'à une période très récente, la concrétisation des droits de la nature n'avait pu se réaliser que dans des pays dans lesquels la relation homme-nature était incarnée par l'existence de communautés autochtones. Le vote par le Parlement espagnol, le 21 septembre 2022, d'une loi reconnaissant la personnalité juridique de la Mar Menor, ainsi que des propositions similaires fleurissant dans différents États membres de l'Union européenne⁷⁹, ont fait émerger la possibilité d'une évolution juridique dans le cadre européen. Or, si certains États membres ont fait un pas vers la reconnaissance de tels droits, c'est loin d'être le cas de l'Union européenne elle-même : rien dans son ordre juridique ne peut être interprété comme un début de consécration de droits de la nature.

⁷⁷ W. CRONON, « The Trouble with Wilderness: Or, Getting Back to the Wrong Nature », *Environmental History*, p. 21 ; cité par M. PETEL, « The Illusion of Harmony: Power, Politics, and Distributive Implications of Rights of Nature », *ibid.*

⁷⁸ Cité par C. FERNÁNDEZ DOS SANTOS, « La nature comme sujet de droits : un changement de paradigme », 29 janvier 2024, disponible sur : <https://www.abogacia.es/fr/publicaciones/blogs/blog-derecho-ambiental/la-naturaleza-como-sujeto-de-derechos-un-cambio-de-paradigma/>

⁷⁹ Voir notamment en France : La déclaration des droits du fleuve Tavignanu, disponible sur <https://www.tavignanuvivu.com/des-droits-pour-le-tavignanu-1> ; La création du Parlement de la Loire, disponible sur <https://polau.org/parlement-de-loire/les-actions-fondatrices/demarche-du-parlement-de-loire#:~:text=Initi%C3%A9e%20par%20le%20POLAU%20en,et%20droits%20de%20la%20nature.>

§1. Entre anthropocentrisme et subjectivation implicite : la frilosité du droit de l'Union européenne dans la reconnaissance des droits de la nature

Le droit de l'Union européenne semble, à première vue, peu affecté par la révolution juridique des droits de la nature. Dans le droit primaire, l'insertion d'une déclaration des droits de la nature, seul moyen réaliste d'opérer une évolution d'ampleur, passerait nécessairement par une révision des Traités et nécessiterait donc l'accord unanime de l'ensemble des États membres, alors que ceux-ci n'ont pas, jusqu'à présent, effectué eux-mêmes, un tel saut qualitatif⁸⁰. Il semble donc que la consécration constitutionnelle de droits de la nature ne soit pas envisageable de sitôt au niveau européen.

Toutefois, certains instruments de droits dérivés révèlent un mouvement subtil vers une subjectivation implicite du vivant, amenant Marie-Angèle Hermitte à parler d'une « acceptation du partage de la terre avec les non-humains »⁸¹. Le texte fondateur de ce partage est la Convention de Berne « relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel » adopté par le Conseil de l'Europe en 1979. Au sein de l'Union européenne, la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats » constitue un tournant en s'intéressant à la protection de l'environnement pour lui-même. Le texte permet la constitution d'un réseau, appelé réseau Natura 2000, composé de zones spéciales de conservation, et inclut les zones de protection spéciale issues de la directive « Oiseaux », dans le but « de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales ». Certes, les espèces et les habitats protégés sont sélectionnés en fonction de critères déterminés par l'homme, mais ce n'est pas au regard des besoins de celui-ci que la protection est accordée. Marie-Angèle Hermitte qualifie ainsi cette évolution de « personnification substantielle » de la nature.⁸² Dans la même perspective, Yaffa Epstein et Hendrik Shoukens défendent l'idée selon laquelle les obligations européennes de protection de la nature peuvent être interprétées comme l'expression implicite de droits conférés aux entités naturelles⁸³.

⁸⁰ E. TRUILHE, « Des droits de la nature au sein de l'Union européenne ? », Aix-en-Provence, CNSR, 2019, p. 6.

⁸¹ M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66^{ème} année, p.191.

⁸² M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *ibid.*, p. 196.

⁸³ Ils s'appuient pour cela sur une relecture de la théorie relationnelle des droits formulées par W.N. Hohfeld en 1913 selon laquelle les droits existent comme corrélatés d'obligations juridiques. Dès lors que le droit de l'Union impose des obligations de protection de la nature pour elle-même, les entités naturelles doivent être considérées

Malgré ces signaux positifs, l'architecture juridique de l'Union reste profondément anthropocentrée. Les écosystèmes protégés apparaissent certes comme « plus que de simple choses »⁸⁴, mais ils ne bénéficient d'aucune titularité explicite. La nature demeure appréhendée comme un « patrimoine commun »⁸⁵ au service des sociétés humaines et la protection juridique des milieux naturels repose encore essentiellement sur sa valeur utilitaire.

Cette ambivalence n'empêche cependant pas une évolution progressive des discours institutionnels. Depuis 2017, les droits de la nature gagnent en visibilité au sein du Parlement européen grâce à la parution d'un projet de directive rédigé par l'ONG Nature's Rights. Avec pour objectif d'inviter la Commission européenne à soumettre une initiative législative, le texte prévoit la reconnaissance des droits de la nature à l'échelon de l'Union et invite les États membres à réviser leurs droits nationaux en ce sens. Plusieurs eurodéputés y appellent à « dépasser la conception traditionnelle des droits afin d'y inclure les êtres non humains, les générations futures et les entités collectives comme les écosystèmes ». Cette dynamique s'est amplifiée aux élections européennes de 2019 sous l'impulsion des Verts et de l'eurodéputée Marie Toussaint. De nouvelles conférences et consultations publiques nourrissent le débat, parallèlement à la publication d'études institutionnelles déterminantes : « Vers une Charte européenne des droits fondamentaux de la nature » commandité par le Comité économique et social européen et « Les droits de la nature dans le contexte européen » confié à Jan Darpo par la Commission des affaires juridiques du Parlement Européen. Les auteurs de ces rapports convergent pour considérer que l'Union doit s'ouvrir à « une nouvelle conceptualisation du paradigme juridique au sein de la jurisprudence terrestre »⁸⁶.

A court terme, l'Union ne semble donc pas prête à consacrer des droits subjectifs à la nature. Toutefois, l'ouverture des enceintes du Parlement européen et du Comité économique et social européen démontre l'influence croissante des mouvements transnationaux engagés en faveur des droits de la nature. Leurs stratégies combinant plaidoyer, expertise juridique et mobilisation

comme les bénéficiaires de ces obligations, ce qui permet d'interpréter ces normes comme consacrant implicitement de véritables droits à la nature, même sans reconnaissance explicite de leur personnalité juridique.

⁸⁴ Y. EPSTEIN et E. BERNET KEMPERS, « Animals and Nature as Rights Holders in the European Union », *Modern Law Review*, 2023, p. 1356, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/1468-2230.12816>

⁸⁵ Y. EPSTEIN et E. BERNET KEMPERS, « Animals and Nature as Rights Holders in the European Union », *ibid.*, p. 1349.

⁸⁶ M. CARDUCCI M., *et. al.*, « Towards an EU Charter of the Fundamental Rights of Nature. Study », European Economic and Social Committee, Bruxelles, 2020, p.50.

citoyenne contribuent à ancrer la question dans l'agenda politique européen. Ce mouvement, encore fragmentaire, pourrait préparer la voie à une reconnaissance plus explicite des droits de la nature au sein de l'Union.

§2. La première consécration des droits de la nature dans un pays européen : le cas du Mar Menor en Espagne

L'Espagne inaugure un tournant décisif en Europe avec la loi 19/2022 reconnaissant la personnalité juridique de la lagune du Mar Menor⁸⁷. Comme l'analyse Alessandro Perlizon, cette loi constitue « l'injection des droits de la nature dans le tissu de la pratique juridique européenne », faisant passer « l'émergence d'une jurisprudence écologique du domaine de la réflexion et de la spéculation qu'elle occupait depuis plus d'une décennie (nourrie des initiatives latino-américaines) au terrain d'une véritable praxis législative ».⁸⁸

Cette innovation normative intervient dans un contexte de dégradation écologique prolongée et d'échec des mécanismes classiques de protection environnementale. Portée par une mobilisation citoyenne d'une ampleur inédite, matérialisée par une initiative législative populaire réunissant plus de 615 000 signatures, la loi 19/2022 reconnaît à la lagune le droit « d'exister en tant qu'écosystème et d'évoluer naturellement ».⁸⁹ Le texte revendique un « saut qualitatif » vers un nouveau « modèle juridico-politique » empreint du courant mondial pour les droits de la nature. La lagune cesse ainsi d'être appréhendée comme un simple objet écologique ou un espace de loisir pour devenir un « sujet indissociablement biologique, environnemental, culturel et spirituel ». La loi institue par ailleurs un système de gouvernance tripartite chargé d'agir en tant que « gardien », composé d'un Comité de Représentants, d'une Commission de Suivi et d'un Comité Scientifique.⁹⁰ Elle reconnaît à toute personne physique ou morale la possibilité de défendre la lagune devant les juridictions « en tant que partie intéressée » (art. 6).

⁸⁷ Ley 19/2022 du 30 septembre 2022 para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del mar Menor y su cuenca. Boletín Oficial del Estado (BOE) 237 du 3 octobre 2022, p.135131.

⁸⁸ A. PELIZZON, « Ecological Jurisprudence The Law of Nature and the Nature of Law », *Contemporary Environmental Law and Policy*, Australie, Springer, 2025, p. 238.

⁸⁹ Ley 19/2002, article 2 ; L. KRÄMER, « La personnalité juridique pour la « Mar Menor » en Espagne. Et ensuite? », *R.D.U.E.*, 2023/4, p. 107.

⁹⁰ Ley 19/2002, article 3.

Cette loi joue un rôle de véritable catalyseur. Elle pourrait inciter l'Union européenne à prendre en compte les transformations conceptuelles qui émergent au sein des États membres comme sur la scène internationale. L'hypothèse selon laquelle cette loi inspirera d'autres législateurs nationaux, tout en renfonçant les initiatives citoyennes en faveur des droits de la nature, présente un degré de probabilité non négligeable. L'ampleur de cet effet d'entraînement dépendra toutefois des résultats écologiques et démocratiques obtenus par la mise en œuvre du nouveau statut. Comme le souligne Susana Borràs-Pentinat, le cas du Mar Menor constitue un précédent structurant pour l'Europe, révélant que les « cadres juridiques et judiciaires sont mis à l'épreuve » et appelant à une adaptation profonde des institutions chargées de mettre en œuvre ce nouveau paradigme.⁹¹

De manière générale, la situation en Europe apparaît de plus en plus encourageante : des initiatives fleurissent dans plusieurs pays – en Suède, en Irlande, en Allemagne, en Suisse - pour inscrire les droits de la nature dans la Constitution, même si aucune n'a, à ce jour, abouti. Il convient de garder à l'esprit que les droits de la nature constituent un concept émergent, particulièrement en Europe, et qu'ils requièrent un approfondissement des réflexions ainsi qu'un dialogue renforcé entre les différents acteurs concernés (élus, associations, citoyens, scientifiques, ...). Pour reprendre les mots de Artur Schopenhauer, « toute vérité passe par trois étapes : d'abord, elle est ridiculisée, ensuite elle est violemment combattue et enfin elle est acceptée comme une évidence ». Les droits de la Nature semblent déjà avoir franchi la première étape pour atteindre la deuxième. L'acceptation des droits de la Nature comme une évidence n'est plus qu'une question de temps⁹².

Section 3. Références dans les instruments internationaux

L'émergence des droits de la nature s'inscrit dans un contexte de crises écologiques croissantes qui ont progressivement révélé les limites d'une approche strictement anthropocentrique du droit international. Dès 1982, la Charte mondiale de la nature marque un premier tournant en affirmant que « toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur

⁹¹ Cité par L. GOLDY, « A Spanish Lagoon Was Granted Legal Personhood. Then What Happened? », 19 juin 2025, disponible sur <https://www.biographic.com/a-spanish-lagoon-was-granted-legal-personhood-then-what-happened/>

⁹² M. Yzquierdo (dir.), *Les droits de la nature, Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, op. cit., p. 356.

intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action, d'intégrité écologique »⁹³. Dépourvue de force contraignante, elle n'en constitue pas moins le premier texte international à proposer une vision véritablement écocentrique du monde juridique.

Cette impulsion est prolongée en 2000 avec la Charte de la Terre qui vise à édifier « une société plus juste, durable et pacifique »⁹⁴. Bien que jamais adoptée formellement par les Etats-Unis, elle assume pleinement une approche holistique de la Terre et n'hésite pas à reconnaître une dimension sacrée à la protection de la nature. Cette inflexion se trouve d'ailleurs dans la Déclaration des droits des peuples autochtones de 2007, mentionnée dans le chapitre 1, section 3.

Dans le prolongement de ces différents instruments, un projet de Déclaration universelle des droits de la Terre Mère est proposé en 2010 lors de la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique à Cochabamba, en Bolivie⁹⁵. Ce texte vise à reconnaître des droits à la Terre et à la Communauté du vivant en soulignant que la réalisation des droits humains dépend étroitement du respect des droits de la nature. Bien qu'il n'ait pas été adopté officiellement, il a été transmis au programme onusien « Harmony with Nature » comme base pour l'élaboration d'un éventuel instrument international. Dans son rapport de 2019, ce programme insiste précisément sur la nécessité de relancer un projet concerté de déclaration des droits de la nature au niveau mondial.

Au niveau onusien, le programme « Harmony with Nature » susmentionné constitue un espace central pour structurer les réflexions internationales relatives aux droits de la nature. Depuis son lancement en 2019, il vise à repenser le développement durable à partir d'une compréhension relationnelle du vivant. En 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies a organisé un dialogue international réunissant des scientifiques du monde entier. La note publiée à l'issue de ces travaux relève que les lois environnementales en vigueur « sont inefficaces en raison de leur fondement conceptuel »⁹⁶. Elle appelle à ne plus considérer la planète comme un simple objet exploitable, mais comme un foyer commun dont la santé et la résilience doivent être protégées.

⁹³ Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/7, 48e séance plénière, 28 octobre 1982.

⁹⁴ Charte de la Terre, 2000, disponible sur <https://earthcharter.org/wp-content/uploads/2025/09/Charte-de-la-Terre-French.pdf>

⁹⁵ Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère, « From World People's Conference on Climate Change and the Rights of Mother Earth », Cochabamba, Bolivia, 22 April 2010.

⁹⁶ Nations unies, document A/71266 (Assemblée générale, 71^e session, 19^e point), note du Secrétariat général : « Harmonie avec la nature ».

Enfin, l'Accord de Kunming-Montréal adopté en 2022 lors de la COP15⁹⁷ s'inscrit également dans cette évolution. Le texte énonce explicitement que le nouveau cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal reconnaît et considère « les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, comme faisant partie intégrante de la réussite de sa mise en œuvre »⁹⁸. Il stipule que « les actions centrées sur la Terre Mère » s'inscrivent dans « une approche écocentrique et fondée sur les droits » permettant la mise en œuvre d'actions vers des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, favorisant la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et assurant « la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre Mère ».⁹⁹

Chapitre 3. L'apport des droits de la nature au regard de l'accès au juge :

analyse au travers de l'affaire *Klimaatzaak*

L'accès au juge constitue l'un des obstacles les plus significatifs pour les individus et les associations qui souhaitent protéger l'environnement ou condamner l'inaction climatique.¹⁰⁰ Comme le souligne l'ONG ClientEarth, « l'accès à la justice est un outil démocratique qui contribue à protéger l'environnement et à réduire l'écart existant entre la loi et son application ».¹⁰¹

En 1993, le législateur belge a franchi une première étape en autorisant certaines personnes morales à demander en référé la cessation d'une violation manifeste ou d'une menace grave de violation de dispositions environnementales¹⁰². Bien que ce dispositif ait constitué une avancée en ouvrant l'accès au juge à certaines associations, son champ d'application restreint en limite

⁹⁷ Conférence des Nations-Unis sur la biodiversité, décembre 2022.

⁹⁸ Kunming-Montreal Global biodiversity framework. Draft decision submitted by the President. December 2022.

⁹⁹ Final Text of Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, December 22. 221222-CBD-PressRelease-COP15-Final.pdf

¹⁰⁰ O. KELLEHER, « Systemic Climate Change Litigation, Standing Rules and the Aarhus Convention: A Purposive Approach », *Journal of Environmental Law*, vol. 34, no. 1, 2022, pp. 108 – 110.

¹⁰¹ ClientEarth est une O.N.G. qui en anglais est décrite comme étant une « public interest litigation organisation », composée presque uniquement de juristes et d'avocats qui font de l'activisme judiciaire environnemental leur spécialité (voy. A. BERTHIER, « Le pari de l'activisme judiciaire — Atouts et limites — Perspectives d'une juriste d'ONG », in D. MISONNE [dir.], *À quoi sert le droit de l'environnement ? — Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 79), disponible sur : [www.clientearth.org/access-justice-greener-europe/](<http://www.clientearth.org/access-justice-greener-europe/>), consulté le 02 décembre 2019.

¹⁰² Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993. Les conditions d'action en référé sont les suivantes : avoir la protection de l'environnement dans son objet social, avoir défini dans ses statuts le territoire auquel s'étend l'activité et remplir les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 4°, du Code judiciaire (article 1 de la loi).

fortement la portée. C'est précisément cette étroitesse du cadre procédural qui apparaît avec acuité dans l'affaire « Klimaatzaak ».

Dans cette affaire, l'épisode médiatisé de la tentative d'intervention volontaire de plusieurs arbres, illustre de manière exemplaire les limites structurelles du droit belge en matière de recevabilité des actions climatiques. Sans surprise, le tribunal a déclaré cette demande irrecevable, rappelant que « dans l'état du droit positif belge, seuls les êtres humains et certaines personnes morales peuvent être reconnus comme sujets de droits, c'est-à-dire capables d'avoir et d'exercer des droits et obligations. A défaut de se voir reconnaître une personnalité juridique, les arbres ne peuvent faire valoir d'intérêts propres devant la loi ».¹⁰³ Bien que cette demande fût vouée à l'échec, elle a néanmoins forcé le tribunal à se prononcer explicitement sur la qualité de sujet de droit des entités naturelles et à contribuer à rendre juridiquement audible un débat encore largement absent de l'ordre juridique belge.¹⁰⁴ Dans ce sens, l'initiative marque le passage d'une idée perçue comme marginale vers une idée désormais discutée, illustrant la manière dont certains litiges environnementaux peuvent « gagner en perdant ».¹⁰⁵ En cela, elle incarne « le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion »¹⁰⁶, rappelant la logique schopenhauerienne précédemment évoquée.

Avant d'envisager des mécanismes juridiques qui auraient permis d'assurer une protection effective des droits de la nature (§2), penchons-nous sur la manière dont les juges ont traité la question de la recevabilité des actions introduites par l'ASBL Klimaatzaak et par les personnes physiques. Si celles-ci ont finalement été admises, ce résultat n'a été obtenu qu'au terme d'un raisonnement délicat, qui révèle les fragilités structurelles du régime belge de l'intérêt à agir en matière environnementale (§1). C'est à la lumière de ces difficultés que l'intervention des arbres doit être recontextualisée et analysée.

¹⁰³ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, ASBL Klimaatzaak c. Etat belge ; P. LEFRANC, « Het klimaatzaakvonnis : watchen op “de man die bomen plantte” », T.M.R., pp. 332-341.

¹⁰⁴ A. BRIEGLEB et A. DE SPIEGELEIR, « Klimaatzaak en appel : tour d'horizon d'un arrêt hors du commun », Bruxelles, *J.T.*, 2024, p.708.

¹⁰⁵ A. DE SPIEGELEIR « The Belgian Climate Case: From Federalism Idiosyncrasies to Arboreal Novelties », *Chinese Journal of Environmental Law*, vol. 7, no. 2, 2023, pp. 264 - 268. (Voy. aussi l'idée de « victoire par la défaite », notamment dans D. NEJAIME, « Winning through Losing », *Iowa Law Review*, vol. 96, no. 3, 2010, pp. 941 à 1012, et B. DEPOORTER, « The Upside of Losing », *Columbia Law Review*, vol. 113, no. 3, 2013, pp. 817 à 862).

¹⁰⁶ J.-P. MARGUÉNAUD, « La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion », *R.S.D.A.*, 2013/2, p. 167 (en référence à la formule de J.S. Mill citée en exergue).

§1. L'affaire Klimaatzaak¹⁰⁷ : exemple révélateur de la fragilité de démontrer un intérêt à agir pour les associations en droit belge

Au moment de l'introduction de l'action de l'ASBL Klimaatzaak, seule l'exigence classique de l'article 17, aliéna 1^{er}, du Code judiciaire était applicable¹⁰⁸ : démontrer un intérêt personnel, direct, certain et actuel. Ces exigences, issues d'une conception individualiste du litige, se heurtent aux spécificités des atteintes environnementales, qui sont par nature diffuses et collectives.

Pour surmonter cette difficulté, le Tribunal de première instance a interprété l'article 17 à la lumière de la Convention d'Aarhus, dans le prolongement de la jurisprudence « Milieusteuropunt Huldenberg »¹⁰⁹. Il a considéré qu'« une association de protection de l'environnement dispose de l'intérêt personnel et direct requis à l'article 17 du Code judiciaire pour l'introduction d'une demande d'indemnisation sur la base de l'article 1382 du Code civil, si elle estime que des dommages ont été occasionnés à l'environnement dont elle s'est fixée pour objet statutaire d'assurer la défense ».¹¹⁰ En appel, la Cour a confirmé cette lecture, en rappelant que la Belgique restait tenue de garantir un accès effectif à la justice au regard de ladite convention pour contester « des actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant aux dispositions du droit national de l'environnement ».¹¹¹

Cette interprétation n'est cependant pas exempte d'ambiguïtés. En effet, lors des travaux parlementaires relatifs à la réforme ultérieure de l'article 17 du Code judiciaire, le Conseil d'État avait estimé que la Convention d'Aarhus instaurait une présomption irréfragable d'intérêt suffisant pour les associations environnementales¹¹² obligeant ainsi les juridictions

¹⁰⁷ Pour une explication plus détaillée, nous renvoyons à l'excellent mémoire de Roxanne Delforge ; R. DELFORGE, « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatzaak », *L.L.R.*, 2021/1, pp. 193 – 260.

¹⁰⁸ L'action de l'association Klimaatzaak a été introduite en 2015, soit avant l'insertion de l'article 17, al. 2, du Code judiciaire entré en vigueur le 10 janvier 2019 (cfr *infra*).

¹⁰⁹ Cass., 11 juin 2013, T.M.R., 2013, p. 392, note P. LEFRANC, « de Eikendael-doctrine moet wijken voor de Aarhus doctrine » ; Pas., 2013, n°361 ; Amén., 2014, p. 94, note F. TULKENS.

¹¹⁰ Civ. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, p. 51.

¹¹¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale, faite à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, M.B., 24 avril 2003. ; plus particulièrement son art. 9, §3 lu en combinaison avec ses articles 2, §4 et 3 §4 de cette Convention ; Para. 121 et 122 de l'arrêt commenté.

¹¹² Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2017-2018, n° 54 3303/001, p. 99.

belges à appliquer d'office la Convention ¹¹³. Pourtant, cette présomption n'a pas été consacrée par le législateur, qui a préféré s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de cassation, en particulier l'arrêt précité *Milieustepunt Huldenberg*, pour affirmer que les associations bénéficiaient déjà d'un accès effectif au juge¹¹⁴. Or, cette jurisprudence ne consacre pas une présomption générale : elle se limite à préciser que les critères de droit national doivent être interprétés conformément aux objectifs de la Convention Aarhus, en exigeant simplement que l'association poursuive statutairement la protection de l'environnement et qu'elle agisse contre des comportements ou des omissions contraires au droit de l'environnement. Le fondement de cette décision repose donc davantage sur l'obligation d'appliquer une norme internationale que sur une volonté jurisprudentielle de reconnaître de manière générale un intérêt à agir aux associations pour défendre l'intérêt collectif.¹¹⁵

Il apparaît ainsi que la recevabilité de l'action Klimaatzaak repose sur un socle fragile, marqué par une articulation incertaine entre droit interne et obligations internationales. Cette solution pragmatique compense l'absence d'un cadre normatif clair. Comme le souligne Roxanne Delforge, « ni les travaux parlementaires, ni l'examen des quelques décisions publiées à ce sujet ne permettent de dissiper le brouillard relatif à la garantie du droit à agir des associations environnementales », de sorte que les incertitudes soulevées ci-dessus, relatives aux critères, aux modalités d'exécution et à l'effet direct mériteraient d'être clarifiées afin d'établir « un cadre précis, transparent et cohérent » conforme à l'article 3 de la Convention d'Aarhus.¹¹⁶

En appel, les Régions wallonne et flamande ont d'ailleurs contesté la recevabilité, soutenant que l'association invoquait un préjudice écologique pur, non reconnu en droit belge. La Cour d'appel de Bruxelles a toutefois confirmé la recevabilité de la demande, sans trancher la

¹¹³ Avant-projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, avis du Conseil d'État, *Doc., Sén.*, 2009-2010, n° 46.643, pp. 37 et 38.

¹¹⁴ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2017-2018, n° 54 3303/001, p. 99.

¹¹⁵ C. DE BOE et R. VAN MELSEN, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *Administration Publique – Trimestriel*, n°3, 2014, p. 390 ; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, p. 200.

¹¹⁶ R. DELFORGE, « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatzaak », *op.cit.*, p. 244.

question sensible de la reconnaissance d'un préjudice écologique pur, en fondant sa décision sur l'existence de « préjudices écologiques individuels »¹¹⁷ invoqués par les demandeurs.¹¹⁸

Le nouvel alinéa 2 de l'article 17 du Code judiciaire n'a pas réglé le problème. Bien qu'inapplicable *ratione temporis* au litige en question, cette disposition permet en principe une action collective visant à protéger des droits fondamentaux consacrés par le droit constitutionnel ou international. Pourtant, sa mise en œuvre pour une association comme Klimaatzaak demeure incertaine. Ni le droit international, ni le droit interne ne consacrent expressément un droit autonome à un environnement sain. La Cour européenne des droits de l'homme adopte une approche essentiellement individualisée et refuse de se prononcer sur des atteintes globales¹¹⁹. Quant à l'article 23 de la Constitution, s'il consacre formellement le droit à un environnement sain, il est généralement interprété comme un droit programmatique et de *standstill*¹²⁰, ce qui en réduit sa portée. Ainsi, même après l'adoption de ce nouvel alinéa ; les conditions propres à l'action collective, comme la durabilité, la spécialité et la collectivité, peuvent certes être remplies par une association telle que Klimaatzaak, mais leur appréciation reste largement casuistique. De plus, le libellé large des statuts pourrait continuer à susciter des hésitations, malgré un assouplissement récent de la jurisprudence. Autrement dit, la réforme n'a pas véritablement levé les incertitudes quant à l'accès effectif des ONG environnementales au juge¹²¹.

Notons pour être complet qu'en ce qui concerne l'action introduite par les milliers de personnes physiques, celle-ci a été jugée recevable, tant en première instance qu'en appel, reconnaissant l'intérêt direct et personnel de chacun des demandeurs face aux effets du climat sur leur vie quotidienne en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La cour d'appel a ici également constaté l'existence de préjudices individuels et non d'une simple préjudice écologique pur.

¹¹⁷ Para. 126 de l'arrêt commenté

¹¹⁸ Para. 121 et 122 de l'arrêt commenté.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, § 52 ; Voy. N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la C.E.D.H. », *R.E.D.C.*, 2011, n° 1, p. 40.

¹²⁰ C.C., arrêts n°135/2006 et n°137/2006, du 14 septembre 2006.

¹²¹ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *op.cit.*, p. 43.

§2. L'apport des droits de la nature : des droits procéduraux susceptibles de sécuriser l'accès au juge

L'analyse de l'affaire *Klimaatzaak* met en lumière plusieurs difficultés structurelles propres au contentieux environnemental, que nous analyserons dans ce paragraphe. D'une part, la limitation du cercle des sujets de droit, qui exclut la nature de toute capacité d'agir, constitue un premier obstacle majeur (Point 1). D'autre part, l'exigence d'un intérêt direct et personnel apparaît profondément inadaptée aux atteintes diffuses et collectives qui caractérisent les enjeux écologiques contemporains (Point 2), une lacune que la reconnaissance formelle d'un préjudice économique pur pourrait continuer à combler (Point 3). Enfin, la mise en place d'une représentation judiciaire de l'entité naturelle permettrait de renforcer l'efficacité de la procédure (Point 4).

Pris ensemble, ces obstacles révèlent l'incapacité du cadre procédural traditionnel à assurer une protection juridictionnelle effective de l'environnement. L'issue favorable de l'action en intervention forcée des arbres n'aurait été envisageable qu'à condition que ces évolutions soient pleinement reconnues. Analysons-les dans les paragraphes suivants.

1. La question des sujets de droits : dépasser la réduction de la nature au statut d'objet

Dans le système juridique belge, la nature est cantonnée à la catégorie d'objet, ce qui la prive de toute existence juridique propre et, par conséquent, de toute aptitude à défendre ses intérêts devant un juge. Lorsqu'une activité porte atteinte à un écosystème, ce dernier ne peut ni agir ni être représenté, sauf à travers les intérêts directs d'un être humain ou d'une personne morale existante. Cette conception limite mécaniquement le champ du contentieux environnemental : elle empêche le passage d'un procès *sur* l'environnement (où l'on discute de norme) à un procès *pour* l'environnement (où l'on défend une entité lésée).¹²²

L'attribution d'une personnalité juridique à certaines entités naturelles permettrait de dépasser cette impasse¹²³. Une fois reconnue comme sujet de droit, l'entité naturelle pourrait être

¹²² E. TRUILHE-MARENGO, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le procès environnemental », Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, p. 120.

¹²³ M.-A. HERMITTE, « Pour un statut juridique de la diversité biologique », *Revue française d'administration publique* (RFAP), 1990, n° 53, p. 33 ; « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1,

représentée en justice par des tuteurs ou gardiens, selon un modèle analogue à celui existant pour les mineurs, les majeurs protégés ou les personnes morales. Ce mécanisme, largement expérimenté à l'étranger¹²⁴, offrirait une solution structurante : il ne s'agirait plus de démontrer la recevabilité au cas par cas, mais de reconnaître un titulaire direct du droit à la protection et à la restauration.

2. L'exigence de l'intérêt personnel et direct : une condition incompatible avec les atteintes collectives

La seconde difficulté tient aux conditions traditionnelles de recevabilité. Parce que le juge ne tranche pas de questions abstraites, une action n'est recevable que si elle vise à remédier à un dommage propre au demandeur. Or, dans le domaine environnemental, les atteintes concernent majoritairement des biens diffus, ce qui rend l'exigence de l'intérêt individualisé particulièrement difficile à satisfaire.

La reconnaissance de la nature comme sujet de droit permettrait de lever cet obstacle. La recevabilité ne dépendrait plus de la capacité d'un être humain à démontrer qu'il subit un préjudice propre, mais découlerait de la seule constatation d'une atteinte à l'intégrité de l'entité naturelle. Le débat actuel sur l'effet direct de la Convention d'Aarhus ou sur la portée de la jurisprudence *Milieustepunt Huldenberg* perdrait ainsi son caractère déterminant : la légitimation procédurale serait automatique, car rattachée à la violation d'un droit subjectif.

3. Le préjudice écologique pur : un débat que les droits de la nature permettrait d'éviter

Le dommage écologique pur peut être défini comme étant le « dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens »¹²⁵. L'affaire *Klimaatzaak* montre que l'absence de reconnaissance d'un tel préjudice constitue un obstacle majeur à la justiciabilité du dommage environnemental. Comme on l'a

n° 66, p. 173 ; L. NEYRET, « Construire la responsabilité écologique », *Prendre la responsabilité au sérieux*, A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), PUF 2015, p. 124.

¹²⁴V. notamment la loi Te Awa Tupua Act 2017 en Nouvelle-Zélande, reconnaissant le fleuve Whanganui comme entité juridique dotée de représentants légaux ; Cour Suprême de Colombie, jugement STC 4360-2018 du 5 avril 2018, reconnaissant l'Amazonie colombienne comme sujet de droit ; Décision de la Haute Cour de justice de l'Uttarakhand, Mohamed Salim v. State of Uttarakhand, *petition for special leave to appeal* n°016879/2017, dans lequel la Haute Cour nomme trois personnes chargées de conserver les cours d'eau (§17) ou encore la ley 19/2022 relative à la lagune de la Mar Menor (art 3) (*supra*).

¹²⁵A. BRIEGLEB et A. DE SPIEGELEER, « *Klimaatzaak* en appel : tour d'horizon d'un arrêt hors du commun », *op. cit.* p.706.

vu, la Cour d'appel a dû contourner cette difficulté en fondant la recevabilité de l'action sur l'existence de préjudices individuels ou moraux subis par les demandeurs, faute de quoi l'action aurait pu être déclarée irrecevable.

Depuis lors, plusieurs jugements ont consacré le caractère réparable du dommage écologique pur, dans le chef de la Région wallonne en sa qualité de gardienne de l'environnement¹²⁶, ou en tant que dommage moral¹²⁷, et ce en l'absence de toute consécration légale. L'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas le demandeur d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique et les actes commis par les prévenus.¹²⁸

La reconnaissance de sujet de droit « nature » permettrait d'attribuer directement un titulaire à ce type de dommage. L'entité naturelle serait, en tant que sujet, détentrice d'un droit à la restauration de son intégrité écologique. Un tel cadre clarifierait la finalité du contentieux : il ne s'agirait plus de réparer une souffrance humaine, même symbolique ou morale, mais de restaurer un écosystème lésé. Cette approche éviterait les ambiguïtés relevées dans la jurisprudence récente, où il n'existe aucune certitude que les mesures ordonnées servent effectivement à restaurer les milieux atteints¹²⁹.

4. La représentation de la nature : un prolongement cohérent de la pratique associative

Enfin, la mise en place d'un mécanisme de représentation judiciaire de la nature s'inscrirait dans la continuité du rôle déjà assumé par les associations environnementales en Belgique. Ces dernières disposent d'une expertise, d'une expérience et d'un objet social qui les placent en position privilégiée pour assurer la défense des intérêts environnementaux.¹³⁰

En s'inspirant des modèles espagnol ou équatorien, dans lesquels la nature est représentée par des organisations et institutions dotées d'un mandat légal spécifique – comme les comités de

¹²⁶ Liège, 26 mai 2021, J.L.M.B., 2022, p. 346 ; voy. notamment Ch. DEVILLERS, « La réparation du préjudice écologique de l'évolution à la révolution ? », La réparation du dommage, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2022, pp. 233 – 238.

¹²⁷ V. DE WULF., « Nul ne plaide par procureur... sauf les arbres ? », Liber amicorum Xavier Thunis, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 250.

¹²⁸ B. DUBUISSON, « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire "Klimaatzaak" », F. George et al. (dir.), Liber amicorum Xavier Thunis, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 275.

¹³⁰ V. DE WULF., « Nul ne plaide par procureur... sauf les arbres ? », *op. cit.*, p. 252.

suivi et les entités de gestion participative dans le cas du Mar Menor en Espagne, ou les tuteurs (*guardienes*) désignés et reconnus par l'État en Équateur – le droit belge pourrait reconnaître à certaines associations une capacité renforcée de représentation, garantissant ainsi une défense effective des droits substantiels attribués à la nature.

Partie 2. L'impasse du droit l'environnement face à la crise

écologique

« Alors que d'un côté le droit de l'environnement n'a jamais été aussi développé et sophistiqué, la dégradation de l'environnement n'a jamais été aussi forte ».¹³¹ A l'heure où la crise écologique atteint une intensité sans précédent, une interrogation longtemps impensable s'impose désormais : le droit de l'environnement remplit-il réellement sa fonction de protection du vivant ?

Il ne s'agit pas de dresser un réquisitoire contre le droit de l'environnement. Nul ne peut nier qu'il a ouvert des bèches décisives : réduction de certaines pollutions, sauvegarde d'espèces menacées, création d'aires protégées, reconnaissance du droit à un environnement sain (nous verrons cependant *infra* la logique anthropocentrée qui sous-tend ce cadre).

Ces conquêtes témoignent de la capacité du droit à infléchir les comportements humains et à encadrer les activités susceptibles de porter atteinte au vivant. Mais cette efficacité reste largement entravée car le législateur se montre souvent trop permissif, abdiquant devant des intérêts qu'il devrait réguler, ce qui réduit considérablement la portée réelle de ces avancées¹³². C'est là que s'ouvre l'ambition de cette partie : non pas célébrer les mérites acquis, mais interroger les raisons profondes pour lesquelles, malgré ses promesses, le droit de l'environnement peine à enrayer la dégradation accélérée des écosystèmes. Alors que la crise écologique est largement documentée, consciemment perçue, parfois même institutionnellement reconnue, cette lucidité collective ne se traduit pas par une transformation profonde de nos catégories juridiques et politiques. Tout se passe comme si la nature, malgré son rôle vital et évident, demeurerait insuffisamment considérée dans le cadre normatif qui organise nos sociétés. Nous savons, collectivement, que la poursuite du modèle actuel nous conduit vers une impasse écologique, et pourtant cette conscience, devenue presque banale, coexiste avec une forme d'inertie structurelle, comme si la situation était trop avancée pour justifier un véritable changement de cap.

¹³¹ J. BÉTAILLE, « Le droit de l'environnement, instrument de transformation : tentative d'approche dialectique », *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, Toulouse, Bruylant, 2021, p. 3.

¹³² « Chapitre V. Le préjudice écologique : un fondement juridique important mais insuffisant », *Les droits de la nature, Vers un nouveau de paradigme de protection du vivant*, *op.cit.*, p. 82.

C'est précisément ce décalage entre la connaissance du problème et l'inaction structurelle qui rend nécessaire l'exploration d'autres voies. Parmi celles-ci, la reconnaissance des droits de la nature constitue une opportunité de repenser le schème de la pensée moderne. Ils invitent à dépasser une vision dans laquelle la nature n'est protégée qu'en tant que support de l'existence humaine, pour reconnaître en elle une communauté du vivant à laquelle nous appartenons. En ce sens, ils ne proposent pas un simple ajustement marginal du droit existant, mais une reconfiguration normative permettant de réinscrire l'humain dans les interdépendances qui rendent sa vie possible. Autrement dit, de revenir à ce qui constitue la base même de notre existence : le vivant.

Depuis la Déclaration de Stockholm en 1972, le droit de l'environnement n'a cessé de se densifier avec une multiplication de textes internationaux, nationaux et réglementaires. Pourtant, malgré cette inflation normative, l'état de l'environnement se dégrade continuellement. Les rapports scientifiques documentent la disparition accélérée des espèces, la pollution généralisée, la dégradation des sols ou l'acidification des océans. En moins de cinquante ans, 68% des espèces sauvages ont disparu, ou plutôt ont été détruites par l'homme¹³³. En revanche, ces rapports restent largement silencieux sur le rôle concret joué par le droit dans ces dynamiques. Cette absence de mesure de l'impact réel des normes juridiques révèle un problème central : celui de l'effectivité, entendue comme la mise en œuvre réelle des normes, l'intensité des contrôles, l'exécution des sanctions et la portée des décisions de justice. Depuis cinquante ans, les conférences internationales répètent invariablement le même diagnostic : ce n'est pas l'absence de normes qui fait défaut, mais leur non-application structurelle, qui laisse nombre d'avancées juridiques à l'état de principes théoriques¹³⁴.

Cependant, réduire la crise du droit de l'environnement à un simple problème d'effectivité serait insuffisant. L'urgence écologique met également en lumière une limite plus profonde, d'ordre conceptuel et ontologique. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le droit de l'environnement s'est développé à l'intérieur d'un cadre juridique structuré par une vision anthropocentrée du monde, dans laquelle la nature est appréhendée principalement comme un objet, une ressource ou un support des activités humaines. Autrement dit, les normes

¹³³ WWF, rapport Living Planet, 2020, disponible sur https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2020-11/20200910_Rapport_Planete_Vivante_WWF.pdf

¹³⁴ V. notamment le Rapport du Secrétariat général des Nations Unies intitulé « Gaps in International Environmental Law and Environment-Related Instruments : Towards a Global Pact for the Environment », A/73/419, novembre 2018.

environnementales peinent à infléchir la trajectoire de dégradation du vivant non seulement parce qu'elles sont mal appliquées, mais aussi parce qu'elles sont pensées dans des catégories qui réduisent la nature à ce qu'elle « vaut » pour l'homme.

C'est précisément ce double constat, déficit d'effectivité et limite ontologique, qui ouvre cette partie. Il s'agit d'abord d'analyser les origines anthropocentriques du droit international contemporain et la manière dont elles continuent de peser sur le droit de l'environnement (Chapitre 1), avant de montrer comment ce dernier demeure, aujourd'hui encore, dominé par une logique anthropocentrée et économiste (Chapitre 2).

Chapitre 1. Des fondements anthropocentriques du droit international à la réification de la nature

Section 1. De la Nature-Cosmos à la nature appropriée : la rupture des Modernes

L'entrée de la modernité européenne s'accompagne d'une transformation radicale du concept de « nature »¹³⁵. Pour les Anciens, la nature renvoyait à un cosmos plein, harmonieux et finalisé, dans lequel chaque élément, y compris l'être humain, occupait une place et une finalité propres. La nature constituait un ordre englobant, une totalité à laquelle l'homme appartenait pleinement.

Cette représentation va progressivement disparaître au profit d'une conception entièrement nouvelle. L'être humain cesse de se percevoir comme une composante de la Nature-Cosmos pour se penser comme extérieur à elle, capable d'agir sur elle.¹³⁶ La nature devient alors une « étendue » mesurable, maîtrisable et connaissable par l'homme. Placée hors de ce dernier, elle peut être dominée par sa raison et sa volonté. Descartes et Bacon fournissent le cadre intellectuel de cette ontologie nouvelle : la nature y apparaît comme un matériau brut que l'homme est légitime à expliquer, transformer et utiliser pour réaliser ses propres fins¹³⁷. La célèbre formule

¹³⁵ A. RENAUT et L. SOSOE, « Philosophie du droit », Paris, PUF, 1992, p.276.

¹³⁶ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international » in *Un nouveau droit international écologique*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 45.

¹³⁷ G.-L. LECLERC DE BUFFON, *Histoire naturelle*, t. I, Paris, Académie royale, 1749, p. 2 ; cité par E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *ibid.*, p. 46.

de l'homme « maître et possesseur »¹³⁸ concentre cette vision de nature objectivée, disponible, mise à distance.

Cette idée s'impose rapidement dans les sciences naissantes. L'œuvre de Georges-Louis Leclerc de Buffon en témoigne¹³⁹ : la nature y est décrite comme un ensemble de choses observables, classables et manipulables. Si Buffon célèbre encore la beauté et la diversité du vivant, il contribue en même temps à sa réduction à un « magasin » d'objets que l'homme peut inventorier et comprendre. Au lieu d'appréhender la richesse de leurs relations et interactions, le vivant est décortiqué, analysé et fragmenté.¹⁴⁰ Comme l'a montré la pensée écologique contemporaine, cette approche inaugure une manière de percevoir le monde vivant qui repose sur l'extraction symbolique de l'homme hors des milieux dont il dépend pourtant matériellement et existentiellement.

Dans le même mouvement, la terre acquiert un statut spécifique. Distincte de la Nature-Cosmos disparue, elle est envisagée comme le support matériel et productif de l'humanité. Dans une Europe encore largement rurale, elle demeure associée à la figure de la « mère nourricière », mais cette dimension symbolique cède progressivement devant une approche matérialiste et productiviste de l'espace terrestre.¹⁴¹ S'impose alors un nouvel imaginaire social fondé sur l'arrachement à la nature, la transformation du monde et l'affirmation de la perfectibilité humaine.¹⁴²

Cette conception consacre l'avènement d'une ontologie pleinement anthropocentrique : l'être humain devient la mesure de toute réalité, et la nature n'est appréhendée qu'à travers la finalité qu'il lui assigne. L'Europe passe ainsi d'un écocentrisme diffus, hérité de la Nature-Cosmos, à un anthropocentrisme exclusif, dans lequel la valorisation de l'homme s'accompagne corrélativement d'une dévalorisation de la nature en tant que communauté de vie.¹⁴³

¹³⁸ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966, p. 168.

¹³⁹ G-L LECLERC DE BUFFON, *Histoire naturelle*, *op.cit.*, disponible sur <https://onlinebooks.library.upenn.edu/webbin/metabook?id=buffonhistnat>

¹⁴⁰ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op.cit.*, p.6.

¹⁴¹ S. CHANVALLON, « Anthropologie des relations de l'homme à la nature : la nature vécue entre peur destructrice et communion intime », *Anthropologie sociale et ethnologie*, thèse, Université de Rennes, 2, 2009 ; cité par E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *op. cit.*, p. 48.

¹⁴² E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *ibid.*, p. 49.

¹⁴³ *Ibidem*.

L'humanisme anthropocentrique repose sur l'idée que l'homme doit se séparer de la nature pour accomplir sa pleine humanité. Luc Ferry peut ainsi affirmer que « l'homme est par excellence, l'être d'anti-nature. C'est même sa différence spécifique d'avec les autres êtres, y compris ceux qui semblent le plus proche de lui : les animaux ». ¹⁴⁴

Comme le mettent en lumière les analyses contemporaines de la crise écologique, ce basculement ne relève pas d'un simple changement de représentation. Il va durablement orienter les catégories juridiques modernes, jusqu'à structurer les grands partages conceptuels qui séparent l'homme de ses milieux et qui continueront de façonner la pensée juridique internationale. Cette rupture intellectuelle constitue ainsi l'un des fondements majeurs de l'évolution ultérieure du droit, et notamment de la manière dont les ordres juridiques modernes, en particulier le droit international, organiseront les rapports entre l'homme, la nature et la terre (Section 2).

Section 2. Le réification juridique de la nature dans le droit international moderne

Le droit international moderne émerge en Europe au XVIII^e siècle, dans le contexte de la consolidation de l'État moderne et de l'affirmation de la pensée des Lumières. Le « droits des gens », devenu progressivement droit des États, constitue l'ancêtre direct de l'ordre juridique international contemporain. Cette évolution est inséparable d'un double mouvement : la formation de l'État moderne comme sujet de droit et la construction d'une séparation conceptuelle entre l'homme et la nature ¹⁴⁵.

Le droit international moderne érige en normes juridiques l'idéologie anthropocentrique de l'homme « maître et possesseur » de la nature. La culture occidentale, intrinsèquement juridique, diffuse cette représentation du monde par l'intermédiaire du droit. C'est ce que Pierre Charbonnier qualifie d' « anthropo-colonisation », soit l'extension, à l'échelle globale, des catégories juridiques façonnées par un dualisme radical entre l'homme et le vivant. ¹⁴⁶

¹⁴⁴ L. FERRY, « Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme », Paris, Grasset, 1992, pp. 33 – 34.

¹⁴⁵ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *op. cit.*, p. 43.

¹⁴⁶ P. CHARBONNIER, « Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques », Paris, La Découverte, 2020 ; cité par E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *ibid.*, p. 41.

Les premiers internationalistes des XVII^e et XVIII^e siècles élaborent un « droit des gens naturels » fondé sur l'individualisme et la subjectivité étatique : l'État y est conçu comme une personne rationnelle et autonome, détachée de la Nature-Cosmos et du règne animal et végétal. Lorsque ces auteurs évoquent ce qui serait aujourd'hui qualifié d'« environnement », ils n'envisagent la terre qu'en tant qu'objet étatique ou surface agricole exploitable, sans formuler de devoir juridique envers la nature elle-même.¹⁴⁷

Cette absence de considération rejoint ce que les analyses contemporaines décrivent comme un problème d'ontologie juridique : les catégories fondamentales du droit, élaborées dans un cadre anthropocentrique, ne sont pas conceptuellement aptes à accueillir une pensée écologique.¹⁴⁸ La nature y apparaît comme un objet de propriété, un territoire à délimiter, un champ de ressource à exploiter, plus que comme une entité dotée d'une valeur propre.

§1. La propriété privée comme outil juridique privilégié

La terre occupe une place centrale dans les premiers traités de droit international, dans la mesure où elle fournit les ressources nécessaires à la subsistance des populations. Le droit international impose ainsi une double obligation aux États : se partager les terres disponibles et les rendre suffisamment productives pour résoudre la question de la faim¹⁴⁹. Cette logique conduit naturellement à l'affirmation de la propriété privée comme outil juridique privilégiée¹⁵⁰.

Dans cette perspective, un État n'est pleinement constitué que s'il maîtrise et exploite son environnement afin d'assurer l'abondance des ressources et l'accroissement des richesses. On observe ainsi un glissement : la question « comment nourrir la population ? » se transforme en un impératif éthique et politique consistant à cultiver, exploiter et s'appropriier la terre afin de réaliser la vocation moderne de l'État souverain. Le droit international moderne va encore plus

¹⁴⁷ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *ibid.*, p. 56.

¹⁴⁸ Moury

¹⁴⁹ E. DE VATTEL « De la culture des terres », *Le droit des gens ou Principe de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, t. 1, Londres – Neuchâtel, Ed. du Journal helvétique, 1758, pp. 78 – 79 ; cité par E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *ibid.*, p. 58.

¹⁵⁰ E. DE VATTEL « Occupation d'un pays par la Nation », *Le droit des gens ou Principe de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, *ibid.*, pp. 191 – 192 ; cité par E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *ibid.*, p. 58.

loin : il impose non seulement la mise en culture de la terre, mais une exploitation rationnelle et productiviste, condition de la pleine jouissance du droit de propriété.¹⁵¹

Cette orientation s'inspire explicitement de la pensée de Locke, pour qui le travail est à l'origine du droit de propriété. Selon lui, « chaque homme mêle son travail à tout ce qu'il fait sortir de l'état dans lequel la nature l'a fourni et laissé, et il y joint quelque chose qui est sien ; par là il en fait sa propriété ».¹⁵² D'une part, l'homme est amené, pour sa survie, à travailler la terre et à la fructifier. D'autre part, « par l'ouvrage de ses mains » sur ces « matières presque sans valeur », il se les approprie et peut les retirer à son seul profit de la réserve commune.¹⁵³ Le travail crée ainsi le titre de propriété privée de l'homme sur les éléments naturels. François Ost résume cette philosophie en soulignant que, « par son travail, qui est la liberté en acte, l'homme soustrait certaines ressources à l'état de nature, il leur confère une spécification et une valeur ajoutée et peut donc légitimement se les réserver ».¹⁵⁴

Sur ces fondements philosophiques, la Déclaration des droits de l'Homme érige le droit de propriété en droit « inviolable » et « sacré »¹⁵⁵. L'homme dispose désormais de la nature de la manière la plus absolue et exclusive. Le droit de propriété incarne ainsi l'expression la plus manifeste d'une éthique anthropocentrique, orientée davantage vers la domination humaine que vers la protection de l'environnement.

Michel Serres estime en ce sens que le droit de propriété légitime les comportements destructeurs dans la mesure où le propriétaire exerce « les droits qu'il se donne en nuisant à son hôte quelque fois sans intérêt pour soi ; il le détruirait sans s'en apercevoir ».¹⁵⁶ Selon François Ost, « disposer de » devient la modalité essentielle de notre rapport aux choses ; « plus encore que la simple appropriation qui ne se distingue pas nécessairement de la détention comme simple usager, la libre disposition est le signe de la véritable maîtrise. Elle consacre le droit

¹⁵¹ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *ibid.*, p. 61.

¹⁵² J. LOCKE, *Second Treatise of Government*, 1960, Indianapolis and Cambridge, Hackett Publishing Company, 1980, disponible sur <https://www.gutenberg.org/>

¹⁵³ O. Clerc, « Chapitre 2 - Consécration des droits de la nature sauvage », *Éthique et droit de la préservation de la nature sauvage dans l'Union européenne*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 340.

¹⁵⁴ F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁵⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 17.

¹⁵⁶ M. SERRES, *Le Contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990, pp. 64 – 65.

d'abuser de la chose, jusqu'à la laisser dépérir ou même la détruire ; plus rationnellement, elle permet la mobilisation des biens en vue de leur exploitation économique la plus rentable »¹⁵⁷.

§2. La marchandisation de la terre et du vivant

Une autre conséquence majeure de cette évolution est la marchandisation de la terre. Devenue objet de propriété individuelle et source obligatoire de profit, elle est progressivement intégrée dans un marché foncier structuré par la liberté d'usage, de vente et de circulation. C'est ainsi que se déploie le capitalisme agraire, lié à l'accumulation de profit issu de l'exploitation agricole.¹⁵⁸ Dans cette logique, la nature, dont le nom n'est pas évoqué au sens d'environnement vivant ou de biodiversité puisqu'elle est une chose inerte¹⁵⁹, se trouve réduite à une marchandise, dont la valeur varie en fonction de l'offre et de la demande¹⁶⁰.

En attribuant à tous les biens, y compris naturels, une valeur monétaire uniforme, le marché réduit des éléments pourtant interdépendants à des unités isolées et interchangeables. Or, en affirmant que la réalité écologique est « à la fois globale et complexe », François Ost souligne le danger qu'il y aurait à construire une politique de défense de l'environnement sur des mécanismes « totalement étrangers à la perspective écologique » : ni les générations futures, ni les grands équilibres écologiques n'ont véritablement accès au marché, sinon comme objets d'exploitation ou comme créanciers lointains sur le compte desquels on tire des traites de plus en plus importantes.¹⁶¹

Pour mieux saisir la portée de cette rupture conceptuelle, il est essentiel de rappeler que la manière dont l'Occident a construit la catégorie de « nature » n'a rien d'universel. Plusieurs auteurs ont montré que cette séparation entre l'homme et son environnement n'est ni neutre ni naturelle, mais procède d'une histoire intellectuelle propre à la modernité européenne. Comme l'exprime Bruno Latour, « les cultures non occidentales ne se sont jamais intéressées à la nature ; elles ne l'ont jamais utilisée comme catégorie ; elles n'en ont jamais trouvé l'usage. Ce sont les Occidentaux, au contraire, qui ont tourné la nature en une grande affaire, en une immense

¹⁵⁷ F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, op. cit., p. 47.

¹⁵⁸ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », op.cit., p. 62.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », op.cit , p. 9.

¹⁶¹ F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, op. cit., p.140.

scénographie politique, en une formidable gigantomachie morale, et qui ont constamment engagé la nature dans la définition de leur ordre social ». ¹⁶²

Cette ontologie, loin d'être universelle, est en réalité située dans le temps et dans l'espace. Bien que le droit international prétende à l'universalité, il n'a jamais été véritablement déconstruit ou « décolonisé » et s'est largement inscrit dans le « programme de mise à disposition illimitée » du monde et de ses ressources décrit par Hartmut Rosa, participant à la formation d'un « rapport agressif au monde ». ¹⁶³

Cet héritage intellectuel éclaire ainsi les limites actuelles du droit international face à la crise écologique : construit sur des catégories anthropocentrées et orientée vers la maîtrise et l'exploitation, il peine encore à intégrer une pensée écologique systémique. Cette difficulté apparaît de manière particulièrement nette dans le droit de l'environnement contemporain, qui reste largement subordonné aux intérêts humains.

Chapitre 2. État des lieux du droit de l'environnement contemporain

On peut certes reconnaître les efforts indéniables entrepris pour adapter les normes internationales à la gravité de la situation écologique mais ces efforts demeurent largement insuffisants et, dans une large mesure, inefficaces.

Cette insuffisance est d'autant plus manifeste que la crise écologique s'inscrit dans une triple crise (réchauffement climatique, érosion de la biodiversité et celle qui frappe l'humanité elle-même) ¹⁶⁴ dont l'enchevêtrement dépasse les catégories classiques du droit international et place celui-ci dans une véritable impasse. Alors que l'écologie appréhende le vivant comme un ensemble unifié, notre culture juridique continue de fonctionner sur la base de distinction

¹⁶² B. LATOUR, « Pourquoi l'écologie politique ne saurait conserver la nature ? », Paris, La Découverte, 2004, p. 63.

¹⁶³ H. ROSA, « Rendre le monde indisponible », Paris, La Découverte, 2020, p. 107 ; cité par S. MALJEAN-DUBOIS « Les forces et les faiblesses du droit international face aux défis planétaires : quelles nécessaires évolutions ? », *L'effectivité du droit international face à l'urgence écologique*, L. Boisson de Chazournes (dir.), Collège de France, 2024, disponible sur <https://doi.org/10.4000/12nrg>.

¹⁶⁴ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre III. - Faire l'état des lieux du droit international contemporain face à la crise », *op.cit.*, p. 89.

hiérarchisée (entre humain et non humain, exceptionnel et ordinaire, naturel et artificiel) qui orientent nos priorités politiques et juridiques.¹⁶⁵

A ces constats s'ajoutent les faiblesses structurelles du droit international de l'environnement : prévalences de normes « molles », obligations essentiellement procédurales, tentation généralisée de « passager clandestin »¹⁶⁶ et domination persistante de la souveraineté étatique. Fragmentée et en concurrence avec les régimes économiques beaucoup plus contraignants et efficaces, la gouvernance environnementale peine à produire des effets réels. Ce droit apparaît dès lors comme un dispositif essentiellement déclaratoire, davantage apte à donner bonne conscience aux États qu'à freiner l'entrée dans l'Anthropocène.

Valérie Cabanes rappelle que l'histoire du droit international, depuis la société des Nations jusqu'à l'Organisation des Nations Unies, n'a pas permis d'enrayer la trajectoire qui conduit aujourd'hui à une catastrophe écologique globale. Si le préambule de la Charte des Nations unies appelle à préserver les générations de la guerre, à affirmer des droits fondamentaux, la dignité humaine, l'égalité des peuples et le progrès, il omet un point essentiel : « individus, citoyens et nations occupent un même milieu dont ils dépendent tous : le système Terre. »¹⁶⁷

Il convient de noter que certains développements récents semblent esquisser un infléchissement vers une meilleure prise en compte des enjeux écologiques. Cependant, ces évolutions restent majoritairement encadrées dans le paradigme anthropocentrique décrit plus haut, dans lequel la nature demeure un objet de protection indirecte, au service des droits et des intérêts humains.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le droit de l'environnement contemporain, dont la logique profonde demeure marquée par la subordination de la nature à l'intérêt humain (section 1) et au paradigme économique (section 2).

¹⁶⁵ S. MALJEAN-DUBOIS « Les forces et les faiblesses du droit international face aux défis planétaires : quelles nécessaires évolutions ? », *op.cit.*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/12nrg>.

¹⁶⁶ En économie, un passager clandestin est une personne ou un groupe de personnes qui bénéficie d'un avantage résultant d'un effort collectif, tout en y contribuant peu ou pas du tout.

¹⁶⁷ V. CABANES, « Repérer les failles du Droit international. Un nouveau droit pour la Terre : Pour en finir avec l'écocide », Paris, Le Seuil, p. 187.

Section 1. Protéger la nature pour l'homme : le prisme des droits fondamentaux

Situé dans un cadre historique et géographique particulier, le droit international reflète la vision de supériorité que les humains ont construit à l'égard de la nature. Cette conception, loin d'être anodine, est reproduite et renforcée par le droit, dont la fonction performative « consiste à faire advenir dans la réalité une certaine représentation valorisée par l'auteur de la norme ».¹⁶⁸

Dans une approche finaliste, Michel Prieur définit le droit de l'environnement comme un ensemble de normes visant à contribuer à la santé publique et au maintien des équilibres écologiques, constituant ainsi un droit pour l'amélioration progressive de l'environnement. Son objectif ultime serait, selon lui, « rien de moins que de préserver l'humanité ».¹⁶⁹ Dans la même perspective, Jérôme Bétaille conçoit le droit de l'environnement comme « l'ensemble des règles juridiques qui ont pour finalité la protection de l'environnement et, par ce biais, celle de l'humanité »¹⁷⁰. Soucieuse de souligner l'importance fondamentale de l'environnement, la Cour internationale de justice rappelle également que celui-ci « n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ».¹⁷¹

Ces définitions illustrent une constante : l'environnement y est protégé en tant que condition de l'existence humaine, et non pour lui-même. La nature n'y apparaît pas comme sujet de droit ou comme entité porteuse d'une valeur propre, mais comme support indispensable à l'exercice des droits fondamentaux des humains.

§1. Le droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain est souvent décrit comme « la clé du voute » du droit de l'environnement.¹⁷² Il a fait l'objet d'importantes consécration conventionnelles et constitutionnelles. En Belgique notamment, il est consacré à l'article 23 alinéa 3, 4°, de la Constitution, et a constitué un tournant majeur, donnant lieu à un contentieux croissant, devant les juridictions judiciaires, administratives et constitutionnelles.

¹⁶⁸ F. OST, *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, *op.cit.*, p. 206.

¹⁶⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 8.

¹⁷⁰ J. BÉTAILLE, « Droit de l'environnement », *Dictionnaire de la pensée écologique*, Dominique Bourg (dir.), PUF, 2015, p. 290.

¹⁷¹ Avis consultatif du 8 juillet 1996, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », RG n° 95, Recueil CIJ 1996, p. 241-242, § 29, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/95/avis-consultatifs>.

¹⁷² O. CLERC, « Chapitre 2 - Consécration des droits de la nature sauvage », *op. cit.*, p. 344.

Du point de vue des valeurs qui sous-tendent ce droit, trois approches théoriques peuvent être distinguées.¹⁷³ La première, anthropocentrique, perçoit le droit à un environnement sain comme garant du « bien-être » de l'humanité. La protection de l'intégrité de la biosphère y apparaît comme condition de la vie humaine. La seconde, biocentrique ou antispéciste, fonde ce droit sur la valeur intrinsèque de la nature, ou sur sa « valeur sur le plan environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique ».¹⁷⁴ Enfin, une troisième approche, notamment promue par François Ost, cherche à dépasser cette opposition en adoptant une éthique de la responsabilité, qui met l'accent sur l'interdépendance entre la société humaine et l'environnement.¹⁷⁵

Dans les débats constitutionnels belges, la perspective anthropocentrique a néanmoins largement dominé : l'objectif était avant tout de garantir un environnement esthétique, salubre et sûr, d'assurer l'« habitabilité du pays » et de maintenir un cadre de vie de qualité pour les individus.¹⁷⁶ Charles-Hubert Born et Francis Haumont s'interrogent dès lors sur l'effectivité réelle du droit à un environnement sain, qu'ils considèrent comme la traduction juridique de l'axiome visant à protéger « l'intégrité de la biosphère, assise physique de toute vie sur Terre ».¹⁷⁷ Ils prolongent leur réflexion en questionnant l'articulation de ce droit avec d'autres droits fondamentaux : peut-on « envisager l'effectivité du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique, du droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, du droit au respect de la vie privée ou encore du droit de propriété, sans garantir à chacun la possibilité de vivre dans un milieu physiquement et biologiquement compatible avec les tolérances écologiques étroites de l'espèce humaine ? ».¹⁷⁸

Au niveau international, les premières références, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, rattachent l'environnement au droit de la santé. Les États doivent agir sur les conditions sanitaires du milieu pour protéger le bien-être humain, et non la nature en tant que telle. Cette orientation se retrouve dans la Déclaration de

¹⁷³ C. ROMAINVILLE, « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », *Droits fondamentaux et environnement*, A. Bräen (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 83.

¹⁷⁴ C.H. BORN, F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. Verdussen, N. Bonbled (dir.), vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1416.

¹⁷⁵ F. OST, S. GUTWIRTH, « Quel avenir pour le droit de l'environnement? », Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996 ; cité par C. ROMAINVILLE, « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », *ibid.*, p. 83.

¹⁷⁶ Rapport Stroobant, Doc. Parl. Sess. 1993-1994, n°100/2 et 4°, p. 100.

¹⁷⁷ C.H. BORN, F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », *op.cit.*, p. 1415.

¹⁷⁸ *Ibid.*

Stockholm (1972), déjà évoquée, qui établit d'emblée le droit de l'homme à un environnement sain en affirmant que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vies satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ».¹⁷⁹ La Déclaration de Rio (1992) prolonge cette approche en affirmant, dans son premier principe, « le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »¹⁸⁰. De même, l'Accord de Paris sur le climat lie l'action environnementale à la protection des droits fondamentaux, en particulier le droit à la santé.

Dans ces textes, la nature n'est jamais envisagée comme ayant une valeur propre : elle est protégée parce qu'elle soutient la vie humaine.

L'Union européenne adopte une logique similaire. Son droit primaire ne consacre pas un droit autonome à un environnement sain, se limitant, via l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, à imposer un haut niveau de protection environnemental dans une perspective de développement durable. Ce cadre confirme une approche utilitariste plutôt qu'écocentrée, même si de nombreuses législations sectorielles relient directement protection de l'environnement et santé publique.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme va dans le même sens : elle déduit des articles 8 et 2 de la Convention des obligations de prévention des risques environnementaux, mais toujours à partir des droits individuels à la vie privée ou familiale. Les arrêts *Lopez Ostra c. Espagne* (violation de l'article 8 protégeant le droit à la vie privée)¹⁸¹ et *Tatar ou Oneryildiz* (violation de l'article 2 protégeant le droit à la vie)¹⁸² illustrent cette interprétation humanocentrée, où l'environnement est protégé parce ce qu'il menace l'intégrité ou la sécurité des personnes.

Pris ensemble, ces textes et décisions montrent que la protection de la nature, dans le système international et européen actuel, demeure largement subordonnée à l'intérêt humain : l'environnement n'est protégé que comme support des droits fondamentaux et de la santé, ce qui laisse peu de place à une valorisation autonome ou intrinsèque des écosystèmes. Comme le

¹⁷⁹ Conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm, déclaration de Stockholm, 16 juin 1972.

¹⁸⁰ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.

¹⁸¹ Cour eur. D. H., *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, 16798/90.

¹⁸² Cour eur. D. H., *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99.

rappelle Olivier Leclerc, s'appuyant sur les travaux de Gutwirth, « Au-delà de la question de l'effectivité de la protection indirectement dévolue aux éléments naturels par le biais d'un droit de l'homme à un environnement sain, (...), force est de constater, d'un point de vue éthique, que l'injonction des termes « droit » et « environnement sain » révèle une connotation anthropocentrée assumée. Est ainsi défendu un certain environnement : celui qui ne nuit pas à l'homme ». ¹⁸³

Dans cette perspective, Pierre Brunet souligne que, dans le modèle équatorien précédemment évoqué, les promoteurs des droits de la nature ont délibérément choisi d'éviter le terme « environnement ». Leur objectif était d'affirmer une conception résolument non anthropocentrique de la nature, fondée sur l'idée d'interconnexion entre tous ses éléments. ¹⁸⁴

§2. La Convention sur la diversité biologique : entre valeur intrinsèque et ressource

Un second exemple révélateur de la subordination de la nature à l'intérêt humain apparaît dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée lors du Sommet de la Terre en 1992.

Dans son préambule, la CDB reconnaît à la fois une valeur intrinsèque à la diversité biologique ¹⁸⁵ et une valeur économique, esthétique et culturelle. L'instrument constitue l'un des premiers cadres internationaux visant à réguler l'accès aux ressources génétiques et à promouvoir un partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation. Il a également permis de regrouper sous une même logique des dispositifs existants, tels que la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats » en Europe, dont l'objectif est notamment de recréer une continuité écologique, entendue comme un réseau d'espaces permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de se reproduire et de s'alimenter selon les cycles saisonniers. Marie-Angèle Hermitte y voit l'affirmation d'une nécessité de « continuité écologique » au service de la diversité biologique. ¹⁸⁶

¹⁸³ O. CLERC, « Chapitre 2 - Consécration des droits de la nature sauvage », *op. cit.*, p. 348 ; S. Gutwirth, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, 2001, p. 8.

¹⁸⁴ P. BRUNET, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, 2019, vol. 2, n°19 ; cité par O. CLERC, « Chapitre 2 - Consécration des droits de la nature sauvage », *ibid.*, p. 349.

¹⁸⁵ Convention de Berne du 19 septembre 1979 (CDB) (3ème considérant du préambule) ; CDB (1er considérant du préambule) ; Charte mondiale de la nature (3ème considérant du préambule).

¹⁸⁶ M-A. HERMITTE, « L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant », *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, Versailles, Éd. Quæ, 2016, p. 54.

Ce cadre traduit un changement notable dans le regard porté par l'homme sur le vivant : les règles de conservation sont adoptées, en principe détachées de toute rationalité utilitariste immédiate. Pourtant, la référence à une valeur intrinsèque de la biodiversité demeure largement justifiée par les bénéfices qu'elle apporte à l'humanité, qu'il s'agisse de ses ressources génétiques, de son potentiel scientifique ou des services qu'elle rend aux sociétés humaines. Nicolas de Sadeleer observe que la notion de « nature » ne reflète que partiellement la conception plus large de la biodiversité adoptée par la CDB, dont l'objectif central est d'assurer, à long terme, le maintien de la diversité du vivant. Il souligne également l'ambiguïté persistante du droit de la biodiversité, qui appréhende simultanément les éléments du vivant comme « ressources vitales et comme objets dignes de protection *per se* ». ¹⁸⁷

Plus fondamentalement, la Convention s'inscrit dans un mouvement de privatisation progressive de la nature, en transformant la biodiversité en capital génétique mobilisable par les acteurs industriels et technoscientifiques ¹⁸⁸. En substituant à l'idée de patrimoine commun un régime d'accès fondé sur des contrats et un contrôle étatique, la CDB entérine une logique de propriété (notamment intellectuelle) permettant l'appropriation privative des innovations issues des ressources génétiques, en échange de mécanismes de compensation. Même le système multilatéral du Traité de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (Tirpaa) ¹⁸⁹, pourtant présenté comme un modèle d'accès ouvert, s'inscrit dans cette dynamique. Il facilite l'usage gratuit de certaines ressources agricoles par les chercheurs, tout en maintenant les communautés paysannes à l'écart des bénéfices ¹⁹⁰. Qu'il soit contractuel ou multilatéral, ce cadre global reconfigure la nature comme un réservoir de ressources exploitable, produisant une double exclusion : d'une part, les communautés locales sont privées d'un contrôle effectif sur les ressources qu'elles ont préservées et, d'autre part, la biodiversité est réduite à une valeur marchande plutôt qu'à un bien écologique à protéger.

¹⁸⁷ N. DE SADELEER, « Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé Belgique », Bruxelles, EPRS, 2025, p. 108.

¹⁸⁸ W. DROSS, *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 212.

¹⁸⁹ Il s'agit d'un accord international visant à assurer la sécurité alimentaire par le biais de la conservation de la biodiversité, de l'échange et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, tout en garantissant le partage des bénéfices, disponible sur <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/87da23da-6091-4576-ac03-dc7470e9b54f/content>

¹⁹⁰ La réunion du GT13 du TIRPAA a ravivé le débat sur l'extension du Système Multilatéral à toutes les ressources phytogénétiques, une réforme soutenue par le Nord mais contestée par les pays du Sud et les organisations paysannes, qui dénoncent le risque d'appropriation accrue des semences et l'insuffisance du partage des avantages (voy. FAO/Tirpaa, « Treizième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral », avril 2025).

Ces évolutions s'inscrivent dans un processus plus large par lequel des ressources longtemps considérées comme relevant du patrimoine commun de l'humanité deviennent progressivement appropriables, les nations industrialisées transformant les matériaux génétiques « librement accessibles » en objets de droits exclusifs.¹⁹¹ Pour Hermitte, « l'exploitation de la nature par l'inventivité humaine est le propre de l'homme, l'honneur de l'humanité ».¹⁹² Cette idée demeure vivace et imprègne notamment la directive européenne de 1998 sur la brevetabilité des biotechnologies¹⁹³, qui justifie le choix politique de permettre la brevetabilité d'organismes vivants en invoquant des techniques que « seul l'être humain est capable de mettre en œuvre » et que « la nature est incapable d'accomplir elle-même ».¹⁹⁴ C'est ce phénomène de confiscation par les mécanismes de la propriété intellectuelle qui se retrouve dans le terme de « biopiraterie »¹⁹⁵.

Section 2. La domination du paradigme économique dans la protection de la nature

§1. Les « services écosystémiques » et le mythe de la croissance verte

Sur le plan économique, le capitalisme a porté à son terme la logique d'instrumentalisation d'une nature anthropocentrée. Dans le dernier quart du 20^{ème} siècle a commencé à se propager l'idée que l'origine de la crise économique tenait essentiellement à l'absence de valeur économique et financière attribuée à la nature. De ce diagnostic est née « l'économie verte », qui ouvre de nouvelles perspectives de croissance, et dont l'ambition affichée est d'intégrer les services rendus par les écosystèmes dans les calculs économiques traditionnels¹⁹⁶. Cette méthode de valorisation demeure étroitement liée à une logique préalable de privatisation.

Dès les années 1970, la notion de services écosystémiques, s'inscrit pleinement dans cette dynamique : la nature y est évaluée à travers les bénéfices qu'elle procure à l'être humain.¹⁹⁷ Depuis le milieu des années 1980, cette approche s'intègre dans un mouvement plus vaste de

¹⁹¹ J. KLOPPENBURG, « First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology », Londres, University of Wisconsin Press, 1988, p. 171.

¹⁹² M-A. HERMITTE, « L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant », *op.cit.*, p. 40.

¹⁹³ Dir. 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, J.O.C.E., L 213 du 30 juillet 1998, p. 13

¹⁹⁴ M-A. HERMITTE, « L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant », *op.cit.*, p. 40.

¹⁹⁵ Il s'agit de l'appropriation illégitime des ressources de la biodiversité et des connaissances traditionnelles autochtones qui peuvent y être associées.

¹⁹⁶ G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, Paris, Les liens qui libèrent, 2012, p.12.

¹⁹⁷ A. TEYSSÈRE ET D. COUVET, « Services écosystémiques », *Dictionnaire de la pensée écologique*, D. Bourg et A. Papaux (dir.), Paris, PUF, 2017, p. 929.

« mise en économie de l'environnement »¹⁹⁸, entendu comme la traduction progressive des enjeux écologiques dans un langage monétaire et comptable destiné à s'intégrer aux mécanismes du marché. La diffusion même du terme « biodiversité » témoigne de cette requalification du vivant en « capital naturel » supposé reproduire des flux de services appropriables¹⁹⁹.

Désormais solidement ancrée dans les politiques environnementales européennes, cette vision irrigue notamment le dispositif Natura 2000 (voir *supra* Chapitre 2, section 2, §1), qui valorise explicitement « les services rendus à la société et à l'économie ».²⁰⁰ Il s'agit de « faire entrer la nature dans les cycles de production économiques » afin d'en maîtriser les flux et d'en optimiser la contribution aux activités humaines.²⁰¹

L'un des atouts invoqués par la Commission européenne réside dans la possibilité d'internaliser coûts et bénéfices environnementaux via les analyses « coût-bénéfice ». En attribuant un équivalent-prix aux dégradations biophysiques, elle espère orienter les choix économiques vers des décisions plus durables.

Mais, comme l'ont montré de nombreuses critiques, cette méthode tend à privilégier les gains immédiats associés aux projets de développement, tout en sous-estimant les coûts écologiques de long terme. Les incertitudes scientifiques, les irréversibilités et les conflits entre services d'approvisionnement et de régulation limitent fortement la pertinence de cette quantification.²⁰² Le calcul des compensations financières, largement issu de ces méthodes d'évaluation, permet surtout aux acteurs économiques de « s'absoudre du dommage et de continuer à produire », révélant le caractère profondément permissif de ces instruments.²⁰³

Cette approche masque en outre les effets distributifs des politiques fondés sur les services écosystémiques : les bénéfices de la valorisation tendant à se concentrer sur des territoires déjà

¹⁹⁸ D. PESTRE, « La mise en économie de l'environnement comme règle. Entre théologie économique, pragmatisme et hégémonie politique », *Le Bord de l'eau*, vol. 52, no. 1, 2016, p. 22.

¹⁹⁹ V. BOISVERT, « Des limites de la mise en marché de l'environnement. Des services écosystémiques aux « banques de conservation », *Écologie & Politique*, Éditions Le Bord de l'eau, n°52, 2016, p. 69.

²⁰⁰ Commission européenne, Ligne directrice concernant la nature vierge dans Natura 2000, xx, page 45

²⁰¹ G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, *op.cit.*, p.14.

²⁰² O. CLERC, « Chapitre 1 - Émergence des écosophies », *op. cit.*, p. 158.

²⁰³ D. PESTRE, « La mise en économie de l'environnement comme règle. Entre théologie économique, pragmatisme et hégémonie politique », *op. cit.*, p. 26.

attractifs, tandis que les communautés les plus vulnérables demeurent exposées aux charges environnementales.²⁰⁴ Autrement dit, au nom de la conservation ou de la compensation, des communautés locales se voient restreindre l'accès à des espaces qui assuraient leurs moyens de subsistance, tandis que les revenus tirés de la valorisation « verte » bénéficient principalement aux acteurs déjà dotés de capital financier. Loin d'être neutre, la monétarisation peut ainsi consolider des inégalités sociales et territoriales au lieu de les corriger.

Dans certains contextes, ces effets se cristallisent autour de dispositifs de « banque de conservation » ou de compensation d'habitats, où la destruction autorisée d'un milieu est théoriquement compensée ailleurs²⁰⁵. La rhétorique du « no net loss »²⁰⁶ masque alors le fait que ce sont des espaces singuliers, porteurs de relations sociales et culturelles spécifiques, qui sont sacrifiés, tandis que les bénéfices financiers de la compensation se concentrent entre les mains d'opérateurs privés et de grands propriétaires fonciers.

Ces limites rejoignent une critique plus large de la « croissance verte ». Le bureau européen de l'environnement (2019) rappelle que sa validité repose sur l'hypothèse d'un « découplage absolu, permanent et global » entre croissance économique et pressions écologiques, alors qu'aucune preuve empirique n'atteste aujourd'hui un tel découplage.²⁰⁷ Ainsi, l'économie verte prolonge les « coups de force idéologiques »²⁰⁸ antérieurs en posant comme évidence que la nature peut devenir un flux inépuisable de services, alors même que les limites biophysiques s'accroissent.

²⁰⁴ A. THOMPSON *et al.*, « Paying for nature-based solutions: A review of funding and financing mechanisms for ecosystem services and their impacts on social equity », North Carolina State University, 2023, p. 2.

²⁰⁵ V. BOISVERT, « Des limites de la mise en marché de l'environnement. Des services écosystémiques aux « banques de conservation », *op.cit.*, p. 76.

²⁰⁶ Il s'agit d'un objectif applicable à un projet de développement, une politique, un plan ou une activité, selon lequel les impacts causés sur la biodiversité sont compensés ou dépassés par des mesures visant à éviter et réduire ces impacts, à restaurer les zones affectées, et, en dernier ressort, à compenser les impacts résiduels, de sorte qu'aucune perte ne subsiste.

²⁰⁷ Bureau européen de l'environnement, *Decoupling Debunked – Evidence and arguments against green growth as a sole strategy for sustainability*, juillet 2019, p. 4, disponible sur <https://op.europa.eu/webpub/com/general-report-2019/fr/>

²⁰⁸ T. ZÉROUAL, « Geneviève Azam, Maxime Combes, Christophe Bonneuil, 2012, La nature n'a pas de prix. Les méprises de l'économie verte, Éditions Les liens qui libèrent, 195 pages. », *Développement durable et territoires*, vol. 5, n°2, mis en ligne le 20 juin 2014, disponible sur <https://journals.openedition.org/developpementdurable/10310>

La promesse récurrente d'« instruments de marché » présentés comme à la fois efficaces²⁰⁹, efficientes²¹⁰ et équitables relève de cette même illusion : chaque nouveau dispositif (paiements pour services écosystémiques, compensation biodiversité, marché de droits) est mis en avant comme une solution universelle là où les précédents ont échoué, révélant moins la réussite du paradigme marchand qu'une quête incessante de la « bonne formule » économique²¹¹.

Au-delà des critiques méthodologiques, il y a les limites axiologiques de la quantification monétaire de la nature. La monétarisation suppose que toutes les valeurs, y compris morales et culturelles, puissent être exprimées dans une unité commune, alors même qu'elles sont, par essence, non substituables.²¹² B.G. Norton souligne que la valeur de la nature dépend toujours d'un contexte particulier, et non d'un indicateur universel.²¹³ L'approche monétariste risque ainsi de réduire la nature à ce pour quoi elle « vaut » économiquement, et non à ce pour quoi elle compte.

La notion même de « services écosystémiques » illustre cette tension. D'abord issue d'une métaphore destinée à rendre perceptible l'importance des écosystèmes, elle a progressivement été requalifiée en catégorie quasi économique, au prix d'une grande plasticité conceptuelle. La typologie proposée par le « Millenium Ecosystem Assessment »²¹⁴ regroupe sous une même bannière des réalités hétérogènes - biens matériels, fonctions de régulation, valeurs culturelles - et se prête autant à des usages rhétoriques, visant à sensibiliser et convaincre des décideurs, qu'à des projets plus ambitieux de construction de « marchés de services ».

Par ailleurs, la promotion des services écosystémiques s'accompagne d'une forte technocratisation : les choix collectifs sont encadrés par des modèles économiques et des indicateurs complexes qui tendent à dépolitiser le débat écologique. Présentées comme des décisions « relationnelles », les options retenues reflètent pourtant des choix normatifs

²⁰⁹ Efficaces : qui atteignent leurs objectifs.

²¹⁰ Efficientes : qui atteignent leurs objectifs au moindre coût (avec un bon rapport coût / bénéfice).

²¹¹ V. BOISVERT, « Des limites de la mise en marché de l'environnement. Des services écosystémiques aux « banques de conservation », *op.cit* , p. 65.

²¹² V. MARIS, « La part sauvage du monde. Penser la nature dans l'Anthropocène », Paris, Seuil, 2018, p. 167.

²¹³ B.G. NORTON, « Sustainability: A Philosophy of Adaptive Ecosystem Management », University of Chicago Press, 2005, p. 334 – 335.

²¹⁴ Millennium Ecosystem Assessment, Ecosystems and Human Well-Being. A Framework for Assessment, Island Press, Washington, D. C., 2005.

implicites (quels services privilégier, quels groupes protéger), rarement débattus démocratiquement²¹⁵.

L'intégration de la nature dans les mécanismes de marché, loin d'être neutre, participe à une nouvelle phase de marchandisation du vivant. La nature n'est alors « digne d'engagement pour l'anthropocentriste qu'aussi longtemps qu'elle a de la valeur pour lui »²¹⁶, ce qui en dit long sur les impasses d'un modèle fondé sur la seule quantification. Or, « la destruction de la nature ne sera ni atténuée ni davantage supportable si un prix du marché lui était attribué ».²¹⁷ De ce point de vue, les « marchés » environnementaux reposent sur ce que Karl Polanyi appelait des marchandises fictives : des éléments qui n'ont pas été produits pour être échangés mais que l'on tente de soumettre à la logique du prix²¹⁸. Pour reprendre les termes de Matthias Petel, « la marchandisation de la nature mène à la valorisation économique de ses services mais donc à sa dévalorisation culturelle puisque tout peut être détruit si l'on compense la valeur perdue et si l'on remplace les fonctions jouées par l'élément naturel supprimé »²¹⁹.

§2. Les instruments du marché

Alors même que les expériences concrètes montrent la faiblesse des attributs véritablement marchands de ces dispositifs et l'absence de résultats significatifs en termes de réduction des pressions écologiques, la diffusion d'un vocable financier (actifs naturels, portefeuilles de services écosystémiques, banque de compensation) est venue encore renfoncer l'idée que la biosphère pourrait être gérée comme un portefeuille d'actifs²²⁰.

Ce glissement lexical n'est pas anodin. Il agit comme une passerelle discrète mais puissance transformant la nature en capital et préparant le terrain à sa capture par les logiques bancaires et financières. Ainsi, dans le prolongement de l'approche par les services écosystémiques, la

²¹⁵ A. THOMPSON *et al.*, « Paying for nature-based solutions: A review of funding and financing mechanisms for ecosystem services and their impacts on social equity », *op.cit.*, p. 13.

²¹⁶ A. BRENNER, *Manuel d'éthique de l'environnement : de la théorie à la pratique*, Universitaire de Fribourg, 2011, p. 12.

²¹⁷ G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, *op.cit.*, p.16.

²¹⁸ E. GÓMEZ-BAGGETHUN ET M. RUIZ-PÉREZ, « Economic Valuation and the Commodification of Ecosystem Services », *Progress in Physical Geography*, vol. 35, n° 5, 2011, p. 613-628.

²¹⁹ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op.cit.*, p. 20.

²²⁰ V. BOISVERT, « Des limites de la mise en marché de l'environnement. Des services écosystémiques aux « banques de conservation », *op.cit.*, p. 78.

protection de l'environnement a progressivement été restructurée autour d'instruments présentés comme « fondés sur le marché » : si les dégradations écologiques sont le produit de défaillances de marché, il suffirait alors d'attribuer une valeur monétaire à la pollution, aux ressources ou aux fonctions écologiques pour orienter rationnellement les comportements. Autrement dit, le marché devient l'instance supposée corriger ses propres limites. Après sa marchandisation et sa néolibération, la nature, « nouvel eldorado de la finance »²²¹, fait désormais l'objet d'une mainmise bancaire et financière.

Le marché du carbone, issu du Protocole de Kyoto, constitue l'illustration emblématique de cette approche. En Europe, le Système d'échange de quotas d'émissions (ETS)²²² accorde des autorisations de polluer qui circulent comme n'importe quel actif transférable. Cette logique s'étend désormais aux marchés du carbone forestier, notamment à travers les mécanismes REDD+²²³, où la destruction d'un écosystème peut théoriquement être « compensée » par la restauration d'un autre site, pour autant qu'un calcul d'équivalence soit validé par des experts et intégré en unités échangeables. Cette « technique de la bulle »²²⁴, pour reprendre les termes de Dominique Pestre, repose sur l'idée qu'une émission excédentaire ici peut être annulée par une réduction ailleurs, ce qui revient à déplacer les problèmes sans les résoudre²²⁵.

Une telle approche repose sur une symétrie fictive entre des milieux pourtant incomparables : elle ignore la singularité des écosystèmes, les irréversibilités, et les relations socio-culturelles qui attachent les communautés à un lieu. En ramenant les fonctions du vivant à un stock comptable inscrit sous l'étiquette de « capital naturel », on fait glisser la nature vers un univers de substituabilité et de rendement, où elle devient le support de nouveaux produits financiers. C'est l'idée même de capitalisation du vivant qui conduit à homogénéiser ce qui, dans la nature, est fondamentalement hétérogène.²²⁶

²²¹ En référence au film documentaire réalisé par Sandrine Feydel et Denis Delestrac, *Nature. Le nouvel Eldorado de la finance*, sorti en 2015.

²²² Décision de la Commission du 9 juillet 2010 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de la Communauté pour 2013 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32010D0384>

²²³ Acronyme anglais pour « Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement », disponible sur <https://www.un-redd.org/>

²²⁴ D. PESTRE, « La mise en économie de l'environnement comme règle. Entre théologie économique, pragmatisme et hégémonie politique », *op. cit.*, p. 27.

²²⁵ R. GELIN, « L'environnement encastré dans le marché », *Gresea Échos* 105, publié en mars 2021, disponible sur <https://gresea.be/L-environnement-encastre-dans-le-marche#nh20>

²²⁶ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op.cit.*, p. 18.

Les limites de la monétarisation apparaissent plus nettement lorsqu'on observe le traitement réservé aux ressources essentielles comme l'eau. Dans le cadre du capitalisme contemporain, même les éléments vitaux tendent à être privatisés, convertis en actifs et soumis à des logiques spéculatives.²²⁷ En 2021, l'eau entre en bourse aux Etats-Unis, devenant un actif financier immatériel²²⁸. Cette financiarisation fait craindre une intensification de la spéculation, accompagnée d'une augmentation des prix qui pourrait mettre à mal le droit fondamental d'accès à l'eau, pourtant consacré par l'ONU comme bien commun de l'humanité. Comme le rappelle Pedro Arrojo-Agudo, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau potable, « on ne peut pas évaluer l'eau comme une marchandise : elle appartient à tous »²²⁹.

Que pouvons-nous déduire de l'ensemble de ces considérations ? D'abord, que le droit de l'environnement, malgré son développement remarquable et les avancées indéniables qu'il a permises, demeure insuffisant pour enrayer la dégradation accélérée du vivant. L'une des raisons majeures de cette impasse tient à ce que cette branche du droit continue d'être pensée et appliquée à l'intérieur d'un cadre conceptuel profondément anthropocentrique, dualiste et instrumental. Tant que les normes viseront principalement à protéger la nature parce qu'elle serait utile à l'être humain, elles peineront à répondre à une crise écologique qui exige de repenser les interdépendances entre humains, non-humains et milieux de vie. Timothée Parrique, dans son excellente postface de l'ouvrage collectif sur les droits de la nature²³⁰, souligne que le véritable problème réside dans l'usage du Produit Intérieur Brut (PIB) comme indicateur de croissance y compris au sein de l'économie verte. La conclusion est saisissante : un arbre centenaire qui stocke du carbone, héberge de nombreuses espèces, rafraîchit la ville pendant les canicules, filtre l'eau, etc. n'a aucune valeur. Aux yeux de la comptabilité nationale, le couper pour en faire une table basse constitue une création de richesse ».

Confier la nature à l'institution juridique plutôt que l'abandonner aux lois du marché peut s'avérer un levier puissant pour faire revenir nos économies « boulimiques » dans la limite de

²²⁷ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre III. - Faire l'état des lieux du droit international contemporain face à la crise », *op. cit.*, p. 102.

²²⁸ L. LAVOCAT, « L'eau, bien commun accaparé par la finance », mise en ligne le 7 décembre 2021, disponible sur <https://reporterre.net/L-eau-bien-commun-approprié-par-la-finance>

²²⁹ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo, A/HRC/57/48, 31 juillet 2024.

²³⁰ T. PARRIQUE, « Démarchandiser le vivant », *Droits de la nature*, F. Lamara, M. Calmet et S. Hayes (dir.), p. 279.

l'écologiquement raisonnable²³¹. Encore faut-il que le droit arrive à se détacher de la vision anthropocentriste dans laquelle l'économie s'est enlisée, et qu'il reconnaisse enfin à la nature une véritable personnalité juridique.

On n'y est pas encore. Mais certaines évolutions témoignent d'un début de déplacement du regard juridique. Comme nous l'avons vu, la reconnaissance de la responsabilité pour préjudice écologique pur en droit belge constitue, à cet égard, une avancée majeure. En admettant qu'un dommage puisse être réparé non en raison d'une atteinte aux intérêts humains, mais en raison d'une atteinte directe aux écosystèmes, le droit confère aux éléments naturels un mode d'existence juridique qui ne dépend plus exclusivement de l'affection ou de l'utilité que les humains leur attribuent. Certes, les décisions sont encore rares, les montants souvent modestes et le cadre perfectible, mais c'est un signe que le droit commence à desserrer l'étau de son anthropocentrisme structurel et que les prémisses d'un véritable statut juridique du vivant non humain commence à émerger.

Cette inflexion se manifeste également dans l'évolution de certains discours internationaux (mentionnés supra Chapitre 2, section 3). Depuis 2009, l'objectif de l'Assemblée générale des Nations Unies, en adoptant ses neuf résolutions sur l'harmonie avec la nature, a été de définir cette nouvelle relation fondée sur une approche non anthropocentrique du rapport à la nature²³². Finalement, il s'agit de faire le chemin inverse de celui qui a été si clairement décrit par Lévi-Strauss : on respectera tous les êtres humains par la reconnaissance d'un statut juridique d'égalité différenciée qui permettra de renouer le lien entre eux en respectant leurs différences et, en même temps, on se reconnectera à notre corps, à la nature et à tous les vivants non humains. Nous renouerons ainsi les liens qui ont été successivement coupés depuis des siècles²³³.

Dans cette dynamique, l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 2017²³⁴ est particulièrement éclairant. Pour la première fois, une juridiction régionale affirme

²³¹ *Ibid.*, p. 280

²³² Voir la première Résolution 64/196 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2009 « Harmonie avec la nature ».

²³³ E. TOURME JOUANNET, « Chapitre III. - Faire l'état des lieux du droit international contemporain face à la crise », *op. cit.*, p. 147.

²³⁴ Avis consultatif n° 23/17, « Medio ambiente y derechos humanos (Obligaciones estatales en relación con el medio ambiente en el marco de la protección y garantía de los derechos a la vida y a la integridad personal – interpretación y alcance de los artículos 4.1 y 5.1, en relación con los artículos 1.1 y 2 de la Convención

que le droit à un environnement sain protège les composantes de l'environnement pour elle-même, et pas seulement en tant que conditions du bien-être humain²³⁵. Cette ouverture montre que même un droit aussi fondamentalement anthropocentré que le droit de l'homme peut évoluer pour faire place aux non-humains et à d'autres ontologies du vivant.

Ainsi, si nous ne pouvons pas tout attendre du droit, celui-ci demeure un instrument décisif dans la reconfiguration des rapports entre sociétés humaines et milieux naturels. Son rôle potentiel est majeur dans cette période où nous devons « apprendre à conjuguer les futurs imparfaits »²³⁶. Encore faut-il qu'il accepte de sortir du paradigme qui a longtemps guidé sa construction. Car on ne pourra durablement préserver l'environnement sans réviser en profondeur les catégories juridiques modernes et les représentations psychoculturelles qui les sous-tendent. Les évolutions que l'on observe aujourd'hui, encore timides, indiquent néanmoins qu'un tel déplacement est en cours. Elles montrent que l'on commence, enfin, à prendre conscience de l'impasse du droit actuel de l'environnement face à la logique économiste qui structure notre monde.

En ce sens, ces transformations, mêmes incomplètes, témoignent de la possibilité d'inventer un autre rapport au vivant. Elles témoignent également de la nécessité d'esquisser les conditions d'un renouvellement profond de notre imaginaire juridique, dont certains principes fondamentaux ne s'en trouveront pas affaiblis, mais au contraire renforcés. Nous verrons en effet dans partie suivante de ce travail que la reconnaissance des droits de la nature constitue une condition essentielle à l'exercice effectif des droits de l'homme.

americana sobre derechos humanos) », OC-23/17, série A, n° 23, 15 novembre 2017, pp. 20-21, § 44, https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf.

²³⁵ *Ibid.*, p. 28-29, § 62

²³⁶ M. RÉMOND-GOUILLOU, « À la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 1992, p. 9.

Partie 3. Articulation entre les droits de la nature et les droits de

l'Homme

Chapitre 1. La conciliation entre droits de la nature et droit humains

§1. Les réticences conceptuelles : autonomie, démocratie et critiques de la valeur

intrinsèque

La reconnaissance des droits de la nature suscite encore d'importante réticences. Ils sont parfois présentés comme une menace à l'endroit de la démocratie ou de la souveraineté des peuples²³⁷, voire comme des « droits sans l'homme »²³⁸. Cette objection repose sur une vision faussée de la relation entre droits humains et droits de la nature. Pourquoi faudrait-il penser les droits et libertés en termes de relativité et non de complémentarité ?²³⁹ En effet, notre ordre juridique reconnaît déjà des sujets de droits non humains (entreprise, associations, collectivités), alors même que certaines de ces personnes morales disposent d'un pouvoir considérable susceptible d'entrer en tension avec les droits humains.

La notion de valeur intrinsèque concentre également ces critiques. Luc Ferry ou Marcel Gauchet y voient le risque d'un retour à l'hétéronomie, l'individu recevant la norme d'un principe extérieur, la « nature ».²⁴⁰ Pourtant, reconnaître une valeur intrinsèque au non-humain ne signifie pas substituer un ordre naturel à la délibération humaine. Il s'agit d'un jugement moral produit par l'autonomie humaine elle-même.²⁴¹ Comme pour toute valeur fondamentale, y compris les droits de l'homme, la contrainte qu'elle induit provient de son importance, non d'une imposition extérieure. En d'autres termes, cette reconnaissance ne contredit pas l'autonomie, elle en procède.

²³⁷ J. BÉTAILLE, « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentations (2/2) », Actu Environnement, mis en ligne le 16 novembre 2020, disponible sur <https://www.actu-environnement.com/tribunes/julien-betaille/180/personnalite-juridique-nature-demystifiee-elements-contre-argumentation-22-439.html>.

²³⁸ Expression empruntée de M. ALTWEGG-BOUSSAC, « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionalisme », Revue des droits de l'homme, n°17, 2020.

²³⁹ P. BRUNET, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », Journal of Constitutional History, vol. 38, février 2019, p. 42.

²⁴⁰ M. GAUCHET, « Sous l'amour de la nature, la haine des hommes », *Le Débat*, mai-août 1990, n° 60, p. 278.

²⁴¹ F. FLIPO, « Nature et politique. Quelques clarifications », Éditions Amsterdam, *Réfractions*, 2014, p. 145.

Reconnaître les droits de la nature ne signifie d'ailleurs pas conférer aux écosystèmes les mêmes droits qu'aux personnes humaines. Il convient de leur attribuer des prérogatives propres, adaptées à leur caractéristiques écologiques, pouvant être exercées en justice par des représentants. Ils apparaissent ainsi comme un nouvel outil destiné à rééquilibrer les rapports de force²⁴² dans un contexte où les intérêts du vivant sont structurellement vulnérables.

§2. Vers une complémentarité entre droits humains et droits de la nature :

interdépendance et justice intergénérationnelle

L'opposition entre droits humains et droits de la nature repose en grande partie sur l'ancien modèle occidental de protection de la nature, qui, jusqu'à la fin du XXe siècle, reposait sur un dualisme homme/nature et visait à isoler certains espaces du développement industriel. Dans un monde globalisé, cette approche apparaît désormais insuffisante : ce ne sont plus seulement les espaces qui sont menacés, mais des populations humaines dont les conditions de vie se dégradent sous l'effet d'activités destructrices motivées par la recherche du profit. Dès lors, il devient non seulement possible, mais nécessaire, de défendre simultanément les droits humains et les droits de la nature, puisqu'il s'agit de protéger les relations qui rendent la vie possible²⁴³.

Si les droits de la nature peuvent être perçus comme des atteintes à la liberté humaine, ils ne le sont que pour des droits humains qui seraient mis en œuvre « de manière purement individualiste et égoïste », sans se soucier de l'intérêt général des écosystèmes.²⁴⁴ Loin de restreindre les libertés individuelles, les droits de la nature permettent précisément de préserver les conditions écologiques qui rendent ces libertés effectives. Une compréhension purement individualiste et déconnectée des interdépendances biologiques conduit au contraire à une fragilisation des droits humains. La crise du Covid-19 l'a illustré : l'érosion de la biodiversité et la multiplication des zoonoses²⁴⁵ ont conduit à des restrictions majeures de nos libertés individuelles (couvre-feu, confinements)²⁴⁶. Ignorer les limites écologiques revient à compromettre les droits humains eux-mêmes.

²⁴² V. CABANES, « Un nouveau droit pour la terre, pour en finir avec l'écocide », Paris, Seuil, 2016, pp. 18-21

²⁴³ C. LARRÈRE, « Chapitre 17 - Entre juristes et philosophes, peut-il y avoir un débat sur les droits de la nature ? », *À quoi sert le droit de l'environnement ?*, D. Misonne (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 339.

²⁴⁴ Décision du Conseil constitutionnel (France) n°2019-823 QCP du 31 janvier 2020.

²⁴⁵ Zoonoses signifient des « maladies ou infections qui peuvent passer des animaux vertébrés à l'homme et inversement. » (Source : Copilot)

²⁴⁶ *Droits de la nature*, Notre Affaire à tous, *op.cit.*, p.119.

La complémentarité entre droits humains et protection de l'environnement apparaît clairement dans la jurisprudence récente. Dans son arrêt du 24 mars 2021 relatif à la loi allemande sur la protection du climat²⁴⁷, la Cour constitutionnelle fédérale a invalidé la loi de 2019 fixant les objectifs climatiques, estimant que plusieurs de ces dispositions méconnaissent les droits fondamentaux. En considérant disproportionné le transfert des charges environnementales vers les générations futures, tel que l'objectif de réduire de 55% des émissions de gaz à effets de serre d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité climatique en 2050, la Cour adopte une lecture transgénérationnelle des droits humains et met avant la nécessité de préserver durablement les fondements naturels de la vie et des libertés. Elle relève que, puisque la quasi-totalité des activités humaines produit encore des émissions, une action trop modérée aujourd'hui risquerait d'imposer aux générations suivantes des restrictions beaucoup plus sévères, pouvant aller jusqu'à une « perte substantielle de liberté », pour respecter les objectifs climatiques. Il en résulte un cadre constitutionnel où droits humains et droits de la nature se soutiennent mutuellement. Comme le souligne la Cour, « le devoir de protection (...) va de pair avec l'impératif de prendre soin des fondements naturels de la vie, d'une manière qui permette de les léguer aux générations futures dans un état qui laisse à ces dernières un choix autre que celui de l'austérité radicale si elles veulent continuer à préserver ces fondements ».

Cette évolution s'inscrit dans l'émergence d'un « nouvel humanisme »²⁴⁸, fondé sur l'interdépendance entre humains et écosystèmes, nourri par les avancées scientifiques portant sur le système terre²⁴⁹. La nature apparaît non comme une ressource extérieure mais comme « la matrice qui nous permet en tant qu'espèce de rester en vie »²⁵⁰. Reconnaître les droits de la nature ne revient donc pas à décentrer l'humain, mais à élargir l'humanisme aux conditions de la vie humaine.

²⁴⁷ Cour constitutionnelle de Karlsruhe, arrêt rendu le 24 mars 2021, disponible sur https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2021/03/rs20210324_1bvr265618.html

²⁴⁸ Voy. à ce propos, « Projet de Pacte international du CIDCE », *RJE*, 2017/2, p. 380.

²⁴⁹ S. DUPOUY, « La défense de la nature, sujet de droit ou intérêt à protéger ? », *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?*, DICE Éditions, 2020, disponible sur <https://books.openedition.org/dice/9246?lang=fr>

²⁵⁰ V. CABANES, « Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide », *op. cit.*, p. 25.

Chapitre 2. Les droits de la nature comme condition d'exercice des droits

humains

L'analyse précédente a révélé que les droits de la nature ne cherche pas à remplacer les droits de l'homme, mais les complète. Il s'agit maintenant d'examiner en quoi la protection de la nature est une exigence fondamentale pour garantir l'exercice des droits de l'homme. Dès la fin des années 1980, le juriste suisse Jörg Leimbacher constatait qu'« en assurant des droits à la nature, on consolide par la même occasion le « droit à l'existence » des êtres humains eux-mêmes ».²⁵¹ Dans cette perspective les droits de la nature ne remettent pas en cause les droits humains, au contraire, ils les renforcent et les protègent.

Comme indiqué précédemment, le droit à un environnement sain a été affirmé à plusieurs reprises tant au niveau national qu'international, mais celui-ci ne bénéficie d'une protection qu'à travers la mise en œuvre d'autres droits de l'homme plus solidement établis (voir *supra* Partie 2, Chapitre 2, Section 1, §1). Cette approche constitue toutefois une première étape essentielle, en ce qu'elle affirme que le droit à un environnement sain conditionne l'exercice des autres droits de l'homme²⁵². A cet égard, l'ancien directeur du Programme des Nations unies pour l'environnement, Klaus Töpfer, soulignait que « les droits de l'homme ne peuvent être protégés dans un environnement dégradé ou pollué »²⁵³. Le lien entre environnement sain et la protection des droits humains apparaît ainsi sans ambiguïté. La prise de conscience internationale de cette interconnexion s'est encore renforcée, comme en témoignent deux résolutions adoptées par les Nations unies le 8 octobre 2021. La première consacre le droit à un environnement sain en tant que droit humain, tandis que la seconde crée un rapporteur spécial chargé d'examiner les répercussions du changement climatique sur l'exercice de ces droits.

Longtemps, les droits de l'homme et la protection du climat ont évolué séparément dans l'ordre juridique international.²⁵⁴ Les premiers, portés par une philosophie individualiste, visaient à garantir l'autonomie de la personne, tandis que la protection climatique s'est développée plus

²⁵¹ Thèse du juriste suisse J. Leimbacher (Die Rechte der Natur, Bâle, Helbing et Liechtenhahn, 1988) ; cité dans Droits de la nature, Notre Affaire à tous, *op.cit.*, 121.

²⁵² S. JOUBERT, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p.177.

²⁵³ UNEP, Living in a Pollution Free World a Basis human Right, UNEP/49, 27 avril 2001.

²⁵⁴ C. LE BRIS, « Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique », *J.E.D.H.*, 2022/2, p. 138.

tard, dans le sillage des progrès scientifiques²⁵⁵. A partir des années 1970, on abandonne progressivement l'idée d'une humanité détachée de la nature pour reconnaître que l'homme est à la fois « créature et créateur de son environnement »²⁵⁶. Les deux domaines ont suivi des trajectoires parallèles, sans être totalement étanches : la Déclaration de Stockholm²⁵⁷ puis celle de Rio²⁵⁸ affirment déjà le droit de chacun à un environnement de qualité (*supra* Section 1 Chapitre 2). Mais ce rapprochement est longtemps resté essentiellement déclaratoire, limité à des instruments de soft law issus des grandes conférences environnementales.²⁵⁹

Ce n'est qu'en 2015, avec l'Accord de Paris²⁶⁰, qu'une référence explicite aux droits de l'homme apparaît dans un traité climatique. Fruit de négociation particulièrement difficiles, cette mention n'a toutefois été intégrée qu'au préambule, sans portée obligatoire, même si elle peut servir d'élément d'interprétation. Dans ce contexte, et malgré le rôle des institutions onusiennes²⁶¹, l'avancée décisive d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine climatique provient surtout de la société civile. En effet, dans les litiges climatiques, les requérants mobilisent désormais des arguments fondés sur des droits humains tels que le droit à la vie, à la liberté, à la santé ou encore à la propriété, afin d'engager la responsabilité des États²⁶². Le Comité des droits de l'homme a rappelé à cet égard dans ses observations générales que « la capacité des personnes à jouir du droit à la vie, et en particulier de vivre dans la dignité, dépend des mesures prises par les États pour protéger l'environnement contre les dommages et la pollution »²⁶³.

Il ressort de ces évolutions que les droits de la nature, en ce qu'ils tendent à assurer des conditions de vie compatibles avec un environnement sain, contribuent indirectement mais substantiellement à garantir l'effectivité des droits humains. Comme le rappelle très simplement

²⁵⁵ Voir le Préambule de la déclaration de la conférence des nations unies sur l'environnement, dites « déclaration de Stockholm », 16 juin 1972.

²⁵⁶ Premiers mots de la Déclaration de Stockholm.

²⁵⁷ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Principe 1, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Nations Unies, Déclaration de Stockholm, A/CONF.48/14, 2 et Corr.1, 1972.

²⁵⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.

²⁵⁹ C. LE BRIS, « Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique », *op.cit.*, p. 138.

²⁶⁰ L'Accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015 lors de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015.

²⁶¹ Résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies.

²⁶² C. CURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe : hybridation, construction et mutation des droits », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, p. 70.

²⁶³ Observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie.

le préambule de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère, évoquée précédemment, « garantir les droits humains suppose de reconnaître et de protéger les droits de la Terre Mère et de tous les êtres vivants qui la composent ».

Chapitre 3. Une nouvelle forme de gouvernance venant renforcer la démocratie environnementale

Dans plusieurs juridictions, la reconnaissance des droits de la nature impulse une nouvelle dynamique de gouvernance environnementale. Elle renforce la participation citoyenne et reconfigure les relations entre pouvoirs publics, société civile et entités naturelles. Cette gouvernance partagée résulte généralement d'un dialogue entre les acteurs concernés dès la conception des projets, afin de garantir l'implication des citoyens et des acteurs locaux dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques.²⁶⁴

Malgré la persistance de décisions administratives autorisant des projets susceptibles de porter atteintes à la biodiversité ou à la sécurité des populations, les associations environnementales utilisent désormais ces droits pour contester efficacement ces choix. Les exemples latino-américains en témoignent, en particulier l'arrêt emblématique de la Cour suprême de Colombie reconnaissant l'Amazonie comme sujet de droit : la juridiction y impose l'adoption de plans d'action, la consultation des communautés concernées et l'implication active des jeunes requérants. Ce modèle traduit une conception élargie de la démocratie environnementale, dans laquelle les citoyens deviennent les gardiens de l'entité naturelle. Cette dynamique trouve également un écho en Europe, où de multiples initiatives citoyennes émergent pour obtenir la reconnaissance juridiques d'entités naturelles, telles que le fleuve Tavignanu en France ou la lagune du Mar Menor en Espagne (*supra*). L'implication d'acteurs extérieurs à l'État, chargés de défendre les intérêts du milieu naturel, permettrait de mieux intégrer les besoins écologiques fondamentaux tout en respectant les traditions locales et en renforçant le tissu social²⁶⁵.

Cette approche croisant droits humains et droits de la nature est consacrée dans l'accord d'Escazú (2021), premier traité environnemental contraignant en Amérique latine et dans les

²⁶⁴ *Droits de la nature*, F. Lamara, M. Calmet et S. Hayes (dir.), *op. cit.*, p. 220.

²⁶⁵ *Ibid.*

Caraïbes. Il garantit l'accès à l'information environnementale, la participation du public et la transparence en matière de décision climatique.²⁶⁶

Ce mouvement s'inscrit dans une évolution doctrinale plus large, qui prolonge le contrat social de Rousseau pour envisager un « contrat naturel » au sens de Michel Serres. Il s'agit de refonder les relations entre êtres humains et milieu naturel en établissant un cadre juridique permettant de vivre en harmonie et de reconnaître la place du vivant dans l'ordre normatif²⁶⁷. Dans cette perspective, « une gouvernance non anthropocentrée, dont l'organisation peut être très diverse, permettrait de reprendre a minima les objectifs essentiels des droits de la nature (garantir la santé et l'intégrité des milieux naturels, leur capacité de régénération, etc.), même dans les cas où l'usage de ces concepts n'était pas directement envisageable (pour des raisons politiques, culturelles, etc.) »²⁶⁸.

Chapitre 4. Le crime d'écocide, un compromis à la croisée des approches

humanocentrées et écocentrées

Section 1. Portée de la notion d'«écocide»

Le terme d'«écocide» apparaît d'abord dans les années 1970 pour dénoncer les effets dévastateurs de l'agent orange utilisé au Vietnam²⁶⁹. Il est ensuite repris par Olof Palme lors de la conférence de Stockholm de 1972, établissant explicitement le lien entre atteintes à l'environnement et atteintes aux populations humaines. L'année suivante, le professeur R. A. Falk publia un projet de Convention sur le crime d'écocide, présenté comme un plaidoyer pour sa reconnaissance en tant que crime international contre la paix²⁷⁰. Toutefois, cette Convention ne visait que les situations d'écocide commis en temps de guerre et n'envisageait pas d'en étendre la portée au-delà de ce contexte. C'est finalement en 2010, face à la gravité croissante des atteintes menaçant l'équilibre global de la Terre, que Polly Higgins défend l'idée que ces dommages devraient être pénalement sanctionnés et propose d'introduire un cinquième type de

²⁶⁶ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes Escazú, 4 mars 2018, disponible sur https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xxvii-18&chapter=27&clang=fr.

²⁶⁷ *Droits de la nature*, Notre Affaire à tous, *op.cit.*, p. 129.

²⁶⁸ *Droits de la nature*, F. Lamara, M. Calmet et S. Hayes (dir.), *op. cit.*, p. 222.

²⁶⁹ Ecocide Potential Examples, disponible sur <https://www.endecocide.org/fr/ecocideexamples/>

²⁷⁰ Richard Falk, "Environmental Warfare and Ecocide – Facts, Appraisal, and Proposals", in *Bulletin of Peace Proposals*, 1973.

crime, l'écocide, susceptible d'être poursuivi devant la Cour Pénale Internationale, au même titre que le crime contre l'humanité et le génocide.

Comme l'a formulé Augustin Berque, l'écocide vise ce qui relève de l'« écoumène », c'est-à-dire « la Terre en tant qu'elle est habitée par l'humanité et l'humanité en tant qu'elle est habitée par la Terre ».²⁷¹ L'écocide renvoie ainsi à une conception de l'environnement comme milieu vital menacé. Pour autant, les propositions de reconnaissance du crime ne reposent pas toutes sur la même définition du milieu ou de la communauté de vie. Deux grandes définitions coexistent : l'une, défendue par Laurent Neyret, insiste sur l'intentionnalité et conçoit l'écocide comme un « acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique portant atteinte à la sûreté de la planète »²⁷², l'autre, portée par l'ONG *End Ecocide Earth*, écarte la condition d'intention et définit l'écocide comme « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave les communs planétaires ou un des systèmes écologiques de la Terre, dont dépendent tous les êtres vivants en général et l'humanité en particulier »²⁷³.

Qualifier de crime une action non intentionnelle soulève une difficulté fondamentale. En droit pénal, l'infraction criminelle repose traditionnellement sur un élément moral : l'auteur doit avoir agi intentionnellement, sciemment ou par imprudence. Cet élément est indispensable pour imputer une faute pénale. À l'inverse, certains régimes juridiques connaissent des formes de responsabilité objective, où l'on peut être tenu responsable de dommages même en l'absence d'intention ou de faute. Mais une telle responsabilité ne correspond pas au modèle classique du crime qui exige la preuve d'un comportement fautif²⁷⁴. C'est précisément ici que se situe l'enjeu pour l'écocide : selon que l'on adopte une définition fondée sur l'intention ou sur la gravité des dommages, la portée et l'effectivité de l'incrimination varient profondément.

Pour Laurent Neyret, l'écocide constitue un crime exceptionnel, limité aux actes intentionnels de destruction grave de l'environnement. En ce sens, il ne peut servir à sanctionner des comportements ordinaires ou des défaillances systémiques du fonctionnement économique.

²⁷¹ A. BERQUES, « Être humain sur la terre », Paris, Gallimard, 1996, p.77.

²⁷² L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 388.

²⁷³ Définition de End Ecocide on Earth, disponible sur <https://www.endecocide.org/fr/what-is-ecocide/#:~:text=L%C3%A9cocide%20est%20caract%C3%A9ris%C3%A9%20par,respect%20des%20limites%20plan%C3%A9taires%20connues>

²⁷⁴ P. RICOEUR, « Le concept de responsabilité », Le Juste, Paris, Le Seuil-Esprit, 1995 ; cité par C. LARRÈRE, « Chapitre 17 - Entre juristes et philosophes, peut-il y avoir un débat sur les droits de la nature ? » *op. cit.*, p. 337.

Une telle interprétation aurait pour effet d'exclure du champ de l'écocide des catastrophes environnementales majeures. Elle offrirait aux entreprises une voie de défense aisée, leur permettant d'invoquer l'absence de preuves démontrant une intention délibérée de nuire à l'environnement²⁷⁵. A l'inverse, la conception défendue par Valérie Cabanes appréhende l'écocide comme « toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées ».²⁷⁶ Dans ce cadre, une entreprise pourrait être poursuivie non seulement pour des actes intentionnels, comme la production de l'agent orange, mais aussi pour les dommages résultant de l'usage légal de pesticides tels que le glyphosate²⁷⁷. Ceux-ci ne procèdent pas d'une intention délibérée de nuire, mais leurs effets structurels peuvent néanmoins correspondre à la conception élargie de l'écocide retenue par cette approche.

Si la reconnaissance internationale demeure incertaine, plusieurs États ont choisi d'agir unilatéralement. La Belgique fait partie de ces précurseurs en intégrant l'écocide dans son code pénal. Le nouvel article 94, §1er nouveau du Code pénal définit le crime d'écocide de la manière suivante : « Le crime d'écocide consiste à commettre délibérément, par action ou par omission, un acte illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant que cet acte cause de tels dommages, pour autant que cet acte constitue une infraction à la législation fédérale ou à un instrument international qui lie l'autorité fédérale ou si l'acte ne peut pas être localisé en Belgique », et ce, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre. Dès lors, la portée du dispositif apparaît extrêmement restreinte, puisque le législateur a choisi de ne viser que les actes illégaux. Ce choix rapproche la définition belge d'une conception restrictive et intentionnaliste, dans la lignée de l'approche défendue par Laurent Neyret. S'y ajoutent d'autres limites structurelles, notamment le faible nombre de normes fédérales contraignantes en matière environnementale et la répartition des compétences, qui réduisent encore le champ d'application de l'infraction²⁷⁸. Il en résulte que, bien qu'elle manifeste un

²⁷⁵ P. HIGGINS, D. SHORT, N. SOUTH, « Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide », *Crime, Law, Social Change*, 2013, p. 262 ; cité par M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *op.cit.*, p. 57.

²⁷⁶ Propositions « Se nourrir : objectif 7.1 : légiférer sur le crime d'écocide » de la Convention citoyenne pour le climat, p. 5, disponible sur : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/pr/ccc-senourrir-legiferer-sur-le-crime-d-ecocide.pdf>

²⁷⁷ C. LARRÈRE, « Chapitre 17 - Entre juristes et philosophes, peut-il y avoir un débat sur les droits de la nature ? », *op.cit.*, p. 337.

²⁷⁸ « Entrée du crime d'écocide dans le Code pénal, la loi du 22 février 2024 », mise en ligne le 10 mars 2024, disponible sur : <https://www.hv-a.be/entree-du-crime-decocide-dans-le-code-penal-la-loi-du-22-fevrier-2024/>

engagement politique notable, cette nouvelle incrimination risque de demeurer d'une effectivité limitée.

Section 2. L'articulation des idéaux humanistes et écocentristes

Le terme « écocide » associe *oikos* (« la maison ») et *cide* (« tuer »). Littéralement, l'écocide renvoie donc à la destruction de la maison, en l'occurrence, comme le fait remarquer le mouvement citoyen End Ecocide on Earth, à la destruction de « la seule [maison] que nous ayons : la Terre ! ». ²⁷⁹ Sa particularité est de menacer l'habitabilité même de la planète pour l'ensemble du vivant ²⁸⁰. L'écocide apparaît ainsi non comme un crime parmi d'autres, mais comme l'atteinte au fondement de tous les droits : la possibilité de vivre.

Cette notion invite d'une part à dépasser une vision strictement anthropocentrée du droit, en reconnaissant la nécessité de protéger le vivant non-humain ; d'autre part, elle ouvre la voie à un droit « transgénérationnel », fondé sur la responsabilité envers les générations futures. Pour Valérie Cabanes, un tel déplacement implique d'imaginer un droit international dont le sujet ultime serait la biosphère elle-même, au-delà de la souveraineté étatique. ²⁸¹

La gravité de l'écocide tient à son caractère systémique, à la fois *transpécifique* (il affecte les relations entre humains et non humains), *transpatial* (ses effets dépassent largement les frontières) et *transgénérationnel* (il engage l'avenir du vivant). Il révèle ainsi notre interdépendance avec les écosystèmes. Prévenir ou sanctionner l'écocide suppose d'adopter ce que Baptiste Morizot nomme un humanisme relationnel, selon lequel la protection des humains passe par la reconnaissance de leur appartenance à un ensemble plus vaste, le vivant. Dans cette perspective, le principe d'« habitabilité du monde » ²⁸² constitue le fondement implicite du droit de l'environnement : de même que la dignité est la valeur protégée par le crime contre l'humanité, l'habitabilité est la valeur matricielle que le crime d'écocide vise à préserver. ²⁸³ Comme le rappelle Valérie Cabanes : « Le droit, jusqu'ici, avait pour objet de gérer les rapports

²⁷⁹ E. GAILLARD, « Focus sur les concepts d'écocide et le droit des générations futures », *Écocide. Les multinationales inculpées, Tribunal international Monsanto*, E. Gerber et M. Rössler (dir.), Bâle, CEDRI, 2017, p. 78. ; V. CABANES, « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, CERAS, n° 353, 2016, p. 7.

²⁸⁰ C. ESCUDÉ-JOFFRES, « Un nouveau droit Un nouveau droit pour la Terre / Valérie Cabanes », *Revue internationale et stratégique*, IRIS éditions, 2017, n°106, disponible sur <https://shs.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2017-2-page-V?lang=fr&ref=doi>

²⁸¹ V. CABANES, « Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide », *op. cit.*, p. 268.

²⁸² B. MORIZOT, « Raviver les braises du vivant », *Actes Sud*, 2020, p. 181.

²⁸³ L. NEYRET, « Réveiller l'écocide », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2022, p. 772.

entre les humains. Il doit aujourd'hui gérer l'homme au sein du système Terre pour limiter ses pulsions prédatrices et garantir la pérennité de l'espèce humaine. Il doit s'universaliser autour d'une nouvelle valeur pivot : l'écosystème Terre. La nature ne saurait être considérée comme une simple ressource, mais comme la matrice qui nous permet, en tant qu'espèce, de rester en vie ».²⁸⁴

Proposer de reconnaître l'écocide aux côtés du génocide revient ainsi à placer sur le même plan l'environnement (ou la nature) et les humains.²⁸⁵ Dès lors, Laurent Neyret, dans la lignée de François Ost, considère que le droit de l'environnement est une affaire de responsabilité humaine, non de droits de la nature.²⁸⁶ La preuve serait ainsi faite qu'il n'est pas nécessaire de faire de la nature un sujet de droit pour qualifier un crime contre elle. Pourtant, plusieurs auteurs soulignent que les droits de la nature et l'écocide sont en réalité des concepts distincts mais complémentaires. Là où les premiers fixent des standards élargis et préventifs pour les milieux naturels, le crime d'écocide offre un instrument pénal pour sanctionner les destructions écologiques les plus graves, élargissant ainsi l'effectivité juridique des protections environnementales existantes.²⁸⁷

²⁸⁴ V. CABANES, « Reconnaître le crime d'écocide », CERAS, 2016, n° 353, p. 73.

²⁸⁵ C. LARRÈRE, « Chapitre 17 - Entre juristes et philosophes, peut-il y avoir un débat sur les droits de la nature ? », *op. cit.*, p. 355.

²⁸⁶ L. NEYRET, « Construire la responsabilité écologique », *Prendre la responsabilité au sérieux*, A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), Paris, PUF, 2015, p. 127.

²⁸⁷ E. TIEDENS, « Rights of Nature and Ecocide: A Literature Review », mise en ligne le 26 juin 2024, disponible sur <https://www.earthlawcenter.org/blog-entries/2024/6/rights-of-nature-and-ecocide-a-literature-review>

Conclusion

En dépit de ses bonnes intentions, les réponses actuelles du droit de l'environnement demeurent insuffisantes face à l'ampleur de la crise écologique. Les neurosciences, avec Sébastien Bohler, nous démontrent que ce qui explique en partie notre immobilisme collectif, c'est notre cerveau qui est programmé pour rechercher le plaisir immédiat et éviter l'effort²⁸⁸.

Nous avons vu avec l'affaire « Klimaatzaak » que, dans l'état actuel du droit belge, l'ensemble de la procédure met en lumière une fragilité structurelle. D'abord, l'intérêt à agir continue d'être appréhendé dans une logique libérale opposant strictement intérêt individuel et intérêt général, alors que cette distinction ne correspond pas à la réalité du contentieux environnemental.

Ensuite, la recevabilité dépend d'un assemblage de jurisprudences et de références internationales plutôt que d'un cadre clair et cohérent.

Enfin, les controverses jurisprudentielles relatives à la reconnaissance du concept de préjudice écologique pur obligent souvent les juges à contourner la difficulté en requalifiant les demandes en préjudices individuels. Pourtant, en admettant qu'un dommage puisse être réparé, non en raison d'une atteinte aux intérêts humains, mais en raison d'une atteinte directe aux écosystèmes, le droit confère aux éléments naturels un mode d'existence juridique qui ne dépend pas exclusivement de l'affection ou de l'utilité que les humains leur attribuent. On déplore à ce sujet que la réforme récente du droit belge de la responsabilité civile ait manqué l'occasion de consacrer explicitement le préjudice écologique pur dans le nouveau Code civil.

L'affaire « Klimaatzaak » illustre ainsi un paradoxe largement répandu : les O.N.G. environnementales doivent démontrer un intérêt personnel dans un domaine où les atteintes touchent avant tout des biens collectifs, intergénérationnels et systémiques.

Plus globalement, l'impasse du droit de l'environnement tient en grande partie à la persistance de cadres conceptuels marqués par une approche anthropocentrique et dualiste du vivant. Aussi longtemps que la protection juridique de la nature demeurera principalement fondée sur son

²⁸⁸ S. BOHLER, « *Le Bug humain. Pourquoi notre cerveau nous pousse à détruire la planète et comment l'en empêcher ?* », Robert Laffont, Paris, 2019

utilité pour l'être humain, le droit peinera à appréhender une crise écologique qui ne se réduit pas à un problème de gestion des ressources, mais appelle une reconfiguration plus profonde des rapports entre humains, non-humains et milieux de vie.

Or, comme nous l'avons vu en introduction, la conception dualiste moderne entre l'homme et la nature s'inscrit dans une réalité spatio-temporelle, elle n'est ni universelle, ni inévitable. Cette prise de conscience ouvre la voie à d'autres formes de droit, d'éthique et de gouvernance, fondées sur une logique de responsabilité et d'interdépendance plutôt que de séparation.

Dans ce contexte, l'exemple équatorien, qui a consacré explicitement la *Pachamama* (Terre Mère) comme sujet de droit, est éclairant. Leur Constitution affirme d'emblée que les humains font partie intégrante de la nature dont ils dépendent pour leur existence, et lui reconnaît le droit au respect de ses cycles vitaux en érigeant le *Buen Vivir* en principe structurant du développement.

À l'inverse, le droit occidental a institutionnalisé la toute-puissance du propriétaire, jusqu'à « l'abus » le droit de détruire ses biens. Appliqué aux éléments naturels, ce principe révèle une logique de domination : la liberté d'exploiter prime sur la responsabilité de préserver.

Cette conception absolutiste, héritée du droit romain, a longtemps été érigée en symbole de la liberté individuelle. Mais lorsqu'elle s'applique aux éléments naturels (forêts, rivières, sols biodiversité), elle entre en contradiction avec l'intérêt général et la nécessité de préserver les conditions mêmes de la vie.

Plus fondamentalement, l'analyse menée au cours de ce travail a montré que la reconnaissance des droits de la nature, en ce qu'elle vise à garantir des conditions de vie compatibles avec un environnement sain, constitue une condition essentielle de l'exercice effectif des droits de l'homme. Loin de restreindre la liberté individuelle, les droits de la nature en assurent au contraire la pérennité.

Heureusement, certains espaces naturels, comme la haute mer, l'espace extra atmosphérique, les cours d'eau internationaux, certains parcs nationaux et réserves naturelles protégées, ne peuvent pas faire l'objet d'un droit de propriété. Ils sont considérés comme des biens communs de l'humanité ou soumis à un régime de protection qui exclut l'appropriation privée.

Il serait toutefois illusoire d'y voir des espaces préservés de toute convoitise. Les tensions persistantes autour des ressources naturelles qu'ils recèlent ou des promesses économiques qu'ils suscitent, témoignent des enjeux économiques considérables qui s'y attachent. Même là où la propriété privée ne s'exerce pas, la logique d'exploitation et de domination continue de façonner les rapports au monde.

Cette réalité se vérifie également dans les Etats ayant pourtant consacré juridiquement les droits de la nature. En Équateur, par exemple, nous avons vu que les projets extractivistes tendent à marginaliser les initiatives juridiques visant à en limiter les effets, au nom du financement de politiques sociales reposant sur la rente issue des matières premières. Ainsi, les premières victimes de la dégradation écologique sont souvent les populations locales, dont les moyens de subsistance dépendent directement d'écosystèmes en bon état. En l'absence d'alternatives économiques viables, ces mêmes populations peuvent être alors contraintes de participer à la dégradation de leurs propres milieux de vie, en soutenant la poursuite d'activités extractivistes, parfois les seules pourvoyeuses d'emplois, alors même qu'elles en subissent les effets délétères, et que les revenus issus de cette exploitation profitent principalement aux acteurs dotés de capital financier.

Cette situation apparaît d'autant plus regrettable dans le cas équatorien que leur Constitution reconnaît explicitement les êtres humains comme héritiers des luttes sociales menées contre toute forme d'oppression ou de colonialisme. Cette situation met en lumière la tension persistante entre l'affirmation normative de ces droits et les logiques économiques structurelles qui continuent d'en limiter la portée effective.

Cette tension s'inscrit dans un cadre plus large, marqué par la promesse aujourd'hui largement démentie selon laquelle l'approche économique permettrait de répondre à la crise environnementale. Fondée sur une logique utilitariste et marchande de protection de la nature, elle n'a pas permis d'enrayer la dégradation des écosystèmes.

En assimilant le vivant à un « capital naturel », cette approche homogénéise ce qui est fondamentalement hétérogène, subordonne les milieux à la logique du rendement et transforme la biodiversité en ressources valorisables et interchangeables. La temporalité court-termiste de l'économie se heurte ainsi au temps long des dynamiques écologiques, tandis que les incertitudes scientifiques et les irréversibilités écologiques en limitent la pertinence. Sur le plan

social, enfin, cette logique tend à faire peser les coûts environnementaux sur les populations les plus vulnérables, parfois au prix de la restriction de leur accès à des espaces essentiels à leurs moyens de subsistance.

Face à cette logique, le droit doit jouer un rôle de contre-poids. Il ne peut se contenter d'accompagner la marchandisation du vivant, mais doit réinscrire l'humain dans les interdépendances qui rendent sa vie possible.

À cet égard, seul un véritable changement de paradigme permettrait de sortir de l'impasse dans laquelle le droit de l'environnement semble aujourd'hui s'enliser, par la reconnaissance effective des droits de la nature, à l'instar de l'exemple espagnol du Mar Menor. En consacrant une protection juridique autonome du vivant, indépendante de la démonstration d'un intérêt ou d'un préjudice humain, les droits de la nature initient une révolution en remettant en cause la réduction de la nature au statut d'objet.

En revanche, l'on ne saurait considérer que l'attribution d'une personnalité juridique à la nature, opère, par elle-même, une transformation des rapports économiques et institutionnels. Les trajectoires équatorienne et bolivienne suggèrent que l'effectivité des droits de la nature dépend étroitement de l'existence d'institutions robustes, de garanties procédurales effectives et d'alternatives économiques réelles pour les populations concernées. La reconnaissance constitutionnelle ou législatives n'en constitue que la première étape et doit être prolongée par des transformations sociales qui ne relèvent pas strictement du droit.

Pour paraphraser Timothée Parrique, « Ce dont nous avons véritablement besoin, c'est d'une nouvelle relation avec le vivant, un nouveau contrat naturel. Celui-ci partirait d'une question que les économistes ne se posent jamais : « "de quels humains la nature a-t-elle besoin" ? ». ²⁸⁹

²⁸⁹ T. PARRIQUE, « Démarchandiser le vivant », *Droits de la nature*, F. Lamara, M. Calmet et S. Hayes (dir.), p. 279.

Nous ne sommes pas nés
pour recouvrir cette terre de mélasse grise
pas nés pour les allées des hypermarchés
pas nés pour cracher le gaz gras
l'échappement puant
la brume noire des hauts-fourneaux
pas nés pour réduire en cendre
pas nés pour saigner à blanc
pas nés pour nous entasser
dans les couloirs
les fumoirs
les tunnels
pas nés pour les photocopies et la machine à café
pas nés pour les chips barbecue et les sandwichs
triangulés
pas nés pour le carnage, le ménage, la télé
pas nés pour Wall Street
pas nés pour l'argent

Nous sommes nés pour la pluie et le vent
pour les yeux énamourés
pour les tombereaux de lumière
l'élan droit et clair
pour hurler aux cieux
rampants et rompus
pour abîmer nos semelles.
Nous sommes nés pour l'horizon
et les couchers argentés
pour les draps frais et le bois lisse
pour les mots qu'on murmure et les cascades de
notes
pour l'ardeur et la fièvre.
Nous sommes nés
pour être enfin ici
les yeux grand ouverts
et le monde sous nos pieds.

Debout.

Cyril Dion, Extraits de « Debout », Résistantes poétiques, éd. Actes Sud

Bibliographie

I. Législation

A. Droit international

- Convention sur la diversité biologique (CDB), Kunming-Montreal Global biodiversity framework, décision adoptée lors de la 15^e Conférence des Parties (COP 15), Montréal, décembre 2022, Doc. CDB/COP/15/5.
- Nation Unies, Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú le 4 mars 2018, entré en vigueur le 22 avril 2021.
- Accord de Paris, adopté le 12 décembre lors de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21), entré en vigueur le 4 novembre 2016.
- Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010 et 66/204 du 22 décembre 2011 sur l'harmonie avec la nature.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 10/4 du Conseil, Les droits de l'homme et le changement climatique, 25 mars 2009, Doc. NU A/HCR/RES/10/4.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté le 3 novembre 2001, entré en vigueur le 29 juin 2004.
- Conférence-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, entrée en vigueur le 21 mars 1994.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.
- Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1985, art. 1 et 9.
- Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/7, 48^e séance plénière, 28 octobre 1982.

- Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/7, 48e séance plénière, 28 octobre 1982.
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979
- Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, A/CONF.48/14, 1972.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 2 et 8.

B. Droit européen

- Dir. 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée), J.O.C.E., L 20 du 26.1.2010.
- Dir. 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, J.O.C.E., L 213 du 30 juillet 1998.
- Dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, J.O.C.E., L 206 du 22.7.1992.

C. Droit interne belge

- Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993
- Code jud., art. 17, alinéa 2, 1° à 4°.
- Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2017-2018, n° 54 3303/001, p. 99.
- Avant-projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, avis du Conseil d'État, *Doc., Sén.*, 2009-2010, n° 46.643, pp. 37 et 38.

D. Droit étranger

- Const. équatorienne, art. 3.5, 10, 71.
- Loi 19/2022, « reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del mar Menor y su cuenca », Boletín Oficial del Estado, 3 octobre 2022, disponible sur <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2022-16019>
- Código Orgánico General de Procesos (modificado al 21 de agosto de 2018), disponible sur <https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/18922>
- Avis consultatif n°23/17, « Medio ambiente y derechos humanos (Obligaciones estatales en relación con el medio ambiente en el marco de la protección y garantía de los derechos a la vida y a la integridad personal – interpretación y alcance de los artículos 4.1 y 5.1, en relación con los artículos 1.1 y 2 de la Convención americana sobre derechos humanos) », OC-23/17, série A, no 23, 15 novembre 2017, disponible sur https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf.
- Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère, « From World People's Conference on Climate Change and the Rights of Mother Earth », Cochabamba, Bolivia, 22 April 2010, disponible sur https://www.climateemergencyinstitute.com/uploads/Peoples_climate_agreement.pdf
- Charte de la Terre, 2000, disponible sur <https://earthcharter.org/wp-content/uploads/2025/09/Charte-de-la-Terre-French.pdf>
- Whanganui River Agreement, 30 Août 2012, disponible sur <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html>
- Loi Te Awa Tupua, art. 28 disponible sur <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html#DLM6831487>
- Loi n° 071 « Derechos de la Madre Tierra », Gaceta Oficial de Bolivia, 21 décembre 2010, disponible sur <https://www.planificacion.gob.bo/uploads/marco-legal/Ley%20N%C2%B0%20071%20DERECHOS%20DE%20LA%20MADRE%20TIERRA.pdf>
- Loi n°300 « Madre tierra y desarrollo integral para vivir bien », Gaceta Oficial de Bolivia, 15 octobre 2012, disponible sur <https://www.planificacion.gob.bo/uploads/marco-legal/Ley%20N%C2%B0%20300%20MARCO%20DE%20LA%20MADRE%20TIERRA.pdf>
- Avis consultatif du 8 juillet 1996, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », RG n° 95, Recueil CIJ 1996, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/95/avis-consultatifs>.

II. Doctrine

A. Ouvrages et contributions

- AVILA SANTAMARIA R., « El neoconstitucionalismo transformador. El Estado y el derecho en la Constitución de 2008 », Ediciones Abya-Yala, Quito, Ecuador, 2011, pp. 7 – 293.
- AZAM G., BONNEUIL C., et COMBES M., *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, Paris, Les liens qui libèrent, 2012.
- BERQUES A., « Être humain sur la terre », Paris, Gallimard, 1996.
- BERRY T., *Evening Thoughts: Reflections on Earth as Sacred Community*, San Francisco, Sierra Club Books, 2006.
- BERTHIER A., « Le pari de l'activisme judiciaire — Atouts et limites — Perspectives d'une juriste d'ONG », in D. MISONNE [dir.], *À quoi sert le droit de l'environnement ? — Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 77 – 106.
- BÉTAILLE J., « Le droit de l'environnement, instrument de transformation : tentative d'approche dialectique », *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, Toulouse, Bruylant, 2018, pp. 53 – 76.
- BÉTAILLE J., « Droit de l'environnement », *Dictionnaire de la pensée écologique*, Dominique Bourg (dir.), PUF, 2015, pp. 290 – 292.
- BORN, F. HAUMONT C.H., « Le droit à la protection d'un environnement sain », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. Verdussen, N. Bonbled (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1415 – 1471.
- BRENNER A., *Manuel d'éthique de l'environnement : de la théorie à la pratique*, Universitaire de Fribourg, 2011.
- BRIEGLEB A. et DE SPIEGELEIR A., « Klimaatzaak en appel : tour d'horizon d'un arrêt hors du commun », Bruxelles, *J.T.*, 2024, pp. 702 – 771.
- CABANES V., « Repérer les failles du Droit international. Un nouveau droit pour la Terre : Pour en finir avec l'écocide », Paris, Le Seuil, pp. 187 – 219.
- CABANES V., « Un nouveau droit pour la terre, pour en finir avec l'écocide », Paris, Seuil, 2016.
- CABANES V., « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, CERAS, n° 353, 2016, pp. 70 – 73.

- CEVELLOS, S « Les droits de la nature, une transcription des cosmovisions autochtones ? Un regard anthropologique sur l'Équateur », *Des droits fondamentaux pour le système Terre*, L. Gay et O. Le Bot (dir.), Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2025, pp. 41 – 52.
- CHANVALLON S., « Anthropologie des relations de l'homme à la nature : la nature vécue entre peur destructrice et communion intime », *Anthropologie sociale et ethnologie*, thèse, Université de Rennes, 2, 2009, pp. 15 – 535.
- CHARBONNIER P., « Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques », Paris, La Découverte, 2020.
- CLERC O., « Chapitre 1 - Émergence des écosophies », *Éthique et droit de la préservation de la nature sauvage dans l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 147-213
- CLERC O., « Chapitre 2 - Consécration des droits de la nature sauvage », *Éthique et droit de la préservation de la nature sauvage dans l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 337 – 386.
- DE NEGRONI B., « Christopher Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels », Paris, Le Passager Clandestin, 2018, pp. 131 – 135.
- DE SADELEER N., « Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé Belgique », Bruxelles, EPRS, 2025.
- DE TOLEDO C., « Un soulèvement légal terrestre », *Les droits de la nature, Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, M. Yzquierdo (dir.), Isle-D'espagnac, Le Pommier, 2022, pp. 5 – 12.
- DE VATTEL E., *Le droit des gens ou Principe de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, t. 1, Londres – Neuchâtel, Ed. du Journal helvétique, 1758.
- DEVILLERS Ch., « La réparation du préjudice écologique de l'évolution à la révolution ? », *La réparation du dommage*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2022, pp. 217 – 252.
- DE WULF V., « Nul ne plaide par procureur... sauf les arbres ? », *Liber amicorum Xavier Thunis*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 229 – 258.
- DELFORGE R., « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatzaak », *L.L.R.*, 2021/1, pp. 193 – 260.
- DESCARTES R., *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966.
- DESCOLA P., « Par-delà nature et culture », Paris, Galimard, 2005.

- DESCOLA P. et CHARBONNIER P. « La composition des mondes : entretien avec Pierre Charbonnier », Flammarion, 2017, pp. 1 – 384.
- DIOP S., « Le recours aux données extra-juridiques dans le contentieux constitutionnel des droits de la nature », *Des droits fondamentaux pour le système Terre*, L. Gay et O. Le Bot (dir.), Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2025, pp. 221 – 235.
- DROSS W., *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 212.
- DUBUISSON B., « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l’affaire "Klimaatzaak" », F. George, *et al.* (dir.), *Liber amicorum Xavier Thunis*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 259 – 286.
- DUPOUY S., « La défense de la nature, sujet de droit ou intérêt à protéger ? », *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l’environnement ?*, DICE Éditions, 2020, pp. 16 – 29.
- FALK R., “Environmental Warfare and Ecocide – Facts, Appraisal, and Proposals”, *Bulletin of Peace Proposals*, 1973.
- FERRY L., « Le nouvel ordre écologique. L’arbre, l’animal et l’homme », Paris, Grasset, 1992.
- GÓMEZ-BAGGETHUN E. ET RUIZ-PÉREZ M., « Economic Valuation and the Commodification of Ecosystem Services », *Progress in Physical Geography*, vol. 35, n° 5, 2011, pp. 613-628.
- GREENE N., MUÑOZ G., « Los Derechos de la Naturaleza, son mis Derechos. Manual para el tratamiento de conflictos socioambientales bajo el nuevo marco de derechos constitucionales », *Plataforma de Acuerdos Socioambientales – PLASA*, Colectivo Nacional por los Derechos de la Naturaleza, Programa de Pequeñas Donaciones del FMAM - PPD/FMAM/PNUD, Quito, Ecuador, 2013, pp. 10 – 108.
- GUDYNAS E., « Si eres tan progresista ¿Por qué destruyes la naturaleza? Neoextractivismo, izquierda y alternativas en Revista Ecuador Debate », CAAP, Quito, No 79, 2010, pp. 61-81.
- HERMITTE M-A., « L’emprise des droits intellectuels sur le monde vivant », *L’emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, Versailles, Éd. Quæ, 2016.
- HIDALGO A., *et al.*, (dir.), *Déclaration de Sarayaku*, « El libro de la vida de Sarayaku para defender nuestro futuro », in L. Antología del pensamiento indigenista ecuatoriano sobre el Sumak Kawsay, Huelva y Cuenca, Fiucuhu, 2014, pp. 1 – 372.
- HINDERY D., « From Enron to Evo Pipelines Politics: Global Environmentalism and Indigenous Rights in Bolivia », Tucson, University of Arizona Press, 2013, pp. 1 – 328.
- JOUBERT S., « Le droit à l’environnement au prisme de la concurrence des droits », *Changements environnementaux globaux et Droits de l’Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 167 – 183.

- KANT E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Œuvres philosophiques, Paris, Gallimard, t. II.
- KAUFFMAN C. ET MARTIN P., « The Politics of Rights of Nature: Strategies for Building a More Sustainable Future », Cambridge, The MIT Press, 2021, pp. 1 – 211.
- KLOPPENBURG J., « First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology », Londres, University of Wisconsin Press, 1988.
- LARRÈRE C. et LARRÈRE R., « Penser et agir avec la nature : une enquête philosophique », Paris, La Découverte, 2015, pp. 1 – 336.
- LATOUR B., « Pourquoi l'écologie politique ne saurait conserver la nature ? », Paris, La Découverte, 2004, pp. 21 – 85.
- LECLERC DE BUFFON G.-L., *Histoire naturelle*, t. I, Paris, Académie royale, 1749.
- LEOPOLD A., *Almanach d'un comté des sables*, Paris, Aubier, 1995.
- LOCKE, J., *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Vrin, 1977.
- MALJEAN -DUBOIS S., « Les forces et les faiblesses du droit international face aux défis planétaires : quelles nécessaires évolutions ? », *L'effectivité du droit international face à l'urgence écologique*, L. Boisson de Chazournes (dir.), Collège de France, 2024, pp. 39 – 56.
- MARGENAUD J-P. et LERROY J., « Audition 1 », *Le fleuve qui voulait écrire*, C. de Toledo, Manuella éditions, 2021, pp.107-109.
- MARIS V., « La part sauvage du monde. Penser la nature dans l'Anthropocène », Paris, Seuil, 2018.
- MEADOWS D. e. a., *The Limits to Growth*, New York, Universe Books, 1972.
- MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile du droit de l'environnement », *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges Michel Prieur, Paris Dalloz, 2007, pp. 323 – 337.
- MORINIERE L., « Éco-centrisme ou anthropocentrisme en droit public de l'environnement. Une controverse doctrinale. », Strasbourg, 5^{ème} édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'école doctorale, 2017.
- MORIZOT B., « Raviver les braises du vivant », Actes Sud, 2020.
- NEJAIME D., « Winning through Losing », *Iowa Law Review*, vol. 96, no. 3, 2010, pp. 941- 1012.
- NEYRET L., *Des écocrimes à l'écocide*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

- NEYRET L., « Construire la responsabilité écologique », *Prendre la responsabilité au sérieux*, A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), PUF 2015, pp. 117 – 136.
- NORTON B.G., « Sustainability: A Philosophy of Adaptive Ecosystem Management », University of Chicago Press, 2005.
- OST F., *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, 2^{ème} ed., Paris, La Découverte, 2003.
- OST F. et GUTWIRTH S., « Quel avenir pour le droit de l'environnement ? », Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996.
- PARRIQUE T., « Démarchandiser le vivant », *Droits de la nature vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, F. Lamara, M. Calmet et S. Hayes (dir.), p. 279.
- PELIZZON A., « Ecological Jurisprudence The Law of Nature and the Nature of Law », *Contemporary Environmental Law and Policy*, Australie, Springer, 2025, pp. 199 – 263.
- PESTRE D., « La mise en économie de l'environnement comme règle. Entre théologie économique, pragmatisme et hégémonie politique », *Le Bord de l'eau*, vol. 52, no. 1, 2016, pp. 19 – 44.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2016.
- RENAUT A. et SOSOE L., « Philosophie du droit », Paris, PUF, 1992.
- REEVES J., « L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène », *L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves : une solution de protection de l'environnement ?*, J. Fougerousse (dir.), Angers, 2024, pp. 1-22.
- RICOEUR P., « Le concept de responsabilité », *Le Juste*, Paris, Le Seuil-Esprit, 1995.
- ROSA H., « Rendre le monde indisponible », Paris, La Découverte, 2020.
- ROUTLEY R., « Is there a need for a new, an environmental, ethic ? », *Proceedings of the XVth World Congress of Philosophy*, vol.1, 1973, pp. 205-210.
- SERRES M., *Le Contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990.
- TEYSSÈRE A. ET COUVET D., « Services écosystémiques », *Dictionnaire de la pensée écologique*, D. Bourg et A. Papaux (dir.), Paris, PUF, 2017, pp. 929 – 933.
- THOMPSON A. *et al.*, « Paying for nature-based solutions: A review of funding and financing mechanisms for ecosystem services and their impacts on social equity », North Carolina State University, 2023, pp 1 – 76.
- TOURME JOUANNET E., « Chapitre I. - Déconstruire les origines anthropocentriques du droit international », *Un nouveau droit international écologique*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 31 – 63

- TOURME JOUANNET E., « Chapitre IV. - Substituer un droit international écologique fondé sur le vivant au droit international actuel », *Un nouveau droit international écologique*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 149 – 293.
- TRUILHE E., « Des droits de la nature au sein de l'Union européenne ? », Aix-en-Provence, CNSR, 2019, pp. 145 – 159.
- TRUILHE-MARENGO E., HAUTEREAU-BOUTTONNET M., « Le procès environnemental », Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, pp. 15 – 320.
- TSING A., « Friction: an ethnography of global connection », Princeton University Press, 2005, pp. 1 – 313.
- YZQUIERDO M. (dir.), *Les droits de la nature, Vers un nouveau de paradigme de protection du vivant*, Isle-D'espagnac, Le Pommier, 2022.

B. Articles de revue

- ALTWEGG-BOUSSAC M., « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionalisme », *Revue des droits de l'homme*, n°17, 2020.
- ARSEL M., HOGENBOOM B. ET PELLEGRINI L., «The Extractive Imperative in Latin America », *The Extractive Industries and Society*, vol. 3, 2016, pp. 880 – 887.
- BELLINA A., « A Novel Way of Being Together? On the Depoliticising Effects of Attributing Rights to Nature », *Environmental Politics*, vol. 33, 2023, pp. 321 – 339.
- BOISVERT V., « Des limites de la mise en marché de l'environnement. Des services écosystémiques aux « banques de conservation », *Écologie & Politique*, Éditions Le Bord de l'eau, n°52, 2016, pp. 63 – 79.
- BRITES OSORIO DE OLIVEIRA A., « Les droits de la nature dans le nouveau constitutionnalisme latino-américain à partir du regard de l'anthropologie juridique », Limoges, Trayectorias Humanas Trascontinentales, 2018, n°3, pp. 22 – 36.
- BRUNET P., « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, 2019, vol. 2, n°19, pp. 2 – 44.
- BRUNET P., « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional History*, vol. 38, février 2019, pp. 39 – 53.
- COURNIL C., « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe : hybridation, construction et mutation des droits », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, pp. 64 – 87.

- CRONON W., « The Trouble with Wilderness: Or, Getting Back to the Wrong Nature », *Environmental History*, vol. 1, 1996, pp. 7 – 28.
- DAVID V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3 vol. 37, pp. 469 – 485.
- DE BOE C. et VAN MELSEN R., « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *Administration Publique – Trimestriel*, n°3, 2014, pp. 383 – 391.
- DEL CARMEN PUIGGRÒS O., « Constitution de la République de l'Équateur (2008) : les innovations du néo-constitutionnalisme équatorien », Québec, *Les Cahiers du CIÉRA*, n° 21, 2022, pp. 45 – 53.
- DEPOORTER B., « The Upside of Losing », *Columbia Law Review*, vol. 113, no. 3, 2013, pp. 817 – 862.
- DE SADELEER N., « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la C.E.D.H. », *R.E.D.C.*, 2011, n° 1, pp. 25 – 51.
- DE SPIEGELEIR A., « The Belgian Climate Case: From Federalism Idiosyncrasies to Arboreal Novelties », *Chinese Journal of Environmental Law*, vol. 7, no. 2, 2023, pp. 264 - 268.
- EPSTEIN Y. et BERNET KEMPERS E., « Animals and Nature as Rights Holders in the European Union », *Modern Law Review*, 2023, pp. 1336 – 1357.
- ESCUDÉ-JOFFRES C., « Un nouveau droit Un nouveau droit pour la Terre / Valérie Cabanes », *Revue internationale et stratégique*, IRIS éditions, 2017, n°106, disponible sur <https://shs.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2017-2-page-V?lang=fr&ref=doi>
- FLIPO F., « Nature et politique. Quelques clarifications », Éditions Amsterdam, *Réfractions*, 2014, pp. 141 – 148.
- GAUCHET M., « Sous l'amour de la nature, la haine des hommes », *Le Débat*, , mai-août 1990, n° 60, pp. 247 – 250.
- GUDYNAS E., « Développement, droits de la Nature et Bien Vivre : l'expérience équatorienne », *Mouvements*, 2011, n° 68, pp. 15 – 37.
- GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, 2001.
- HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66ème année, pp. 173 – 212.
- HERMITTE M.-A., « Pour un statut juridique de la diversité biologique », *Revue française d'administration publique (RFAP)*, 1990, n° 53, pp. 33 – 40.

- HIGGINS P., SHORT D., SOUTH N., « Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide », *Crime, Law, Social Change*, 2013, pp. 251 – 266.
- KELLEHER O., « Systemic Climate Change Litigation, Standing Rules and the Aarhus Convention: A Purposive Approach », *Journal of Environmental Law*, vol. 34, no. 1, 2022, pp. 107 – 134.
- KNAUB S., « Conceptualizing Human Stewardship in the Anthropocene: The Rights of Nature in Ecuador », *New Zealand and India, Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2018, pp. 703 – 722.
- Krämer L., « La personnalité juridique pour la « Mar Menor » en Espagne. Et ensuite? », *R.D.U.E.*, 2023/4, pp. 105 – 115.
- LANDERS R., « Ethnic rights and the dilemma of extractive development in plurinational Bolivia », *The International Journal of Human Rights*, vol. 21, n°4, 2016, pp. 464 – 481.
- LARRÈRE C., « Les éthiques environnementales », *Nature Science Sociétés*, Paris, *EDP Sciences*, vol. 18, 2010, pp. 405 – 413.
- LE BRIS C., « Droits de l’homme et droits de l’humanité au regard de la crise climatique », *J.E.D.H.*, 2022/2, pp. 135 – 151.
- LEFRANC P., « Het klimaatzaakvonnis : watchen op “de man die bomen plantte” », *T.M.R.*, pp. 332-341.
- LEFRANC P., « de Eikendaal-doctrine moet wijken voor de Aarhus doctrine », *T.M.R.*, no. 4, Kluwer uitgevers, 2013, pp. 393–397.
- MARGUÉNAUD J.-P., « La question du statut juridique de l’animal : le passage irréversible de l’étape du ridicule à l’étape de la discussion », *R.S.D.A.*, 2013/2, pp. 15 – 44.
- MONJEAN-DECAUDIN S., « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *Revue HISTOIRE(S) de l’Amérique latine*, 2010, vol. 4, n°3, pp. 1-14.
- NEYRET L., « Réveiller l’écocide », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2022, pp. 767 – 777.
- PETEL M., « The Illusion of Harmony: Power, Politics, and Distributive Implications of Rights of Nature », *Transnational Environmental Law*, Cambridge University Press, vol. 13, pp. 12 – 34.
- PETEL M., « La nature : d’un objet d’appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *R.I.E.J.*, 2018/1, p. 24
- RÉMOND-GOUILLOUD M., « À la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l’environnement », *Revue juridique de l’environnement*, 1992, pp. 5 – 17.

- ROMAINVILLE C. et DE STEXHE F., « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 189 – 201.
- ROMAINVILLE C., « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », *Droits fondamentaux et environnement*, A. Bräen (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, pp. 79 – 106.
- STONE C. D., « Should trees have Standing? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972, n°45, pp. 450-501.
- VÁZQUEZ A. et GONZÁLEZ P., « El Buen Vivir. Sumak Kawsay: Una oportunidad para imaginar otros mundos. Alberto Acosta », Barcelona, *Revista de Economía Mundial*, 2013, pp. 265 – 269.
- WESCHE P., « Rights of Nature in Practice: A Case Study on the Impacts of the Colombian Atrato River Decision », Oxford, *Journal of Environmental Law*, 2021, pp. 531 – 555.
- WHITE L., « The Historical Roots of Our Ecologic Crisis », *Science*, New Series, vol. 155, 1967, n°3767, pp. 1203 – 1207.
- ZÉROUAL T., « Geneviève Azam, Maxime Combes, Christophe Bonneuil, 2012, La nature n'a pas de prix. Les méprises de l'économie verte, Les liens qui libèrent, 195 pages. », *Développement durable et territoires*, vol. 5, n°2, 2014.

C. Rapports/Déclarations/ Documents politiques

- OCDE, « L'avenir des traités d'investissements », 25 juin 2024, disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/the-future-of-investment-treaties.html>
- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), “Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change”, Genève, 2023, disponible sur <https://civil-protection-knowledge-network.europa.eu/media/climate-change-2023-synthesis-report-contribution-working-groups-i-ii-and-iii-sixth>
- CARDUCCIM., *et. al.*, « Towards an EU Charter of the Fundamental Rights of Nature. Study », European Economic and Social Committee, Bruxelles, 2020, pp. 9 – 183.
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport n°A/HRC/57/48 du 31 juillet 2024.
- Convention citoyenne pour le Climat, propositions « Se nourrir : objectif 7.1 : légiférer sur le crime d'écocide », p. 5, disponible sur :

<https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/pr/ccc-senourrir-legiferer-sur-le-crime-d-ecocide.pdf>

- Secrétariat général des Nations Unies, « Gaps in International Environmental Law and Environment-Related Instruments : Towards a Global Pact for the Environment », Rapport n°A/73/419 du novembre 2018.
- Secrétaire Général des Nations Unies, « Harmonie avec la nature », Rapport N°A/65/314 du 19 août 2010.
- Commission européenne, Décision du 9 juillet 2010 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de la Communauté pour 2013 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (2010/384/UE).
- United Nations Environment Programme (UNEP), "Living in a Pollution Free World a Basis human Right", 27 avril 2001.

III. Source internet

A. Pages internet de quotidien

- BRITES OSORIO DE OLIVEIRA A., «La reconnaissance des droits de la nature: un nouveau paradigme », Silomag, n°12, décembre 2020, disponible sur <https://silogora.org/la-reconnaissance-des-droits-de-la-nature-un-nouveau-paradigme>.
- GELIN R., « L'environnement encastré dans le marché », Gresea Échos 105, publié en mars 2021, disponible sur <https://gresea.be/L-environnement-encastre-dans-le-marche#nh20>
- GOLDY L., « A Spanish Lagoon Was Granted Legal Personhood. Then What Happened? », 19 juin 2025, disponible sur <https://www.biographic.com/a-spanish-lagoon-was-granted-legal-personhood-then-what-happened/>
- MARTIN-MEYER L., « [Personnalité juridique] La nature au tribunal », Mission Agrobiosciences-INRAE, 2022, disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-sesame-2022-1-page-42?lang=fr>.
- TIEDENS E., «Rights of Nature and Ecocide: A Literature Review», mise en ligne le 26 juin 2024, disponible sur <https://www.earthlawcenter.org/blog-entries/2024/6/rights-of-nature-and-ecocide-a-literature-review>
- « Entrée du crime d'écocide dans le Code pénal, la loi du 22 février 2024 », mise en ligne le 10 mars 2024, disponible sur : <https://www.hv-a.be/entree-du-crime-decocide-dans-le-code-penal-la-loi-du-22-fevrier-2024/>
- FERNÁNDEZ DOS SANTOS C., « La nature comme sujet de droits : un changement de paradigme », 29 janvier 2024, disponible sur :

<https://www.abogacia.es/fr/publicaciones/blogs/blog-derecho-ambiental/la-naturaleza-como-sujeto-de-derechos-un-cambio-de-paradigma/>

- LAVOCAT L., « L'eau, bien commun accaparé par la finance », mise en ligne le 7 décembre 2021, disponible sur <https://reporterre.net/L-eau-bien-commun-approprié-par-la-finance>
- BÉTAILLE J., « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentations (2/2) », Actu Environnement, mis en ligne le 16 novembre 2020, disponible sur <https://www.actu-environnement.com/tribunes/julien-betaille/180/personnalite-juridique-nature-demystifiee-elements-contre-argumentation-22-439.html>.
- EMEL. M., « Catherine et Raphaël Larrère : l'humanité et son environnement », mise en ligne le 12 octobre 2018, disponible sur <https://www.nonfiction.fr/article-9593-catherine-et-rafael-larrere-lhumanite-et-son-environnement.htm>
- BLAIN N., « Pour une gouvernance de la Terre », 19 avril 2018, disponible sur <https://www.la-croix.com/Debats/Forum-et-debats/gouvernance-Terre-2018-04-19-1200932969>

B. Pages internet d'organismes officiels

- WWF, rapport Living Planet, 2020, disponible sur https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2020-11/20200910_Rapport_Planete_Vivante_WWF.pdf
- Bureau européen de l'environnement, Decoupling Debunked – Evidence and arguments against green growth as a sole strategy for sustainability, juillet 2019, disponible sur <https://op.europa.eu/webpub/com/general-report-2019/fr/>
- Millennium Ecosystem Assessment, “Ecosystems and Human Well-Being. A Framework for Assessment”, Island Press, Washington, D. C., 2005, disponible sur <https://www.millenniumassessment.org/documents/document.356.aspx.pdf>

IV. Jurisprudence

A. Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D. H., Oneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004, req. n°48939/99.
- Cour eur. D.H., 22 mai 2003, Kyrtatos c. Grèce, 22 mai 2003, req. n°41666/98.
- Cour eur. D. H., Lopez Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, req. n°16798/90.

B. Cours et tribunaux belges

- Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, ASBL Klimaatzaak c. État belge
- Civ. Bruxelles (4ème ch.), 17 juin 2021, p. 51.
- Cass., 11 juin 2013, T.M.R., 2013.
- Liège, 26 mai 2021, J.L.M.B., 2022.
- C.C., arrêts n°135/2006 et n°137/2006, du 14 septembre 2006.

C. Jurisprudence étrangère

- Cour constitutionnelle colombienne, arrêt T-622/2016, 10 novembre 2016.
- Cour Suprême de Colombie, jugement STC 4360-2018 du 5 avril 2018.
- Cour Suprême de l'Inde, décision de la Haute Cour de justice de l'Uttarakhand, *Mohamed Salim v. State of Uttarakhan*, n°016879/2017.
- Cour constitutionnelle de Karlsruhe, arrêt rendu le 24 mars 2021.
- Cour Constitutionnelle équatorienne, arrêt 1149-19-JP/21, 19 novembre 2021.
- Décision du Conseil constitutionnel (France) n°2019-823 QCP du 31 janvier 2020.
- Williams Douglas dans *Sierra Club c. Morton*, 405 U.S. 727 (USSC 19 avril 1972) at 741-743.

Tables des matières

Introduction	1
Partie 1. L'émergence des droits de la nature	4
Chapitre 1. Les sources des droits de la nature	4
Section 1. Source philosophique : l'éthique écocentrique	5
Section 2. Source juridique : l'apport inédit de Christopher Stone.....	8
Section 3. Source culturelle : l'influence des cosmovisions autochtones	10
Chapitre 2. Panorama des droits de la nature dans le monde	12
Section 1. Amérique latine : les expériences équatoriennes et boliviennes	13
§1. Un projet post-extractiviste décolonial ?.....	13
§2. Mise en œuvre différenciée des droits de la nature	14
1. Équateur : un laboratoire constitutionnel porté par les juges	14
2. Bolivie : une reconnaissance surtout symbolique	16
§3. Une innovation sous contrainte néo-extractiviste	17
Section 2. État des lieux en Europe	19
§1. Entre anthropocentrisme et subjectivation implicite : la frilosité du droit de l'Union européenne dans la reconnaissance des droits de la nature.....	20
§2. La première consécration des droits de la nature dans un pays européen : le cas du Mar Menor en Espagne	22
Section 3. Références dans les instruments internationaux.....	23
Chapitre 3. L'apport des droits de la nature au regard de l'accès au juge : analyse au travers de l'affaire <i>Klimaatzaak</i>	25
§1. L'affaire <i>Klimaatzaak</i> : exemple révélateur de la fragilité de démontrer un intérêt à agir pour les associations en droit belge.....	27
§2. L'apport des droits de la nature : des droits procéduraux susceptibles de sécuriser l'accès au juge	30
1. La question des sujets de droits : dépasser la réduction de la nature au statut d'objet.....	30
2. L'exigence de l'intérêt personnel et direct : une condition incompatible avec les atteintes collectives	31
3. Le préjudice écologique pur : un débat que les droits de la nature permettrait d'éviter	31
4. La représentation de la nature : un prolongement cohérent de la pratique associative	32
Partie 2. L'impasse du droit l'environnement face à la crise écologique.....	34
Chapitre 1. Des fondements anthropocentriques du droit international à la réification de la nature	36
Section 1. De la Nature-Cosmos à la nature appropriée : la rupture des Modernes.....	36

Section 2. Le réification juridique de la nature dans le droit international moderne ...	38
§1. La propriété privée comme outil juridique privilégié	39
§2. La marchandisation de la terre et du vivant	41
Chapitre 2. État des lieux du droit de l'environnement contemporain.....	42
Section 1. Protéger la nature pour l'homme : le prisme des droits fondamentaux.....	44
§1. Le droit à un environnement sain	44
§2. La Convention sur la diversité biologique : entre valeur intrinsèque et ressource	47
Section 2. La domination du paradigme économique dans la protection de la nature .	49
§1. Les « services écosystémiques » et le mythe de la croissance verte	49
§2. Les instruments du marché.....	53
Partie 3. Articulation entre les droits de la nature et les droits de l'Homme	58
Chapitre 1. La conciliation entre droits de la nature et droit humains.....	58
§1. Les réticences conceptuelles : autonomie, démocratie et critiques de la valeur intrinsèque	58
§2. Vers une complémentarité entre droits humains et droits de la nature : interdépendance et justice intergénérationnelle	59
Chapitre 2. Les droits de la nature comme condition d'exercice des droits humains	61
Chapitre 3. Une nouvelle forme de gouvernance venant renforcer la démocratie environnementale	63
Chapitre 4. Le crime d'écocide, un compromis à la croisée des approches humanocentrées et écocentrées	64
Section 1. Portée de la notion d'«écocide »	64
Section 2. L'articulation des idéaux humanistes et écocentristes	67
Conclusion.....	69
Bibliographie.....	74

